



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/88

S/23563

12 février 1992

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-septième session

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES

CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET LA

SECURITE INTERNATIONALES

QUESTION DE PALESTINE

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT

SUD-AFRICAIN

DECLARATION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

ET DE GOUVERNEMENT DE L'ORGANISATION DE

L'UNITE AFRICAINE RELATIVE A L'ATTAQUE MILITAIRE

AERIENNE ET NAVALE LANCEE EN AVRIL 1986 PAR

L'ACTUEL GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS CONTRE LA

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET

SOCIALISTE

QUESTION DE CHYPRE

CONSEQUENCES DE L'OCCUPATION DU KOWEIT PAR L'IRAQ

ET DE L'AGRESSION IRAQUIENNE CONTRE LE KOWEIT

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTEE D'ARMES NUCLEAIRES

DANS LA REGION DU MOYEN-ORIENT

ARMEMENT NUCLEAIRE D'ISRAEL

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE

RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES

POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE

PROCHE-ORIENT

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER

SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES

DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN

ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES

QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-septième année

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE
INTERNATIONALE
COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE D'ELIMINER
LA PAUVRETE DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT
COOPERATION INTERNATIONALE POUR LA
CROISSANCE ECONOMIQUE ET LE DEVELOPPEMENT
DEVELOPPEMENT SOCIAL
PROMOTION DE LA FEMME
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 6 février 1992, adressée au Secrétaire
général par le Chargé d'affaires par intérim de la
Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation
des Nations Unies

La sixième Conférence islamique au Sommet s'est tenue à Dakar du 9 au 11 décembre 1991.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les textes en langues française, anglaise et arabe, des documents suivants :

- a) Déclaration de Dakar (annexe I);
- b) Communiqué final (annexe II);
- c) Rapport et résolutions sur les affaires politiques (annexe III);
- d) Rapport et résolutions sur les affaires économiques et financières (annexe IV);
- e) Rapport et résolutions sur les affaires culturelles, sociales et de l'information (annexe V);
- f) Résolutions sur les affaires organiques (annexe VI).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et ses annexes comme document de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, au titre des points intitulés "Question de l'île comorienne de Mayotte", "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales", "Question de Palestine", "La situation au Moyen-Orient", "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain", "Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste", "Question de Chypre", "Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït", "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient", "Armement nucléaire d'Israël", "Examen de l'application de la déclaration sur le renforcement de la sécurité

internationale", "Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient", "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés", "Questions relatives à l'information", "Développement et coopération économique internationale", "Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement", "Coopération internationale pour la croissance économique et le développement", "Développement social", "Promotion de la femme" et "Questions relatives aux droits de l'homme", et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires a. i.

(Signé) Mame Balla SY

ANNEXE I

Déclaration de Dakar adoptée par la sixième Conférence islamique au Sommet
(session d'Al-Qods Al-Sharif, de la concorde et de l'unité),
tenue à Dakar, Sénégal, du 9 au 11 décembre 1991
(3-5 Jumada II 1412H)

Nous, Souverains et Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de l'Organisation de la Conférence islamique, réunis en cette sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité) tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Jumada II 1412 H (9 - 11 décembre 1991), Conférence qui se déroule dans un pays du continent africain, le Sénégal, et qui revêt, de ce fait, une importance particulière, dans la mesure où elle confirme l'importance de la dimension africaine dans l'action islamique commune ;

Persuadés que les Etats africains membres de l'Organisation de la Conférence islamique contribuent de façon agissante et positive à la consécration des principes de l'Islam authentique, dans ces différents pays; qu'ils lèvent haut l'étendard de cette religion sublime et oeuvrent à diffuser ses nobles préceptes, de manière à renforcer la coopération et la solidarité entre les peuples et à raffermir les bases de la paix et de la sécurité dans le monde;

Ayant la ferme conviction que le mandat de S.E. le Président Abdou DIOUF à la tête de notre prestigieuse Organisation sera une période féconde et enrichissante pour la Ummah islamique, pour sa grandeur ainsi que pour la gloire de notre religion sublime, en cette étape délicate que traverse le monde;

Convaincus de même que, la sagesse de S.E. le Président Abdou DIOUF, alliée à sa connaissance profonde des activités de la Conférence islamique, à sa vaste expérience et à la place éminente qu'il occupe sur la scène internationale, constitueront le plus solide appui dans la réalisation des aspirations de la Ummah islamique.

Fidèles aux nobles enseignements de l'Islam et en application des objectifs et des principes de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Réitérant notre détermination à honorer nos engagements solennels contenus dans la Déclaration de Makkah Al-Moukarramah adoptée par la 3ème Conférence islamique au Sommet de renforcer l'unité et la solidarité islamiques, grâce à la promotion de l'Action islamique commune dans différents domaines ;

Reconnaissant l'importance du processus actuel des transformations fondamentales qui s'opèrent dans le système des relations internationales ;

Déterminés à contribuer activement, de concert avec la Communauté internationale, à l'instauration d'un nouvel ordre international fondé sur la paix, le progrès et le respect de la légalité internationale, et apte à garantir la justice et l'équité pour tous ;

Soulignant l'importance de la recherche d'une solution aux questions globales à travers le dialogue et la coopération entre toutes les nations du monde, et l'attachement aux principes du droit international et des résolutions des Nations unies ;

Reconnaissant le caractère indivisible de l'exercice universel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;

Résolus à réaliser les objectifs énoncés dans le Plan d'action destiné à renforcer la coopération économique entre les Etats Membres et qui a été adopté par la 3ème Conférence islamique au Sommet ;

Déterminés à promouvoir davantage nos échanges culturels et en matière d'information et à développer une coopération active dans ces domaines ;

Convaincus de la nécessité de rationaliser et de redynamiser les mécanismes institutionnels de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Profondément attachés aux libertés fondamentales et au Droit de l'Homme partout dans le monde, et déterminés à oeuvrer ensemble à la préservation et à la promotion de la dignité de tous les musulmans ;

Considérant que la solidarité doit constituer une valeur primordiale pour guider toutes les stratégies de développement définies au niveau de la Oummah islamique ;

Nous engageant, en conséquence, à tout mettre en oeuvre pour organiser cette solidarité de façon plus résolue, afin que les immenses ressources matérielles et humaines dont Allah Le Tout-Puissant a doté la Oummah islamique soient perçues collectivement comme une illustration de miséricorde divine devant favoriser le bien-être des Etats Membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.

Nous nous engageons solennellement à unir nos efforts pour défendre toutes les causes islamiques, et en premier lieu la cause d'Al-Qods Al-Charif qui est la première cause islamique, à garantir l'équité et la justice dans le règlement des questions, conflits et différends en suspens, à bannir la pauvreté, la misère et les maladies, et à développer les capacités scientifiques et technologiques nécessaires, à travers la coopération inter-islamique, à enrichir davanatge notre glorieux patrimoine islamique et à oeuvrer de concert avec la communauté internationale dans tous les domaines, en vue d'instaurer pour la Ummah islamique et pour l'ensemble de l'humanité, une nouvelle ère de paix de progrès et de prospérité ;

Partant de ce qui précède, Nous, dirigeants des Etats Membres de l'Organisation de la conférence islamique, souscrivons solennellement aux engagements ci-après :

I. Coopération politique

- i)- Nous réaffirmons notre engagement à faire face à l'occupation israélienne des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que notre détermination à continuer à rejeter et à nous opposer à la poursuite des plans et pratiques israéliens. De même, nous rejetons et dénonçons les politiques qui rendent possibles cette occupation en lui apportant soutien politique, économique, démographique et militaire. Nous rejetons également toute initiative qui ne souscrive pas à un règlement juste de la question palestinienne fondé sur le recouvrement par le peuple palestinien, de ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit au retour dans sa patrie, à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant sur son territoire national sous la direction de l'OLP, représentant légitime et unique du peuple palestinien. Nous réaffirmons notre détermination à faire face, par tous les moyens, à cette occupation et aux pressions et nous mobiliser pour libérer les territoires palestiniens et arabes occupés, ainsi que les lieux Saints et pour rétablir les droits inaliénables du peuple palestinien reconnus aux termes du droit international et des résolutions de l'ONU relatives à la question palestinienne.

Les violations commises à l'encontre du "Haram" Al-Qods Al-Sharif, l'agression perpétrée contre les sanctuaires islamiques et chrétiens en Palestine occupée et contre les droits religieux et nationaux inaliénables du peuple palestinien ainsi que la poursuite de l'agression à travers les décisions visant à annexer Al-Qods Al-Sharif et à la

soustraire à ses propriétaires légitimes nous poussent à adopter une attitude catégorique face à cette agression, et à dénoncer ceux qui la soutiennent ou la reconnaissent. Par conséquent, nous soutenons toute initiative devant conduire à la libération d'Al-Qods et considérons que cette libération constitue la cause islamique majeure dont la responsabilité incombe aux générations présentes de notre Ummah et ce jusqu'à la libération, par la grâce d'Allah, d'Al-Qods et des territoires palestiniens et arabes occupés et leur restitution à leurs propriétaires légitimes

- ii) Nous accueillons favorablement et appuyons le processus de paix en cours qui vise à instaurer au Moyen-Orient une paix juste et globale fondée sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et sur la formule "du territoire en échange de la paix" ainsi que sur les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.
- iii) Nous réaffirmons la résolution 2/20-P adoptée par la 20ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Istanbul, à propos du Golan syrien occupé. De même, nous condamnons Israël pour sa persistance dans l'application de la politique de peuplement par le biais de l'implantation de nouvelles colonies de peuplement dans le Golan occupé ainsi que l'adoption par la Knesset israélienne d'une décision confirmant celle qui avait été prise précédemment par Israël d'annexer le Golan syrien occupé en dépit de la tenue de la Conférence de la paix.
- iv) Dans le respect des principes du Droit international, notamment des principes de l'égalité souveraine et du respect des droits inhérents à la souveraineté, nous nous efforcerons de développer et de consolider davantage nos relations tant bilatérales que multilatérales.

- v) Nous nous abstiendrons dans nos relations mutuelles ainsi que dans les relations internationales en général, de tout recours ou de toute menace de recours à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.
- vi) Nous réaffirmons notre condamnation unanime du phénomène du terrorisme qui constitue une entorse flagrante aux enseignements de la noble religion islamique et une violation de nos valeurs et usages ainsi que de notre patrimoine qui respectent et honorent la personne humaine. Nous affirmons également notre ferme détermination à coopérer sincèrement avec la communauté internationale dans les efforts qui sont déployés dans le cadre de la légalité et du respect du principe du droit international, en vue d'éliminer le terrorisme international sous toutes ses formes et pratiques.
- vii) Nous nous conformerons scrupuleusement aux principes de non intervention et de non ingérence dans nos affaires intérieures respectives.
- viii) Nous considérons comme inviolables toutes les frontières internationalement reconnues.
- ix) Nous réglerons tous les différends qui surgiraient entre nous par des moyens pacifiques.

A cet effet, nous recourrons à des moyens tels que la négociation, les bons offices, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou d'autres moyens pacifiques, pour résoudre tout différend entre nous en exploitant notamment toutes les possibilités offertes à cette fin par l'Organisation de la Conférence islamique.

- x) Nous respecterons l'égalité des droits des peuples et leur droit à l'autodétermination, et agirons, en tout temps, en conformité avec les objectifs et les principes de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et de celle des Nations unies.

Nous conjuguerons nos efforts pour soutenir la juste lutte des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère afin de leur permettre d'exercer leur droit à l'autodétermination.

- xi) Nous considérons toute menace contre tout Etat Membre comme étant dirigée contre la paix et la sécurité internationales, y compris celles des Etats Membres. Il nous incombe d'oeuvrer, individuellement et collectivement, dans le cadre de l'Organisation de la Conférence islamique, des Nations Unies et des autres Organisations internationales et régionales, à l'élimination de cette menace, pour consolider la sécurité et la stabilité de tous les Etats Membres, et ce par l'adoption des mesures appropriées, en vue de renforcer la coopération dans ces domaines, dans le cadre de la légalité internationale.

Dans cet ordre d'idées, nous affirmons notre conviction quant à l'importance d'instaurer entre nous des rapports de concertation permanente et de coordonner nos efforts sur la scène internationale dans les différents domaines, dans le cadre de la Charte, en particulier en cas de menace visant notre sécurité collective ou celle de tout Etat Membre. Nous chargeons le Secrétaire général de l'Organisation de suivre l'évolution de ces menaces avec toute l'attention requise et d'entreprendre les contacts que la situation exige, en particulier avec le deux Bureaux du Sommet islamique et de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, ainsi qu'avec les Etats Membres, selon les besoins de la situation.

- xii) Nous encourageons, au besoin, l'adoption de mesures visant à instaurer la confiance et la sécurité entre les Etats Membres aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional, conformément aux dispositions et principes de la présente Déclaration.
- xiii) Nous nous efforcerons, individuellement et collectivement, de sauvegarder et de promouvoir les droits des communautés et des minorités musulmanes dans les Etats non membres et de renforcer les moyens d'action de l'Organisation de la Conférence islamique à cet égard.
- xiv) Nous nous engageons à renforcer l'Action islamique commune dans les domaines humanitaires, en particulier en renforçant l'action des organismes existants pour alléger les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que pour faire face aux aléas résultant des catastrophes naturelles et autres.

A cet effet, nous renforcerons, à travers l'assistance active et la coordination du Secrétariat général de l'OCI, notre soutien individuel et collectif aux organismes compétents de l'ONU, notamment au Haut Commissariat de l'ONU pour les réfugiés et au Bureau de Coordination des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

II - Coopération dans les domaines économique, scientifique et technique

- 1) Nous favoriserons le développement de nos échanges de marchandises et de services en garantissant les conditions permettant d'y parvenir. A cet effet, nous utiliserons toutes les possibilités que nous offre l'Organisation de la Conférence islamique, particulièrement le Comité permanent pour la coopération économique et commerciale, en vue de

conclure des accords multilatéraux, intergouvernementaux et autres pour le développement du commerce intra-islamique, de mettre en évidence le rôle important que pourrait jouer le secteur privé, et aider ce secteur à renforcer l'action islamique commune, tout en soulignant la nécessité que les Etats Membres arrêtent les dispositions appropriées pour raffermir les rapports économiques et commerciaux entre les entreprises, les sociétés, les banques et les autres institutions islamiques, ainsi qu'entre les hommes d'affaires, dans les Etats Membres.

Nous nous efforcerons de réduire et d'éliminer progressivement toutes sortes d'obstacles au développement du commerce intra-islamique et d'encourager à l'avenir l'application du principe de la clause de la nation la plus favorisée.

A cet égard, nous prendrons les mesures appropriées pour réduire, à tous les niveaux, les barrières tarifaires et autres et pour étudier d'autres mesures jugées utiles pour promouvoir la coopération économique et commerciale intra-islamique, y compris l'exploration de la possibilité de promouvoir toutes formes d'intégration économique entre les Etats membres au niveau régional ou sous-régional, en vue de la création d'un Marché commun islamique.

- ii) Nous étudierons des mesures visant à créer des conditions encourageant la participation des sociétés, organisations et entreprises du secteur privé des Etats membres au développement du commerce intra-islamique.
- iii) Nous nous efforcerons d'organiser, soit au niveau bilatéral, soit par le biais de l'Organisation de la Conférence islamique, un réseau pratique et efficient d'informations sur des questions économiques, commerciales, financières et monétaires, susceptibles de favoriser les contacts économiques entre les Etats membres.

- iv) Nous nous efforcerons de promouvoir la coopération industrielle au niveau bilatéral et multilatéral. Dans ce contexte, nous envisageons de créer des projets industriels conjoints comportant notamment des opérations de production et de commercialisation, la spécialisation dans la production, la construction, l'adaptation et la modernisation des usines ainsi que l'échange d'informations techniques et la mise en commun des capitaux à cette fin.

Nous envisageons aussi de lancer, sous l'égide de l'Organisation de la Conférence islamique, des projets d'intérêt commun en joignant nos potentialités économiques, nos ressources naturelles et nos capacités scientifiques et techniques, en donnant à la Chambre islamique de commerce, d'industrie et d'échange de marchandises à Karachi la possibilité de jouer un rôle de premier plan pour atteindre ces objectifs.

- v) Nous nous efforcerons, partout où il convient, de construire ou d'améliorer des réseaux efficaces de transport et de communications, notamment des routes, des chemins de fer, des installations aéroportuaires et des voies maritimes au niveau bilatéral et/ou dans le cadre d'une coopération sous-régionale ou régionale et ce, dans le but d'améliorer les échanges économiques et commerciaux au sein du monde islamique.
- vi) Nous accorderons la priorité au développement des ressources humaines et conjuguerons nos efforts pour réaliser cet objectif de développement.
- vii) Nous intensifierons nos efforts pour promouvoir la coopération intra-islamique dans les domaines scientifique et technologique au niveau bilatéral ou multilatéral, sous

l'égide de l'Organisation de la Conférence islamique, dans le cadre du Comité permanent pour la coopération scientifique et technologique, et la Fondation islamique pour la science, la technologie et le développement.

Nous nous efforcerons de créer des mécanismes d'échanges et de diffusion des résultats de la recherche scientifique et technique en intensifiant les activités des Institutions de l'Organisation de la Conférence islamique et d'exploiter ces mécanismes d'échanges et des activités pour favoriser la recherche scientifique et technique appliquée. Nous favoriserons les innovations technologiques dans les Etatsmembres en identifiant les technologies locales et en encourageant leur développement. Nous assurerons une intensification des transferts de technologie entre les Etats membres.

viii) Nous ferons en sorte que l'étape à venir soit marquée par une intensification des efforts, en vue de la réalisation des projets de développement intégrés, de nature à favoriser l'essor économique de l'Afrique, à garantir une vie meilleure au citoyen africain et à le protéger contre les catastrophes naturelles auxquelles il est exposé.

- Nous avons grand espoir de voir le Comité islamique de solidarité avec les peuples et les pays du Sahel parvenir à mettre au point un plan cohérent destiné à protéger les peuples africains et leurs potentialités économiques contre les fléaux de la sécheresse et de la désertification en entravant le processus de développement.

- Nous exprimons notre solidarité avec les pays et les peuples de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la lutte contre la sécheresse dans les pays de l'Afrique de l'Est (ICADD) et notre soutien aux

- programmes et projets établis par l'IGADD par le Comité en vue de réaliser le développement et de lutter contre la sécheresse et la désertification.
- Nous sommes également conscients que la réalisation des conditions nécessaires pour assurer la poursuite de ce processus appelle des solutions appropriées aux problèmes de la dette des pays africains et exige que soit facilité l'écoulement des produits de ces pays à l'intérieur des Etats Membres, et ce, dans le cadre de l'espace économique islamique que nous appelons de nos vœux et en collaboration avec l'OUA et les autres groupements régionaux africains.
- Nous sommes convaincus que la Banque islamique de développement, qui participe efficacement au renforcement de l'économie des Etats membres ne manquera pas de contribuer largement à la réalisation de ces objectifs, grâce au soutien constant dont elle bénéficie de la part de tous ces Etats Membres.
- Nous affirmons que le soutien à l'Afrique, qui constitue l'un des solides piliers de l'action islamique commune, et représente la profondeur stratégique de notre communauté, ne peut que conforter notre cohésion et conférer une plus grande efficacité à notre action sur la scène internationale.
- Nous considérons que la réalisation du pari de développement en Afrique appelle nécessairement une stratégie culturelle reposant sur les principes de notre religion sublime qui prêche la solidarité, la tolérance et le progrès, afin de garantir la stabilité et la sécurité de nos sociétés.

- ix) Nous nous efforcerons de prendre une part active aux travaux de la Conférence des Nations unies sur l'Environnement et le Développement prévue en juin 1992 à Rio de Janeiro.

Nous soulignons à cet effet l'importance de veiller à ce que cette Conférence serve de cadre approprié à la promotion de la coopération internationale en matière d'environnement et de développement durable requérant une approche multilatérale et sectorielle et prenant en compte les composantes de l'environnement et les priorités de développement des Etats Membres de l'Organisation de la conférence islamique.

III - Coopération dans les domaines Social, de la Culture et de l'Information

Nous proclamons que la croyance aux mêmes valeurs spirituelles islamiques étant l'essence même de l'Organisation de la Conférence islamique, la dimension culturelle de l'action islamique commune s'impose comme une priorité élevée.

Dans ce cadre, la connaissance mutuelle et approfondie des peuples de la Oumma islamique doit être un objectif fondamental.

Sur la base de ces considérations majeures, nous sommes déterminés :

- 1) à préserver et promouvoir le patrimoine islamique commun, y compris les monuments et les arts appartenant à la culture et à la civilisation islamiques dans les Etats Membres et à favoriser le développement des valeurs culturelles

nationales et islamiques tout en oeuvrant à la consolidation de la coopération inter-islamique dans le cadre des organes et Institutions de l'Organisation de la Conférence islamique.

- ii) à mettre en oeuvre la stratégie culturelle de l'Organisation de la Conférence islamique pour le monde islamique et à intensifier nos efforts pour amener la jeunesse musulmane, au niveau national, à une meilleure prise de conscience des nobles valeurs de l'Islam et lui apprendre à être fière des réalisations de la glorieuse civilisation islamique, contribuant ainsi à approfondir l'entente et la tolérance entre les peuples et les religions grâce à une grande ouverture de l'esprit.
- iii) à doter l'Organisation de la Conférence islamique des ressources requises pour soutenir et coordonner les efforts de l'appel islamique (Dawa) et à perfectionner les programmes d'enseignement et de formation, à diffuser les enseignements de l'Islam partout dans le monde dans le cadre de la coopération entre les Etats et dans le respect de leur souveraineté, à consolider les valeurs islamiques sublimes par la mise en oeuvre des programmes conçus spécialement à cet effet dans les institutions d'enseignement et à travers les médias et ce afin de consolider la stature morale des peuples et des communautés islamiques.
- iv) à contrecarrer, individuellement et collectivement, toute campagne d'avilissement et de dénigrement qui serait dirigé contre l'Islam et ses valeurs sacrées, ainsi que la profanation des lieux de cultes islamiques.

- v) à transmettre au monde entier la quintessence de la civilisation, de la culture et de la pensée islamiques de façon qui reflète le mieux l'image réelle de l'Islam et à participer à l'enrichissement de la civilisation universelle dans son ensemble ;
- vi) à prendre les mesures appropriées pour la mise en oeuvre de la Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam en tenant compte des procédures législatives en vigueur dans chaque Etat membre ;
- vii) à conjuguer nos efforts pour protéger nos sociétés des méfaits de l'abus des drogues.
- viii) Nous tenons à ce que la survie, la protection et l'épanouissement des enfants bénéficient de la plus haute priorité dans les programmes nationaux, régionaux et internationaux et réaffirmons notre engagement à mettre en oeuvre de façon effective la Déclaration et le Plan d'action du Sommet mondial de l'Enfant tenu à New-York en 1990.
- ix) Nous réaffirmons l'importance du rôle de la femme dans le processus de développement de la société musulmane appelant instamment à une plus grande participation de la femme aux activités de développement économique et social.
- x) Nous nous efforcerons de mettre à profit les possibilités offertes par la révolution technologique dans le domaine des communications pour développer et renforcer la coopération en matière d'information.

Dans ce contexte, nous lancerons une coopération à la fois bilatérale et multilatérale pour consolider et encourager un plus grand flux d'informations entre les Etats membres.

Nous nous efforcerons d'exploiter les avantages des télécommunications par satellite par une utilisation accrue des installations disponibles dans ce domaine. Nous mettrons en oeuvre un système d'échanges d'actualités télévisées par satellites en créant des structures régionales adaptées, notamment des stations terriennes d'émission et de réception ainsi qu'un centre d'échanges de programmes.

- xi) Nous apporterons aussi tout le soutien nécessaire au développement et au renforcement des Institutions de l'Organisation de la Conférence islamique spécialisées dans le domaine de l'information et de la culture.

IV - Renforcement de l'efficacité et de la performance du système de l'Organisation de la Conférence islamique

- i) Nous sommes déterminés à utiliser pleinement les mécanismes et structures institutionnels du système de l'Organisation de la Conférence islamique pour intensifier davantage la coopération intra-islamique dans tous les domaines.

Dans ce cadre, nous exhortons les États membres et le Secrétariat général à prendre des initiatives à cet effet, pour la réalisation des aspirations justes et légitimes des peuples de la Oumma et à confier cette tâche au Comité de réflexion de haut niveau créé par la Vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

- ii) Nous nous engageons, par la présente Déclaration, à fournir le soutien nécessaire aux Institutions de l'Organisation de la Conférence islamique pour leur permettre d'accomplir leur noble mission.

- iii) Nous considérons de même que les mutations et les nombreux développements survenus sur la scène internationale exigent la réactualisation de la Charte de l'Organisation de manière à intégrer l'expérience effective par laquelle l'Organisation est passée dans les divers domaines depuis l'adoption de sa Charte en 1971 de façon à ce qu'elle puisse faire face aux engagements de la prochaine étape.

V - Suivi et mise en oeuvre

Nous chargeons le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique de suivre la mise en oeuvre des dispositions de la présente Déclaration, d'en rendre compte, régulièrement, au Président du sixième Sommet islamique et d'en faire rapport au septième Sommet islamique.

Fait à Dakar, République du Sénégal
le 3 Jomada Al Thani 1412 H
11 décembre 1991

ANNEXE II

Communiqué final de la sixième Conférence islamique au Sommet
(session d'Al-Qods Al-Sharif, de la concorde et de l'unité),
tenue à Dakar, Sénégal, du 9 au 11 décembre 1991
(3-5 Jumada Al-Thani 1412H)

1. A l'aimable invitation de la République du Sénégal et en application de la décision de la cinquième Conférence islamique au Sommet réuni à Koweït, Etat du Koweït, la sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité) s'est tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumada Al-Thani 1412 H (9 au 11 décembre 1991).

Une réunion des ministres des Affaires étrangères s'est tenue à Dakar, du 29 Joumada Al-Awwal au 2 Joumada Al-Thani 1412H (correspondant à la période du 5 au 8 décembre 1991) en préparation de la sixième Conférence islamique au Sommet.

2. A. Les Etats membres suivants ont participé à la Conférence :

1. Le Royaume Hachémite de Jordanie.
2. La République d'Azerbaïdjan.
3. L'Afghanistan.
4. L'Etat des Emirats Arabes-Unis.
5. La République d'Indonésie.
6. La République d'Ouganda.
7. La République Islamique d'Iran.
8. La République Islamique du Pakistan.
9. L'Etat de Bahreïn.
10. Le Sultanat de Brunei Darussalam.
11. Le Burkina Faso.
12. La République Populaire du Bangladesh.
13. La République du Bénin.
14. La République de Turquie.

15. la République du Tchad.
16. La République Tunisienne.
17. La République Gabonaise.
18. La République de Gambie.
19. La République Algérienne Démocratique et Populaire.
20. La République Fédérale Islamique des Comores.
21. La République de Djibouti.
22. Le Royaume d'Arabie Saoudite.
23. La République du Sénégal.
24. La République du Soudan.
25. La République Arabe Syrienne.
26. La République de Sierra-Léone.
27. La République de Somalie.
28. Le Sultanat d'Oman.
29. La République de Guinée.
30. La République de Guinée-Bissau.
31. L'Etat de Palestine.
32. L'Etat de Qatar.
33. La République du Cameroun.
34. L'Etat du Koweït.
35. La République Libanaise.
36. La Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.
37. La République des Maldives.
38. La République du Mali.
39. La Malaisie.
40. La République Arabe d'Egypte.
41. Le Royaume du Maroc.
42. La République Islamique de Mauritanie.
43. La République du Niger.
44. La République Fédérale du Nigéria.
45. La République du Yémen.

B. Observateurs :

Etats :

- République d'Albanie.
- République Populaire du Mozambique.

Communautés :

- La Communauté musulmane Turque de Chypre.
- Le Front National de libération MORO.

Organisations internationales et régionales :

- Organisation des Nations unies (ONU).
- Organisation de l'Unité africaine (OUA).
- Ligue des Etats Arabes.
- Mouvement des pays Non-alignés.

C. Les organes subsidiaires suivants relevant de l'Organisation de la Conférence islamique ont également pris part à la Conférence :

- Le Centre de recherches statistiques, économiques et sociales et de formation pour les pays islamiques, Ankara;
- Le Centre de recherches sur l'histoire, l'art et la culture islamiques, Istanbul;
- Le Centre islamique de formation technique et professionnelle et de recherches, Dhaka;
- Le Centre islamique pour le développement du commerce, Casablanca;
- La Fondation islamique pour la science, la technologie et le développement, Jeddah;
- L'Académie islamique du Fiqh, Jeddah;
- La Commission internationale pour la préservation du patrimoine islamique, Istanbul ;

- Le Fonds de solidarité islamique, Jeddah;
- L'Université islamique du Niger;
- L'Université islamique de l'Ouganda.

D. Les Institutions spécialisées de l'OCI ci-après :

- La Banque islamique de développement, (BID) Jeddah;
- L'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO), Rabat;
- L'Agence islamique internationale de presse (IINA), Jeddah;
- L'Organisation des radiodiffusions des Etats islamiques (ISBO). Jeddah;
- Le Comité islamique du Croissant international (CICI) Benghazi ;

E. Les Institutions suivantes affiliées à l'OCI :

- L'Organisation des capitales et villes islamiques, Makkah Al-Moukarramah;
- La Fédération sportive des jeux de la solidarité islamique, Riyadh;
- L'Association islamique des Amateurs, Jeddah;
- La Chambre islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echange de marchandises (KARACHI);
- La Fédération mondiale des Ecoles arabo-islamiques internationales, Jeddah;
- L'Association internationale des banques islamiques, Le Caire.

F. Les Associations et fondations islamiques suivantes comme invitées :

- La Ligue mondiale islamique, (Makkah Al-Moukarramah) ;
- L'Association mondiale de l'Appel à l'Islam, (Tripoli) ;
- L'Association mondiale de la jeunesse musulmane (Riyadh) ;
- La ligue des Universités islamiques (Riyadh)
Le Conseil supérieur islamique de Dawa et de secours, (Le Caire) ;
- La Fondation islamique mondiale de Bienfaisance. (Koweit) ;
- Le Comité d'Action islamique de grande Bretagne (Londres).

G. Invités :

Etats :

- République du Kazakhstan ;
- République de Bosnie-Herzégovine.

Institutions :

- Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (CCG) ;
- Union du Maghreb arabe (UMA) ;
- Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR) ;
- Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) ;
- Comité des Nations unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.
- Comité international de la Croix rouge (CICR) ;
- Programme des Nations unies pour l'Environnement (UNEP) ;
- Fonds des Nations unies pour l'Enfance (UNICEF).
- Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO) ;
- Comité Inter-Etats de lutte contre la sécheresse (CILSS) ;
- Groupe de contacts de l'OCI sur la condition de la minorité musulmane turque de Bulgarie.

3. Son Altesse Cheikh Jaber Al Ahmed Al Jaber AL-SABAH, Emir de l'Etat du Koweït a, en sa qualité de Président de la cinquième Conférence islamique au Sommet, prononcé un discours dans lequel il a mis l'accent sur les énormes possibilités dont la Ummah est dotée pour promouvoir l'Action islamique commune sur la base des nobles enseignements de l'Islam qui prônent la fraternité et l'unité.

A cet égard, il a rappelé les principes édictés dans la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, notamment l'égalité totale entre les Etats Membres, le respect du droit à l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres, le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de chaque Etat Membre, le règlement des différends par les voies pacifiques et le non recours à la menace ou à l'usage de la force contre l'intégrité territoriale, l'unité nationale ou l'indépendance politique de tout Etat.

Il a ajouté que ces nobles principes ont été tous violés par le régime irakien qui a déclenché une attaque contre un Etat musulman voisin et un Membre de l'Organisation de la Conférence islamique. Il a déclaré que le régime irakien continue de faire fi des résolutions et des usages internationaux, d'ignorer les valeurs islamiques et les principes universels, en retenant dans ses geôles des milliers d'otages et de prisonniers, dont des centaines de femmes et d'enfants, dont le seul crime est d'être Koweïtien.

Son Altesse Cheikh Jaber Al-Ahmed Al-Jaber AL-SABAH a rappelé les activités menées par l'Organisation de la Conférence islamique durant son mandat comme Président de la cinquième Conférence islamique au Sommet et relatives à la cause palestinienne, et en premier lieu de la cause d'Al-Qods Al-Sharif, ainsi que tout ce qui concerne le processus de paix global, engagé à Madrid, les questions du Liban, de

l'Afghanistan, de l'Afrique du sud et de l'Ile comorienne de Mayotte , la situation économique difficile qui prévaut en Afrique, les événements de la Somalie, le conflit de Jammu-Cachemire et le problème des minorités islamiques de façon générale.

4. Sur la proposition de Son Altesse Cheikh Jaber Al Ahmed Al Jaber AL-SABAH, Président de la cinquième Conférence islamique au Sommet, la Conférence a élu à l'unanimité S.E. M. Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal, Président de la sixième Conférence islamique au Sommet.
5. Dans son discours d'ouverture, le Président Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal et Président de la sixième Conférence islamique au Sommet a souhaité la bienvenue aux délégations participant à la Conférence.

Il a exprimé ses plus vifs remerciements à tous les Etats Membres qui ont aidé à réunir les conditions matérielles nécessaires à la tenue des assises. A cet égard, il a fait une mention spéciale à l'Arabie Saoudite et au Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdul-Aziz AL-SAOUD, dont la générosité a permis de réaliser le Palais de Congrès et l'Hôtel y attenant.

Il a par la suite souligné que l'Islam se caractérise par son universalisme et son humanisme. Il a ajouté que l'Islam, plus que toute autre religion, respecte la liberté de conscience et de pratique religieuse. "Il n'y a pas de contrainte en matière de religion", déclare le Saint Coran dans plusieurs sourates et versets. Le grand nombre d'occurrences, dans le texte sacré, de cette idée, montre qu'elle est fondamentale ; la tolérance de l'Islam est un corollaire de ce principe.

Au reste, l'Islam, dans la Cité musulmane, respecte les non-musulmans et leur accorde un statut conforme à leurs croyances. Il ne prône point l'inégalité civique, dans un Etat islamique, entre musulmans et non-musulmans.

Evoquant la crise du Golfe, Son Excellence le Président Abdou DIOUF s'est félicité de la libération du Koweït et souligné qu'à la lumière de ce qui a été vécu, il apparaît tout à fait logique et indispensable de garantir, par des arrangements collectifs dans la sous-région considérée, la sécurité qui permet d'assurer la stabilité et d'éviter le retour d'une situation semblable non conforme à la morale islamique.

Traitant du problème du Moyen-Orient, Son Excellence le Président Abdou DIOUF a déclaré que l'évolution qui se dessine actuellement a été favorisée par les mutations profondes dans le monde. Il s'est félicité de cette évolution et a souhaité un succès total au processus engagé à Madrid.

Il a salué tous les efforts qui ont contribué de près ou de loin à la Conférence de Madrid. Il a ajouté que cependant, après un demi-siècle de lutte et d'incompréhension, après tant de frustrations injustement imposées à des générations de Palestiniens, le chemin sera long et ardu qui mène au règlement tant espéré. Mais l'essentiel est que toutes les parties concernées soient animées d'une volonté de paix, au cours des négociations. Il a estimé que l'Organisation de la Conférence islamique doit continuer d'encourager la poursuite de celles-ci et, surtout, de rester aux côtés du peuple palestinien qui a, plus que jamais, besoin du soutien des Etats Membres. C'est un devoir de solidarité que vient conforter leur attachement à la paix.

Evoquant les changements profonds intervenus dans le monde et particulièrement en Europe, Son Excellence le Président Abdou DIOUF a souligné la nécessité, pour les Etats de la Ummah, de participer à l'élaboration du nouvel ordre mondial, de manière à assurer la prise en compte de leurs préoccupations et la préservation de leurs intérêts communs. Pour faire face à ces changements, a-t-il ajouté, il est nécessaire que les Etats Membres s'organisent et fassent preuve d'une plus

grande solidarité entre eux pour surmonter les difficultés économiques auxquels ils font face.

6. Son Excellence Monsieur Elias Hraoui, Président de la République Libanaise Son Excellence M. Akbar Hachémi RAFSANJANI, Président de la République Islamique d'Iran et Son Excellence Monsieur Daouda Kairaba DJAWARA, Président de la République de Gambie ont, au nom des Etats Membres arabes, asiatiques et africains, exprimé leur profonde gratitude et leurs sincères remerciements à Son Excellence le Président Abdou DIOUF pour les orientations hautement inspirées contenues dans son allocution. Leurs Excellences ont également exprimé leurs remerciements au Gouvernement de la République du Sénégal pour les excellentes dispositions prises en vue d'assurer le succès de la Conférence et pour l'hospitalité généreuse qui leur a été accordée.
7. La Conférence a élu comme Vice-Présidents, Son Excellence Suharto, Président de la République d'Indonésie, Son Excellence Abdel Halim KHADAAM, Vice-Président de la République Arabe Syrienne et Son Excellence Yasser ARAFAT, Président de l'Etat de Palestine. L'Etat de Koweït a été élu comme Rapporteur général.
8. Son Excellence le Docteur Hamid ALGABID, Secrétaire général a prononcé une allocution dans laquelle il a exprimé à Son Excellence le Président Abdou DIOUF, au Gouvernement et au peuple sénégalais ses remerciements sincères pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité généreuse offerte à toutes les délégations.

Evoquant les développements intervenus sur la scène islamique depuis le dernier Sommet, le Secrétaire général s'est félicité de la libération de l'Etat du Koweït et a appelé les Etats Membres à oeuvrer en vue de ramener définitivement la paix dans la région du Golfe et songer à concevoir des mécanismes appropriés visant à prévenir la répétition de nouvelles crises dans la région.

Le Secrétaire général s'est félicité en outre de l'ouverture à Madrid de la Conférence de paix au Moyen-Orient, en formulant l'espoir que cette Conférence débouche sur la réalisation du retrait israélien des territoires arabes et palestiniens occupés y compris le Golan syrien et Al-Qods Al-Sharif à laquelle les musulmans demeurent viscéralement attachés.

Au sujet de la question de l'Afghanistan, le Secrétaire général a exhorté les Etats Membres à apporter leur soutien actif au rôle constructif que l'Organisation de la Conférence islamique est appelée à jouer dans cette phase cruciale aux côtés des Nations unies, en vue du règlement juste et durable de cette question.

Son Excellence le Docteur Hamid ALGABID a souligné par ailleurs la nécessité pour l'Organisation de renforcer son action en faveur des communautés et minorités musulmanes à travers le monde notamment à Chypre, au Sud des Philippines et au Jammu et Cachemire.

Le Secrétaire général a conclu son allocution en exhortant les Etats Membres à mieux s'organiser et à concevoir ensemble une action islamique commune fondée sur la solidarité et la complémentarité.

9. La Conférence a approuvé, par la suite, le rapport de la réunion ministérielle préparatoire présenté par le Président de la réunion Son Excellence M. Djibo Layti KA, Ministre des Affaires étrangères et chef de la délégation de la République du Sénégal à la réunion ministérielle.

La Conférence a décidé de dénommer la Session "Session d'Al-Qods Al-Sharif, de la concorde et de l'unité".

La Conférence a adopté le projet d'ordre du jour présenté par la réunion préparatoire des ministres des Affaires étrangères.

10. La Conférence a décidé de considérer le discours d'ouverture de Son Excellence le Président Abdou DIOUF comme document officiel de référence de la Conférence.
11. La Conférence a pris note avec appréciation du rapport présenté par Son Altesse l'Emir Cheikh Jaber Al-Ahmad Al Jaber AL-SABAH, Emir de l'Etat du Koweït et Président de la cinquième Conférence islamique au Sommet. La Conférence a adopté une motion de remerciement dans laquelle elle a rendu hommage aux efforts de Son Altesse au cours de son mandat de président du cinquième Sommet pour le renforcement de l'Organisation de la Conférence islamique et l'expansion de ses activités.
12. La Conférence a pris note avec appréciation des rapports présentés successivement par Sa Majesté le Roi Hassan II, Président du Comité d'Al-Qods, Son Excellence le Président Turgut OZAL, Président du Comité permanent pour la coopération économique et commerciale, (COMCEC) Son Excellence le Président Abdou DIOUF Président du Comité permanent pour l'information et les Affaires culturelles. (COMIAC) et Son Excellence le Président Ghulam Ishaq KHAN, Président du Comité permanent pour la coopération scientifique et technologique (COMSTECH).
13. La Conférence a écouté les messages de leurs Excellences, le Secrétaire général des Nations unies, le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine et de la présidence du Mouvement des pays Non-alignés qui ont tous appelé au renforcement de la coopération entre leurs institutions respectives et l'Organisation de la Conférence islamique.

La Conférence a également écouté avec des sentiments fraternels les allocutions de Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan et Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de la République d'Albanie.

14. La Conférence a salué l'admission de la République d'Azerbaïdjan comme membre à part entière ainsi que l'admission en qualité d'observateur de la République d'Albanie à l'Organisation de la Conférence islamique.
15. Au cours du débat général, leurs Majestés, Altesses et Excellences chefs de délégation ont analysé la situation dans le monde islamique et sur la scène internationale, à la lumière des profonds changements intervenus dans les relations Est-Ouest et leurs conséquences pour la sécurité, la stabilité et le développement du monde islamique. Ils ont souligné la nécessité d'intensifier les efforts collectifs en vue de réaliser les nobles objectifs de la Charte de l'OCI.
16. La Conférence a pris note avec appréciation des rapports présentés par le Secrétaire général sur divers points de l'ordre du jour et sur les activités du Secrétariat général.

La Conférence a pris également note des rapports présentés par les chefs des organes subsidiaires et des institutions spécialisées et affiliées sur les activités de leurs institutions respectives dans le cadre de l'Action islamique commune.

La Conférence a réaffirmé la nécessité d'accorder tout le soutien nécessaire à ces organes et institutions afin de leur permettre d'accomplir les tâches qui leur sont dévolues.

17. La Conférence a tenu une session spéciale pour l'annonce de contributions volontaires. Les contributions ci-après ont été annoncées :
 - Royaume d'Arabie Saoudite : 10 millions de dollars pour le Secrétariat général et les organes subsidiaires.
 - Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste : 1 million de dollars en faveur du Fonds de Solidarité islamique.
 - République d'Indonésie : 350.000 \$ pour le Secrétariat général et les institutions de l'OCI.
 - Brunei Darussalam : 300.000 Dollars en faveur du Secrétariat général, du Fonds de solidarité islamique et de son Waqf, du Fonds d'Al-Qods et de son Waqf et de l'Université islamique d'Ouganda.

- République du Sénégal : 10.000 \$.
- République Arabe D'Egypte : Bourses d'études et détachement de professeurs.

18. La Conférence a pris note avec appréciation du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité de réflexion sur le monde islamique face aux nouveaux développements sur la scène mondiale.

19. La Conférence a pris note avec appréciation du rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de l'OCI, de ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et affiliées. La Conférence a exprimé sa satisfaction pour les mesures prises par le Secrétaire général dans ce sens et l'a invité à poursuivre ses efforts pour redynamiser le système de l'OCI en vue d'en accroître l'efficacité et de dégager l'approche d'une stratégie de l'action islamique commune.

La Conférence a approuvé le Statut-cadre et le règlement intérieur des Comités permanents, le Statut et les règles de procédure du COMCEC, le Statut et le règlement intérieur du COMIAC, le Statut-cadre des organes subsidiaires et les règles de procédure de la Commission islamique des Affaires économiques, culturelles et sociales.

20. La Conférence a décidé de modifier l'emblème de l'Organisation de la conférence islamique en vue de l'adapter aux nouvelles orientations de l'Organisation.

21. La Conférence a décidé d'amender le premier paragraphe de l'Article VI de la Charte de l'OCI, concernant la durée du mandat du Secrétaire général. Le mandat du Secrétaire général est fixé à quatre ans renouvelable une seule fois.

La Conférence a également décidé de renouveler le mandat de S.E. le Dr Hamid Algabid, Secrétaire général, à compter, du 31 décembre 1992 pour une période de quatre ans.

22. La Conférence a accueilli avec gratitude et appréciation l'offre généreuse du Serviteur des Deux Saintes Mosquées,

le Roi Fahd Ibn Abdul-Aziz, Souverain du Royaume d'Arabie Saoudite, d'abriter dans l'enceinte sacrée de la Ka'aba, à Makkah Al-Moukarramah, la première Conférence mondiale des communautés et minorités musulmanes, aux fins de rechercher des solutions aux problèmes auxquels ils sont confrontés et d'explorer les perspectives d'avenir.

- 23 La Conférence a invité les Etats Membres à respecter les principes de bon voisinage et à empêcher l'utilisation de leurs territoires par des individus ou des groupes pour nuire à d'autres Etats islamiques; elle a demandé qu'il ne soit permis à aucun mouvement, qui exploite notre religion sublime, de se livrer à des activités hostiles à un quelconque des Etats islamiques. Elle a appelé, en outre, au renforcement de la coordination entre les Etats islamiques, afin de circonscrire le phénomène du terrorisme intellectuel et de la surenchère.
24. La Conférence se félicite de la réunification du Yémen et de l'avènement de la République du Yémen sur des bases pacifiques et démocratiques.
25. La Conférence a examiné la question relative à la durée des réunions de l'Organisation de la conférence islamique et a décidé que des études approfondies soient menées sur la question.

AFFAIRES POLITIQUES :

26. La Conférence a réaffirmé que la cause palestinienne est la cause primordiale des musulmans et constitue le noyau du conflit arabo-israélien.

La Conférence a proclamé son appui aux efforts déployés en faveur de l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen Orient, à travers la tenue de la Conférence de paix à Madrid et de l'ouverture des négociations entre les parties concernées, sur la base de la légalité internationale, et les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, le principe de

"la terre en échange de la paix", et la garantie du retrait total d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al-Qods Al-Charif et le Golan syrien, et du rétablissement du peuple palestinien dans ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant, sur son sol national, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.

La Conférence a réaffirmé sa solidarité agissante et son appui total à la lutte juste et légitime menée par le peuple palestinien, sous l'égide de son unique représentant légitime, l'Organisation de Libération de la Palestine et a salué avec profonde fierté le soulèvement béni du peuple palestinien contre l'occupation israélienne.

La Conférence a considéré que la création de colonies dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Al-Charif et le Golan syrien occupé, constituent un obstacle fondamental aux efforts internationaux déployés en faveur d'une paix juste et globale dans la région.

Proclamant l'engagement de la Ummah islamique à libérer la sainte mosquée Al-Aqsa, première Qiblah et troisième lieu saint de l'Islam, la Conférence a réaffirmé que la ville d'Al-Qods fait partie intégrante et indissociable des territoires palestiniens occupés en 1967. Elle a réitéré son engagement à renforcer la solidarité islamique pour garantir le retour de la ville sainte sous souveraineté palestinienne et préserver son cachet arabo-islamique.

La Conférence a déclaré nulles et non avenues toutes les mesures israéliennes d'annexion de la ville sainte et d'application des lois israéliennes à ses habitants arabes

palestiniens. Elle a demandé à la communauté internationale de condamner les profanations incessantes de la mosquée Al-Aqsa, du Tribunal charaïque islamique et des autres lieux saints islamiques et chrétiens, d'obliger Israël à obtempérer à toutes les résolutions internationales, et notamment à la résolutions 681 du Conseil de sécurité, et de garantir la protection nécessaire au peuple palestinien et aux lieux saints.

La Conférence a invité tous les Etats à s'abstenir d'ouvrir des ambassades ou représentations dans Al-Qods Al-Charif, pour traduire leur opposition à l'annexion de la ville sainte par Israël.

La Conférence a exprimé sa vive préoccupation face à la poursuite de l'exécution du plan de transfert massif des juifs soviétiques et autres et leur implantation dans les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al-Qods Al-Charif et le Golan syrien et a exhorté tous les Etats à s'abstenir de toute mesure susceptible de faciliter les implantations dans les territoires occupés.

La Conférence a exhorté tous les Etats à donner suite à la demande du Secrétaire général des Nations unies en faveur de l'application des termes de la résolution 681, en appelant à la tenue d'une réunion des principales parties signataires de la quatrième Convention de Genève en vue de débattre des mesures à prendre pour assurer la protection du peuple palestinien, conformément aux conventions internationales, et rétablir ce peuple dans son droit à l'auto-détermination.

La Conférence a exprimé sa profonde préoccupation face aux tentatives menées en vue de l'abrogation de la résolution 3379 de l'Assemblée générale de l'ONU, en date du 10 novembre 1975, qui sont de nature à entraver la réalisation d'un règlement pacifique juste et global du conflit arabo-israélien et du problème palestinien.

La Conférence a proclamé son attachement au maintien de la dite résolution jusqu'à la disparition des causes qui ont été à l'origine de son adoption.

La Conférence a vivement condamné Israël pour son refus d'obtempérer à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et pour avoir imposé sa tutelle, ses lois et son administration au Golan syrien occupé, et pour avoir exercé dans ce territoire des politiques et des pratiques d'annexion, de colonisation et d'expropriation des terres. Elle a considéré que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international relatifs à l'occupation et à la guerre, et notamment de la quatrième Convention de Genève de 1949.

- 27 La Conférence a condamné la persistance de l'occupation israélienne de parties du Sud-Liban et de la Bekaa ouest, ainsi que ses agressions et ses pratiques arbitraires et militaires à l'encontre des populations libanaises. Elle a demandé le retrait immédiat et inconditionnel d'Israël hors des territoires libanais. Elle a réaffirmé son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Elle a, en outre, insisté sur la nécessité d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité sur le Liban et, notamment, la résolution 425 (1978). La Conférence a également exprimé son appréciation quant aux acquis du Haut Comité tripartite arabe et son appui aux initiatives prises par le Gouvernement libanais en vue d'étendre l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire

libanais, pour l'aider à reconstruire et à moderniser son infrastructure et à mettre en place les structures indispensables à la relance de son économie. La Conférence a, en outre, invité la communauté internationale à contribuer au Fonds international pour la reconstruction du Liban, dont la création avait été décidée par le Sommet arabe de Bagdad.

28- la Conférence rappelle les déclarations faites durant la période comprise entre la 19ème et la 20ème Sessions de la Conférence islamiques des ministres des Affaires étrangères et concernant l'invasion irakienne et l'occupation du Koweït ainsi que la résolution 9/20-P adoptée par la vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères. Elle a réitéré sa condamnation des actes illégaux commis par les forces du régime irakien au cours de l'occupation de l'Etat du Koweït: persécutions, tortures et meurtre de citoyens koweïtiens, pillages de biens publics et privés, incendie et sabotage de puits et installations de pétrole et destruction de divers secteurs touchant à la vie humaine et à l'environnement, en particulier au Koweït, et dans la région en général, de même que l'agression tyrannique contre le Royaume d'Arabie Saoudite par l'invasion de son territoire, la violation de son espace aérien et le lancement de missiles sur ses villes. Elle a affirmé la nécessité d'une mise en oeuvre intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies relatives à cette question afin de prévenir toute nouvelle agression irakienne, compte tenu des précédentes agressions perpétrées contre ses voisins. Elle a déploré le fait que le Gouvernement irakien n'ait pas entièrement respecté les résolutions des Nations unies préconisant l'abandon de ses tentatives belliqueuses, ce qui nécessite le maintien des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. La Conférence a exprimé sa consternation face aux souffrances endurées par le peuple irakien, en raison de la non application par le régime irakien des décisions conformes à la légalité internationale faisant par la même preuve de mépris pour les intérêts de son peuple. Elle a exprimé son profond regret et sa vive inquiétude

face aux tactiques dilatoires des autorités irakiennes au sujet de la mise en oeuvre des résolutions relatives à la libération des citoyens koweïtiens et d'autres prisonniers détenus en Irak, et a lancé un appel auxdites autorités pour leur libération immédiate. Elle a tenu l'Irak entièrement responsable des préjudices humains et matériels infligés au Koweït et à d'autres pays et a demandé une compensation, par l'Irak, de ces dommages conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sans retard ni atermoiements. Elle a réaffirmé la nécessité du respect effectif, par l'Irak, de toutes les résolutions du Conseil de Sécurité concernant l'élimination totale des armes de destruction massive et a affirmé la nécessité de l'élimination de toutes les armes de destruction massive de l'ensemble de la région du Moyen-Orient.

- 29- La Conférence a salué la lutte héroïque du peuple afghan pour la libération de sa patrie et a reconnu également et appuyé les efforts des Moujahidines en vue du rétablissement du statut d'Etat indépendant, non-aligné et islamique de l'Afghanistan. Elle a lancé un appel pour un règlement politique global et a reconnu que la formation d'un Gouvernement élargi est indispensable à la restauration de la paix et permettrait au peuple afghan de jouir du droit de choisir son propre système politique, économique et social, sans intervention étrangère.

Elle s'est félicitée des efforts actuellement déployés par les Secrétaires généraux de l'OCI et des Nations unies pour promouvoir un règlement politique global, notamment dans le cadre de l'initiative du 21 mai 1991 du Secrétaire général de l'ONU qui prévoit également l'intervention d'autres organisations internationales, en particulier de l'OCI. Elle s'est félicitée de la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général de l'OCI pour l'Afghanistan, et a exhorté les Etats Membres à apporter leur coopération et leur soutien à l'OCI pour lui permettre de contribuer de manière significative au règlement du problème afghan. La Conférence a pris note également avec satisfaction de la

déclaration positive adoptée à l'unanimité par la réunion Tripartite regroupant la République islamique d'Iran, la République islamique du Pakistan et les dirigeants des partis des Moudjahidines afghans tenue les 29 et 30 juillet à Islamabad et 28 et 29 août 1991 à Téhéran. Elle a noté avec satisfaction et exprimé son soutien au dialogue intervenu récemment entre les Moudjahidines afghans et l'Union Soviétique ainsi que la déclaration commune qu'ils ont publiée, notamment l'accord sur la nécessité de former un Gouvernement islamique intérimaire. Elle a invité le Secrétaire général de l'OCI à continuer à coordonner ses efforts avec ceux du Secrétaire général de l'ONU pour promouvoir un règlement politique du problème afghan. Elle a décidé également de poursuivre sa généreuse assistance humanitaire aux réfugiés afghans et d'oeuvrer pour leur rapatriement en coopération avec la République islamique du Pakistan et la République islamique d'Iran.

- 30 La Conférence a exprimé sa préoccupation devant l'inquiétant accroissement de l'usage aveugle de la force et des violations flagrantes des droits de l'Homme perpétrées contre le peuple innocent du Cachemire.

Elle a préconisé un règlement pacifique de la question de Jammu et Cachemire conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et à l'Accord de Simla. Elle a condamné les violations massives des droits de l'Homme contre le peuple du Cachemire et a demandé le respect de tous leurs droits humains y compris leur droit à l'autodétermination. Elle a demandé à l'Inde d'autoriser les Associations internationales pour les droits de l'Homme et les Organisations humanitaires à se rendre au Jammu et Cachemire.

Notant la poursuite du dialogue entre l'Inde et le Pakistan, elle a encouragé l'approfondissement des négociations pour un règlement pacifique de leurs différends et a affirmé qu'un dialogue substantiel est essentiel pour traiter à fond les problèmes et éliminer les causes fondamentales de la tension entre l'Inde et le Pakistan. Elle s'est déclarée profondément préoccupée par les tensions persistantes qui constituent une menace pour la sécurité et la paix dans la région.

Elle a lancé un appel à l'Inde et au Pakistan pour qu'ils redéployent leurs forces aux positions de temps de paix. Elle a fait sienne la décision de la vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères d'envoyer une mission de bons offices sous la conduite du Président de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères afin de réduire la tension entre les deux pays et de promouvoir un règlement pacifique du conflit. Elle a demandé également au Secrétaire général de dépêcher au Jammu et Cachemire une mission qu'enquête composée de trois membres.

- 31- Ayant entendu la déclaration de Son Excellence, le Président Rauf Denktas, la Conférence, mue par des sentiments fraternels, a réaffirmé ses résolutions et déclarations antérieures sur Chypre et a exprimé sa solidarité avec la communauté chypriote turque dans sa juste cause. Elle a adopté à ce sujet une résolution. Elle a invité les deux parties à négocier pour trouver une solution mutuellement acceptable et s'est félicitée à cet égard des efforts constructifs de la partie chypriote turque. La Conférence a exprimé son appui aux efforts continus que déploie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies dans le cadre de sa mission de bons offices.

La Conférence a souligné l'importance capitale du respect du principe de l'égalité politique dans la réalisation d'un règlement mutuellement acceptable.

A cet égard, la Conférence a rappelé la demande d'adhésion de la partie chypriote turque à l'Organisation de la Conférence islamique et a décidé de renforcer la participation de la communauté musulmane turque de Chypre aux activités et réunions de tous les organes de l'OCI. La Conférence a décidé également de demeurer saisie de la demande d'adhésion de la communauté chypriote turque. Elle a lancé un appel aux Etats Membres pour qu'ils renforcent et développent leurs relations avec le peuple chypriote turc dans tous les domaines, notamment ceux du commerce, du tourisme, de la culture, de l'information, des investissements et des sports.

- 32- La Conférence a réaffirmé toutes ses résolutions antérieures concernant la situation en Afrique du Sud. Elle a condamné la politique d'apartheid qui est un affront aux peuples du monde. Elle a réaffirmé son appui aux principes constitutionnels énoncés dans la Déclaration de Hararé et des Nations unies, qui constituent la base de tout processus visant à faire de l'Afrique du Sud une démocratie non raciste. Elle a pris acte du processus actuel engagé dans ce sens par le Gouvernement sud-africain dans ses relations avec les partis et organisations politiques du pays et a demandé instamment à ce Gouvernement d'accélérer effectivement le processus de manière significative pour mettre définitivement un terme au régime de l'apartheid; elle a lancé un appel à la conclusion rapide des négociations sur une nouvelle constitution démocratique et non raciale, acceptable pour le peuple sud-africain, sous les auspices d'un Gouvernement intérimaire et avec le transfert effectif du pouvoir au peuple sud africain.

Elle a demandé au Gouvernement sud-africain de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la violence et de s'engager publiquement et solennellement, à n'épargner aucun effort pour assurer la protection des vies et des biens de la population noire. Elle a exhorté toutes les organisations politiques et tous les mouvements populaires à mettre fin au conflit fratricide qui pourrait effectivement retarder le processus d'éradication de l'apartheid, d'adopter et de respecter un code de conduite afin de mettre un terme à la violence entre leurs membres et leurs militants. La Conférence a réitéré également son soutien aux mouvements de libération nationale et aux forces démocratiques d'Afrique du Sud, qui sont à l'avant-garde de la lutte pour l'élimination du système de l'apartheid. Elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle utilise toutes formes de pression afin d'amener le régime de Prétoria à accélérer le processus de démantèlement du système de l'apartheid et à créer les conditions requises pour des négociations et pour l'instauration d'une société démocratique.

- 33- La Conférence a réaffirmé l'unité et l'intégrité territoriale de la République islamique des Comores et sa souveraineté sur l'Ile comorienne de Mayotte. Elle a exprimé sa solidarité active au peuple comorien et son soutien au Gouvernement comorien dans ses efforts politiques et diplomatiques visant à restaurer effectivement l'Ile dans son entité naturelle. Elle a exhorté le Gouvernement français à accélérer le processus de négociation avec le Gouvernement des Comores en vue d'assurer le retour effectif et rapide de l'Ile de Mayotte aux Comores. Elle a lancé un appel aux Etats Membres pour qu'ils usent de leur influence avec la France collectivement et individuellement afin de l'amener à accélérer les négociations avec la République islamique Fédérale des Comores sur la base du respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de ce pays.

34. La Conférence a réaffirmé la nécessité impérative de restaurer la paix et de préserver l'unité, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Somalie, pour ainsi atténuer les souffrances du peuple somalien. Dans ce contexte, elle a noté avec satisfaction les efforts déployés par l'Organisation de la Conférence islamique. Elle s'est félicitée également des efforts inestimables déployés par les Gouvernements des pays frères, en particulier le Gouvernement de Djibouti, sous la direction de son Président, Son Excellence Hassan Gouled Aptidon, en organisant une table ronde visant à restaurer la paix en Somalie.

Elle a invité les groupes politiques somaliens à cesser les hostilités et à appliquer les décisions prises lors de la deuxième table ronde réunissant les six groupes politiques somaliens qui a eu lieu à Djibouti en juillet 1991 et a exprimé le souhait que le dialogue inter-somalien aboutisse à des résultats positifs. Elle s'est réjouie de la généreuse disponibilité du Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdelaziz Al-Saoud, pour recevoir dans le Royaume d'Arabie Saoudite les différentes parties en conflit afin de sceller le règlement définitif de la crise somalienne dans le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de la Somalie. Elle a lancé un appel aux dirigeants politiques et aux mouvements somaliens afin qu'ils contribuent aux efforts des Gouvernements du Royaume d'Arabie Saoudite, de la République de Djibouti, et d'autres pays frères ainsi que du Secrétaire général de l'OCI, efforts visant à trouver les voies et moyens de parvenir à un règlement pacifique de la crise somalienne. Elle a lancé également un appel à la communauté internationale, en particulier aux Etats Membres de l'OCI pour qu'ils apportent d'urgence au peuple somalien l'aide humanitaire et l'assistance dont elle a besoin pour la réhabilitation et la reconstruction de son pays.

Elle a donné mandat au Président du Sixième Sommet islamique d'entreprendre les démarches appropriées en vue d'envisager le rôle que pourraient jouer les Nations unies dans la restauration de la paix en Somalie.

35. La Conférence a réaffirmée sa solidarité avec le Soudan, confronté à des manoeuvres étrangères hostiles et son soutien pour la défense de son unité, de son intégrité territoriale et de sa stabilité. Elle a lancé un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils continuent à soutenir les efforts que déploie le Soudan pour sauvegarder son unité, son intégrité territoriale et son identité.
36. La Conférence a noté avec satisfaction l'engagement pris par les autorités maliennes pour trouver une solution juste et pacifique à la situation qui règne au Mali, dans le cadre de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la démocratie. Elle a décidé d'accorder une assistance au Mali pour lui permettre d'achever le processus qu'il a entrepris pour la restauration de la paix et le retour des populations déplacées. Elle a également exprimé son soutien aux efforts et programmes pour le développement des zones arides du pays et la réintégration des personnes déplacées.
37. La Conférence a exprimé sa satisfaction quant à la dénonciation et à la condamnation du terrorisme par la Libye et a salué les comportements adoptés par ce pays face aux menaces visant la paix et la sécurité dans ce pays. La Conférence a, à cet égard, exprimé sa préoccupation devant l'escalade de la crise et la tendance à recourir à la force dans les relations entre les Etats, ce qui est contraire aux conventions internationales. La Conférence a affirmé son soutien total à la Libye et a appelé à s'abstenir de toute action économique et militaire, à l'encontre de ce pays.

38. La Conférence a également exprimé son soutien aux efforts déployés par la Libye en vue d'obtenir des réparations pour les dommages causés par le colonialisme et de réduire les séquelles de la guerre ayant entraîné de lourdes pertes en vies humaines et des souffrances pour des innocents et entravés les programmes de développement.
39. La Conférence a noté avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général en vue de trouver une solution juste et globale à la question des musulmans du Sud des Philippines. Elle s'est également félicitée des mesures prises par le gouvernement philippin en vue d'améliorer la situation des musulmans et espère que d'autres mesures suivront, afin que ce problème trouve une solution définitive dans le cadre de l'Accord de Tripoli.

La Conférence a accueilli avec satisfaction l'Accord intervenu entre le gouvernement des Philippines, le Front de libération Nationale MORO et le Front islamique de libération MORO pour la reprise des négociations au siège de l'OCI et sous son égide, en vue d'aboutir à une solution juste et globale du problème, dans le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des Philippines.

La Conférence a exprimé son soutien à la proposition visant à porter à six le nombre des membres du Comité ministériel quadripartite chargé du suivi de cette question. Le Secrétaire général est mandaté pour mener les consultations nécessaires à cette fin.

40. La Conférence a exhorté les Etats Membres à continuer d'accorder toute l'attention requise aux problèmes auxquels les communautés et minorités musulmanes vivant dans les Etats non membres de l'OCI se trouvent confrontées, et à engager des contacts suivis avec les Etats où vivent ces communautés et minorités, afin de permettre à celles-ci d'exercer pleinement les droits que leur reconnaissent les

chartes et conventions internationales, y compris leurs droits politiques, civiques et religieux, conformément aux principes des droits de l'homme tels que définis par les règles et conventions internationales.

Elle a invité le Secrétaire général à engager des contacts avec les Etats islamiques ayant des communautés vivant dans des Etats non membres de l'OCI, afin de connaître leurs expériences dans ce domaine et les efforts qu'ils déploient pour préserver l'identité, l'authenticité et l'héritage islamique de ces communautés.

41. La Conférence a noté avec satisfaction les développements positifs en Bulgarie, qui ont considérablement atténué les souffrances de la minorité musulmane turque dans ce pays et, exprimant son soutien total aux efforts des nouveaux dirigeants en Bulgarie visant à consolider davantage le processus de démocratisation dans ce pays, a appelé tous les pays islamiques à suivre la situation de la minorité musulmane turque de Bulgarie. La Conférence a également lancé un appel aux nouveaux dirigeants Bulgares afin qu'ils fournissent des garanties effectives pour le recouvrement des droits de la minorité musulmane turque de ce pays.
42. La Conférence a noté avec préoccupation la négation et la violation continues des droits et libertés fondamentales de la minorité musulmane turque de Grèce et a demandé instamment le respect intégral de tous les droits et libertés, individuels et collectifs, de cette minorité.
43. La Conférence a exprimé sa préoccupation face aux événements regrettables survenus en Yougoslavie et qui ont provoqué des pertes en vies humaines, des souffrances et des dégâts matériels.

La Conférence a exprimé son soutien aux efforts de la communauté européenne et des Nations unies dans la recherche d'un règlement juste du conflit et a rejeté toutes solutions imposées par la force.

La Conférence a exprimé sa crainte que les combats ne s'intensifient et ne s'étendent à la République de Bosnie Herzégovine et a exprimé en outre son soutien à l'intégrité territoriale de cette République ainsi qu'aux dirigeants légalement élus.

AFFAIRES ECONOMIQUES

44. La Conférence a souligné que les efforts déployés par les pays en développement en faveur d'une croissance économique soutenue ne sauraient, par de là leur importance, réussir à stimuler la croissance et le développement voulus, s'ils ne bénéficient pas d'un environnement économique international favorable.

Elle a appelé les Etats Membres à poursuivre leurs efforts pour la mise en oeuvre du Plan d'action pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats Membres, de manière à optimiser la complémentarité de leurs économies et à contribuer activement à l'élaboration de nouvelles stratégies à cette fin, sous les auspices du COMCEC. Elle a également appelé à la promotion de la coopération inter-régionale et à l'intégration économique progressive devant mener à la création d'un marché commun islamique en tenant dûment compte des groupements d'intégration régionale existants.

La Conférence a également exhorté les Etats Membres à participer activement à la conception du nouvel ordre international avec pour objectif la croissance économique et le développement continu.

La Conférence s'est félicitée des progrès concrets réalisés par le COMCEC dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats Membres, adopté par la troisième Conférence islamique au Sommet en 1981.

Tenant compte des profonds bouleversements survenus dans l'économie mondiale, depuis 1981, et de leurs incidences potentielles sur les économies des Etats Membres, la Conférence a demandé au COMCEC de prendre des mesures nécessaires, y compris la convocation de réunions d'experts et de colloques, pour élaborer de nouvelles stratégies pour le Plan d'action destiné au renforcement de la coopération économique entre les Etats Membres ; ces nouvelles stratégies devant être soumises au COMCEC par le Secrétariat général, pour adoption et décisions appropriées, dans les meilleurs délais possibles.

45. La Conférence a examiné le problème de la dette extérieure des Etats Membres et a lancé un appel aux pays développés afin qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'annuler, de réduire et/ou convertir la dette des Etats Membres.

La Conférence a noté avec grande satisfaction la décision du Royaume d'Arabie Saoudite d'effacer la dette publique des Etats Membres les moins avancés.

La Conférence a appelé la communauté internationale et, tout particulièrement, les Etats Membres à prendre des initiatives positives en vue d'alléger la dette publique, au profit notamment des pays les moins avancés, des pays enclavés et/ou des pays sahéliens et des pays à revenus intermédiaires.

46. La Conférence a mis l'accent sur la nécessité pour les pays les moins avancés et les pays enclavés, de redoubler d'efforts pour élaborer et mettre en oeuvre des plans de développement adéquats, afin de se soustraire le plus rapidement possible à leur situation critique, avec l'assistance des autres Etats Membres et de la communauté internationale.

La Conférence a, en outre, exhorté les pays donateurs et les institutions internationales de financement du développement à accorder des ressources financières, à des conditions avantageuses, aux pays les moins avancés et aux pays enclavés, afin de leur permettre de mettre en oeuvre leurs programmes nationaux de développement et d'alléger le fardeau de leur endettement.

47. La Conférence a examiné les voies et moyens de soutenir la Banque islamique de Développement et décidé d'augmenter le Capital autorisé et souscrit de la Banque ainsi que de donner les directives au Conseil des Gouverneurs de la Banque pour élaborer et adopter un plan approprié en vue d'une augmentation substantielle du capital autorisé et souscrit de la BID.

La Conférence a demandé à la Banque de poursuivre ses opérations avantageuses et de réorienter ses efforts vers l'optimisation des services qu'elle rend aux Etats Membres et à la Ummah islamique, en général.

48. La Conférence a lancé un appel en faveur des Etats Membres affectés par la sécheresse et les catastrophes naturelles et a invité les Etats Membres afin qu'ils participent activement à la mise en place du cadre international d'action, basé sur la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies portant sur la Décennie internationale pour la prévention des calamités naturelles.

La conférence a exprimé son appréciation quant à la décision du Royaume d'Arabie Saoudite de poursuivre le programme de

développement rural et de forage de puits dans les pays du Sahel.

La Conférence a appelé tous les Etats Membres, ainsi que les institutions spécialisées et affiliées, à continuer à fournir leur généreuse assistance aux pays affectés par les catastrophes naturelles et, notamment, au Gouvernement du Bangladesh, pour la restauration, la réhabilitation et la reconstruction de leur infrastructure socio-économique.

49. La Conférence a exprimé sa préoccupation face aux problèmes économiques du peuple palestinien dans les territoires occupés, du peuple syrien au Golan occupé, et des populations arabes des autres territoires arabes occupés. La Conférence a appelé les Etats Membres et la communauté internationale à apporter leur assistance matérielle et morale à l'Organisation de Libération de la Palestine, afin qu'elle puisse mettre en oeuvre ses programmes et projets économiques dans les territoires palestiniens occupés.

Elle a également appelé les autres pays développés à accorder aux produits industriels et agricoles palestiniens d'exportation, un traitement préférentiel et à les exempter de tous impôts et taxes douanières, à l'instar de la Communauté économique européenne.

50. La Conférence s'est félicitée des recommandations et des décisions adoptées par le symposium sur la sécurité alimentaire en Afrique, tenu à Dakar, en marge du sixième Sommet islamique, et a demandé aux Etats Membres et à toutes les organisations islamiques financières, économiques et techniques à fournir leur assistance aux pays africains concernés pour la mise en oeuvre effective de ces recommandations.

Elle a, en outre, appelé les Etats Membres et la Banque islamique de développement à accroître leur assistance aux Etats Membres africains dans la mise en oeuvre rapide et effective de leurs stratégies nationales de sécurité alimentaire.

La Conférence a également adopté la "Proclamation de la Décennie de la sécurité alimentaire dans les Etats Membres".

51. La Conférence a réaffirmé la détermination des Etats Membres à oeuvrer pour le renforcement de la coopération régionale et inter-régionale en vue de trouver des solutions durables aux problèmes globaux de l'environnement et de parvenir à un développement soutenu. Elle a souligné la nécessité de prendre en considération les exigences et besoins de développement des pays en développement lors de la conception de tous objectifs ou programmes exécutoires relatifs à l'environnement.

La Conférence a exhorté les Etats membres à participer activement, au niveau approprié, à la prochaine conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra au Brésil, en juin 1992 et a insisté sur la nécessité de souligner que ce "sommet planétaire" est appelé à servir de cadre efficace à la promotion en matière d'environnement et de développement continu.

AFFAIRES CULTURELLES ET SOCIALES

52. La Conférence a entériné les résolutions des troisième et quatrième sessions du Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles.

Dans ce cadre, elle a approuvé la stratégie culturelle du monde islamique et a invité le COMIAC à étudier les voies et moyens de sa mise en oeuvre.

La Conférence s'est félicitée de l'aboutissement de ce projet qui concrétise les principes culturels contenus dans la Déclaration de Makka Al-Moukarramah, et visant à réaliser le rapprochement intellectuel entre les musulmans, à

identifier les facteurs à même de constituer une communauté culturelle réelle, et à définir les voies et moyens d'unifier les peuples de cette communauté sur le plan des idées et des connaissances.

53. Notant avec préoccupation les difficultés financières qui entravent le fonctionnement satisfaisant des organes subsidiaires, des institutions spécialisées, des universités et des Centres culturels, la Conférence a invité les Etats Membres à renforcer le Fonds de solidarité et son waqf pour lui permettre de mieux contribuer au développement de la culture et de l'information dans les pays islamiques. Elle a également invité les Etats Membres à signer et à ratifier les statuts et chartes des organismes oeuvrant dans le domaine culturel notamment le Comité islamique du Croissant international et l'Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ISESCO).
54. La Conférence a mis l'accent sur la nécessité d'explorer les voies et moyens permettant de jeter les bases d'une politique globale dans le secteur de la jeunesse et des sports et de garantir aux jeunes générations un développement homogène et épanoui.
55. La Conférence a accordé une attention particulière à la question de l'enfant et invité tous les pays de la Ummah islamique à inclure les questions touchant aux enfants dans leurs programmes de coopération et à envisager de devenir parties à la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant dans la mesure où les termes de celle-ci sont compatibles avec la Déclaration des droits de l'Homme en Islam.
56. La Conférence a demandé au Secrétaire général de convoquer un colloque sur le rôle de la femme dans la société islamique en vue de concevoir un mécanisme approprié à même

d'assurer une participation féminine efficace à l'oeuvre de développement social et de promouvoir une plus grande coopération dans ce domaine.

57. Examinant les violations répétées du patrimoine culturel par l'occupant israélien, la Conférence, relevant que ces odieux agissements montrent clairement à quel point les autorités israéliennes font fi de l'ONU, de l'UNESCO et de la Convention de Genève, demande à l'ONU et à l'UNESCO de stigmatiser ces agissements et d'appeler Israël à restituer immédiatement tous les documents et archives confisqués.
58. La Conférence a réitéré l'importance du rôle et des objectifs du Fonds de solidarité islamique qui vise au renforcement de la solidarité au sein de la Ummah islamique par des contributions aux projets et programmes religieux, culturels, scientifiques et sociaux dans les Etats Membres ou ailleurs, dans l'intérêt des communautés et des minorités musulmanes.

Elle a exhorté les Etats Membres à faire des donations annuelles volontaires au budget du Fonds de solidarité islamique et à contribuer également au capital du Waqf du Fonds de solidarité islamique.

59. La Conférence a accueilli favorablement la proposition de Son Excellence le Président de la République du Mali tendant à développer le Centre Ahmed Baba de Tombouctou et de le placer sous le patronage de l'Organisation de la Conférence islamique et a demandé au Secrétaire général d'étudier la question et d'en faire rapport à la vingt et unième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

INFORMATION

60. La Conférence a exprimé sa profonde gratitude et sa haute appréciation, à S.E. le Président Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal et Président du Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles, pour la dynamique impulsion que ce Comité a donnée aux secteurs de l'information et de la communication, avec la réunion, à Jeddah, en octobre 1988, de la première session de la Conférence islamique des ministres de l'information qui a mis en chantier l'étude de questions importantes telles que l'actualisation et la reformulation du plan d'information de l'O.C.I., la mise au point d'une stratégie et d'une déontologie pour l'information islamique, la promotion et le renforcement de la coopération pour le développement de la communication, la réduction des tarifs de communication de presse, la défense des droits des pays islamiques à l'utilisation et à l'exploitation des ressources naturelles que constituent le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires.

La Conférence a exprimé ses sincères remerciements et sa profonde gratitude au Royaume d'Arabie Saoudite, pour avoir accueilli la première session de la Conférence islamique des ministres de l'Information et la République du Sénégal pour avoir accueilli la première session de la Conférence islamique des ministres de la culture.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.

61. La Conférence a examiné les problèmes financiers auxquels sont confrontés le Secrétariat général et ses organes subsidiaires ainsi que les deux universités islamiques créées par l'OCI.

Elle a demandé au Conseil des gouverneurs de la banque islamique de développement d'étudier, de toute urgence, des

mesures transitoires permettant à la BID de contribuer à la solution des crises financières du Secrétariat général et de ses organes subsidiaires ainsi que des universités islamiques créées par l'OCI.

Elle a chargé le Secrétaire général de consulter la Banque islamique de développement, les Etats Membres, les pays de siège des organes subsidiaires, et les universités islamiques créées par l'OCI et de soumettre à la 21ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères le rapport sur les voies et moyens les plus aptes à garantir le financement régulier des budgets du Secrétariat général, de ses organes subsidiaires et des universités islamiques créées par l'OCI.

62. La Conférence a appelé les Etats Membres ayant accumulé des arriétés d'établir un programme de règlement de ces arriérés en huit versements au maximum, à effectuer à compter de l'exercice 1992/1993. En cas de paiement intégral des arriérés cumulés, le montant dû par le pays en question sera réduit de 50 pour cent.
63. La Conférence a adopté le nouveau barème de contribution des Etats Membres aux budgets du Secrétariat général et des organes subsidiaires.

SEPTIEME CONFERENCE ISLAMIQUE AU SOMMET

64. La Conférence a accueilli favorablement et avec gratitude l'offre généreuse faite par le Serviteur des deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdul Aziz Al Saoud, Souverain du Royaume d'Arabie Saoudite, d'abriter la septième Conférence islamique au Sommet.

HUITIEME CONFERENCE ISLAMIQUE AU SOMMET

65. La Conférence a accueilli favorablement et avec gratitude l'offre généreuse faite par Son Excellence Akbar Hashémi Rafsanjani, Président de la République Islamique d'Iran, d'abriter la huitième Conférence islamique au Sommet.

SEANCE DE CLOTURE

66. Son Excellence, M. Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal et Président de la sixième Conférence islamique au Sommet, a prononcé le discours de clôture dans lequel il a fait le point des conclusions auxquelles ont abouti les délibérations et a souligné l'importance et l'opportunité de la nouvelle prise de conscience suscitée dans le monde islamique face aux défis suscités par les mutations en cours.

Il a réitéré l'importance de la contribution de la sixième Conférence islamique au Sommet dans le renforcement de la coopération et de la solidarité des pays et des peuples du monde islamique.

Il a exprimé sa profonde gratitude à toutes les délégations pour l'esprit d'harmonie et de solidarité fraternelle qui ont caractérisé les travaux de la Conférence. Il a également remercié le Secrétaire général, S.E. le Dr. Hamid Algabid, les fonctionnaires du Secrétariat général, les membres du Secrétariat technique, ainsi que le personnel local pour leurs excellents services et a exprimé toute son appréciation pour leur contribution précieuse qui a assuré le succès de la Conférence.

MOTION DE REMERCIEMENTS

67. Au terme des travaux, leurs Excellences Messieurs Turgut Ozal, Président de la République de Turquie, Amadou Toumani Touré, Président de la République du Mali et Abdoul Halim Khaddam, Vice-Président de la République Arabe Syrienne s'exprimant, respectivement au nom des Etats Membres asiatiques, africains et arabes, ont adressé leurs vifs remerciements et leur profonde gratitude à Son Excellence, M. Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal, au Gouvernement et au peuple sénégalais pour la chaleureuse hospitalité réservée aux délégations et pour les excellents préparatifs qui ont largement contribué au succès de la Conférence. Ils ont également exprimé à Son Excellence, M. Abdou Diouf, Président de la Conférence, leur profonde appréciation pour la clairvoyance et la compétence avec lesquelles il a dirigé les délibérations de la Conférence dont les travaux ont été couronnés de succès.

Rapport et résolutions sur les affaires politiques, adoptés par
la sixième Conférence islamique au Sommet
(session d'Al-Qods Al-Sharif, de la concorde et de l'unité),
tenue à Dakar, Sénégal, du 9 au 11 décembre 1991
(3-5 Jumada Al-Thani 1412H)

INDEX

<u>NO</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
1 -	Rapport les Affaires politiques, organiques, statutaires et générales adopté par la sixième Conférence islamique au Sommet	2
2 -	<u>Résolution No 1/6-P (IS)</u> La cause palestinienne et le conflit arabo-israélien	5
3 -	<u>Résolution No 2/6-P (IS)</u> sur l'Intifadha du peuple palestinien	12
4 -	<u>Résolution No 3/6-P (IS)</u> La ville d'Al-Qods Al-Charif	16
5 -	<u>Résolution No 4/6-P (IS)</u> Le Golan syrien occupé	21
6 -	<u>Résolution No 5/6-P (IS)</u> l'occupation par Israël de territoires libanais	24
7 -	<u>Résolution No 6/6-P (IS)</u> les tentatives visant à abroger la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies No 3379 de l'année 1975 assimilant le sionisme au racisme	27
8 -	<u>Résolution No 7/6-P (IS)</u> Les conséquences de l'agression irakienne contre le Koweït et de la non-application par l'Irak des résolutions du Conseil de sécurité	29
9 -	<u>Résolution No 8/6-P (IS)</u> La situation en Afghanistan	33
10 -	<u>Résolution No 9/6-P (IS)</u> La situation à Chypre	38
11 -	<u>Résolution No 10/6-P (IS)</u> Le conflit de Jammu et de Cachemire	41

<u>NO</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
12 -	<u>Résolution No 11/6-P (IS)</u> La question des musulmans du Sud des Philippines	44
13 -	<u>Résolution No 12/6-P (IS)</u> L'évolution de la situation en Afrique du Sud	47
14 -	<u>Résolution No 13/6-P (IS)</u> La situation en Somalie	50
15 -	<u>Résolution No 14/6-P (IS)</u> L'Ile comorienne de Mayotte	53
16 -	<u>Résolution No 15/6-P (IS)</u> Les communautés musulmanes dans les Etats non-membres de l'OCI	55
17 -	<u>Résolution No 16/6-P (IS)</u> Le renforcement de la coordination et de la concertation entre les Etats islamiques	58
18 -	<u>Résolution No 17/6-P (IS)</u> La question de la répartition des dommages de guerre et des séquelles du colonialisme	60
19 -	<u>Résolution No 18/6-P (IS)</u> Le soutien aux efforts du Soudan pour la réalisation de l'unité nationale, de la paix et du développement et pour préservation de son patrimoine culturel face aux défis qui lui sont lancés	63
20 -	<u>Résolution No 19/6-P (IS)</u> La solidarité islamique en faveur du Mali pour le retour de la paix et le développement de ses régions du Nord.	65
21 -	<u>Résolution No 20/6-P (IS)</u> La crise entre les Etats Unis d'Amérique, le Royaume Uni et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste	67
22 -	<u>Résolution No. 21/6-P (IS)</u> La réunification du Yémen.	70

N°	TITRE	PAGE
23	<u>Résolution No 22/6-P(IS)</u>	
	La coordination entre les Etats membres en matière de droits de l'homme	71

RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE DES AFFAIRES
POLITIQUES, ORGANIQUES, STATUTAIRES ET GÉNÉRALES
DE LA RÉUNION MINISTÉRIELLE PRÉPARATOIRE
A LA SIXIÈME CONFÉRENCE ISLAMIQUE AU SOMMET

La session plénière de la réunion ministérielle préparatoire à la sixième Conférence islamique au Sommet a décidé de jouer le rôle de la Commission pour les Affaires politiques, organiques, statutaires et générales.

2- Trois séances plénières de la réunion ministérielle préparatoire se sont tenues sous la présidence de Son Excellence M. Djibo Laïty KA, Ministre des Affaires étrangères de la République du Sénégal, du 29 Jumada Al-Awal au 1er Jumada Al-Thani 1412 H (5 au 7 décembre 1991), pour examiner et approuver les résolutions relatives aux points suivants de l'ordre du jour de la sixième Conférence islamique au Sommet.

- Rapport du Secrétaire général sur les conclusions du Comité de réflexion sur le monde islamique face aux nouveaux développements intervenus sur la scène internationale ;
- La cause palestinienne et le conflit israélo-arabe :
 - . Al Qods Al - Sharif,
 - . l'Intifadha du peuple palestinien.
 - . le Golan Syrien occupé.
- Occupation par Israël de territoires libanais ;
- Conséquences de l'agression irakienne contre le Koweït et la non-application par l'Irak des résolutions internationales ;

Situation en Afghanistan ;

- Situation à Chypre ;
- Le différend de Jammu et Cachemire ;
- Problèmes des musulmans du Sud des Philippines ;
- Evolution de la situation en Afrique du Sud ;
- Situation en Somalie ;
- La question de l'Ile comorienne de Mayotte ;
- Protection et promotion des droits des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non-membres et leur rôle dans la mise en oeuvre de l'action islamique commune ;
- Les questions organiques, statutaires et générales.
- Renforcement de la coordination et de la consultation entre pays islamiques ;
- La crise entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste.
- La question relative aux réparations pour dommages causés par le colonialisme et les conséquences de guerre ;
- Soutien aux efforts du Soudan pour la réalisation de l'unité nationale, l'instauration de la paix et la sauvegarde de l'héritage culturel face aux déris auxquels il est confronté ;

- Solidarité islamique avec le Mali en vue de la restauration de la paix et le développement de la région nord de ce pays.

3- Après un examen exhaustif de toutes les questions susmentionnées, la Commission des Affaires politiques, organiques, statutaires et générales a approuvé les projets de résolutions annexés au présent rapport.

4- La réunion ministérielle préparatoire recommande l'adoption de ces projets de résolution par la sixième Conférence islamique au Sommet.

RESOLUTION NO 1/6-P(IS)

S U R

LA CAUSE DE LA PALESTINE ET LE CONFLIT
ARABO-ISRAELIEN.

La sixième Conférence islamique au Sommet, (Session d'al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité) réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumaa Al-Thani 1412 H (9 - 11 Décembre 1991),

Avant étudié avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-israélien (document No IS/6-91/QP/D.1),

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique,

Rappelant les résolutions des conférences islamiques au Sommet et des conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-israélien,

Réaffirmant que la persistance de l'occupation israélienne des territoires palestiniens et arabes, l'annexion de la ville d'Al-Qods Al-Charif et du Golan syrien, la négation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et l'intensification des pratiques répressives à l'encontre des populations arabes, constituent une violation flagrante de la légalité internationale, des principes du droit international, de la Charte et des résolutions pertinentes de l'ONU,

Exprimant sa profonde inquiétude face à la persistance du flux de centaines de milliers d'immigrants juifs soviétiques et autres vers les territoires occupés, leur installation dans ces territoires et la poursuite, par Israël, de la création et de la multiplication des colonies dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Al-Charif et le Golan syrien occupé,

Affirmant que les dispositions de la Convention de Genève de 1949, relative à la protection des civils en temps de guerre, sont applicables aux territoires arabes occupés, y compris Al-Qods Al-Sharif,

Affirmant également que les politiques, les pratiques et desseins expansionnistes israéliens non seulement prennent pour cibles les Etats arabes de première ligne, mais visent aussi à déstabiliser les pays islamiques et à saper leur indépendance, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Suivant avec satisfaction la poursuite de l'Intifadha palestinienne, en sa cinquième année dans les territoires occupés, en vue de mettre fin à l'occupation israélienne et de rétablir les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

Constatant avec préoccupation qu'Israël continue à stocker et à perfectionner des armes de destruction massive et leurs systèmes de guidage et vecteurs ;

Suivant avec intérêt les efforts pacifiques déployés en faveur de la tenue d'une conférence internationale de paix au Moyen Orient afin de parvenir à un règlement juste et global de la question palestinienne et du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et du principe de la terre en contrepartie de la paix ainsi que des droits nationaux politiques et légitimes imprescriptibles du peuple palestinien ;,

Réaffirmant l'importance du rôle des Nations unies dans les efforts visant à parvenir à un règlement politique, juste et global de la question de la Palestine et du conflit arabo-israélien,

1. **RAPPELLE** toutes les résolutions des Conférences islamiques au sommet et des ministres des Affaires étrangères portant sur

la cause palestinienne et le conflit arabo-israélien ;
EXPRIME sa fierté devant l'Intifadha bénie du peuple palestinien et INVITE tous les Etats Membres à poursuivre et à renforcer leur solidarité et leur appui à son combat juste et légitime pour la cessation de l'occupation d'Israël qui poursuit ses mesures répressives et ses politiques de colonisation, et ce jusqu'à la réalisation de tous ses objectifs de liberté et d'indépendance.

2. REAFFIRME EGALEMENT que le problème de la Palestine et le conflit arabo-israélien constituent un tout indivisible, aux plans tant de l'approche que de la solution; que cette solution ne saurait être fragmentaire, ni se limiter à certaines parties prenantes du conflit ou à certaines de ses causes, et que la paix ne pourra être instaurée dans la région que si elle englobe toutes les parties, y compris la partie palestinienne, dont la cause est la cause primordiale des musulmans et le noyau du conflit arabo-israélien.
3. REAFFIRME, EN OUTRE, la légitimité de la résistance opposée par le peuple palestinien, sous l'égide de l'Organisation de libération de la Palestine, son unique représentant légitime, pour la récupération de sa terre et l'exercice de de son droit au retour, à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant sur son sol national, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
4. AFFIRME qu'une paix juste et globale dans la région du Moyen Orient ne peut s'instaurer qu'après le retrait total et inconditionnel d'Israël hors de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967 ;
5. EXPRIME son appui aux efforts et démarches ayant abouti à la tenue de la conférence internationale de paix destinée à trouver une solution juste et globale au problème palestinien et au conflit arabo-israélien, et ESTIME que le succès de ces démarches est subordonné à la satisfaction des exigences ci-après :

Premièrement : la conférence de paix doit s'appuyer sur la légalité internationale et ses résolutions, y compris les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, et sur la garantie de leur application. Ces résolutions prévoient le retrait total d'Israël hors des territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Al-Qods Al-Charif, le Golan syrien et les territoires jordaniens occupés. Elles reposent, en outre, sur le principe de "la terre en contrepartie de la paix" et des droits nationaux politiques du peuple palestinien, pour lui permettre d'exercer son droit à l'autodétermination pour lui garantir son droit à la liberté et à l'indépendance nationale.

Deuxièmement : réaffirmation qu'Al-Qods occupée est partie intégrante des territoires palestiniens occupés en 1967. Tout ce qui s'applique aux territoires occupés s'applique à Al-Qods, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations unies.

Troisièmement : cessation du peuplement des territoires occupés, y compris Al-Qods Al-Charif, avec établissement de garanties internationales à cet effet et démantèlement des colonies existantes, celles-ci étant illicites, selon les termes mêmes des résolutions de la légalité internationale, y compris la résolution 465 du conseil de sécurité.

Quatrièmement : garantie de la continuité des étapes du processus de règlement jusqu'à la solution ultime, globale et couvrant tous les fronts conformément aux résolutions de la légalité internationale. Les mesures transitoires devront inclure le droit du peuple palestinien à exercer son autorité sur son territoire, ses eaux, ses ressources naturelles et ses affaires politiques et économiques, ainsi que

le règlement du problème des réfugiés, conformément aux résolutions de l'ONU, et notamment à la résolution 194 de l'Assemblée générale et la résolution 237 du Conseil de sécurité.

6. **CONDAMNE VIGOUREUSEMENT** la politique d'Israël qui refuse d'obtempérer à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et pour avoir imposé sa tutelle, ses lois et son administration au Golan syrien occupé; pour les politiques et pratiques qu'il y exerce, pour l'annexion de ce territoire, l'implantation de colonies, la confiscation des terres, le détournement des eaux, l'astreinte des citoyens syriens à adopter la nationalité israélienne, et **CONSIDERE** toutes ces mesures comme nulles et non avenues et comme autant de violations des règles et principes du droit international relatifs à l'occupation en temps de guerre et surtout la quatrième Convention de Genève de 1949.
7. **CONDAMNE EN OUTRE**, la persistance de l'occupation israélienne du Sud-Liban et les pratiques militaires et arbitraires d'Israël à l'encontre des populations libanaises, et **EXIGE** le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël hors des territoires libanais. La Conférence **REAFFIRME** son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Elle **INSISTE** sur la nécessité de mettre en application les résolutions du Conseil de sécurité concernant le Liban, et notamment la résolution 425 de 1978. Elle **EXPRIME EN OUTRE**, son appréciation quant aux réalisations accomplies par le Haut Comité arabe tripartite et **EXHORTE** la communauté internationale à participer au Fonds international pour la reconstruction du Liban.
8. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** la poursuite des pratiques israéliennes répressives à l'encontre des populations des territoires palestiniens, du Golan syrien et des autres territoires arabes occupés, et **APPELLE** les organisations

internationales à agir en vue de la mise en œuvre de la quatrième Convention de Genève de 1949 et à intervenir en vue de mettre fin à ces actes inhumains qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme.

9. CONDAMNE VIGOREUSEMENT la politique israélienne expansionniste et coloniale, REAFFIRME son attachement au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et CONSIDERE que toutes les colonies créées ou à créer par Israël dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Al-Charif, ainsi que dans le Golan syrien occupé, sont illicites, nulles et non avenues et doivent être démantelées, conformément aux dispositions de la Charte de l'ONU et aux innombrables résolutions adoptées à ce sujet, et notamment la résolution 465 du Conseil de sécurité.
10. CONDAMNE la politique de transfert massif et l'installation des juifs soviétiques, Falashas et autres dans les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Al-Qods Al-Charif et le Golan syrien, et APPELLE tous les Etats Membres à s'abstenir de prendre toutes mesures susceptibles de faciliter l'implantation des immigrants dans les territoires occupés.
11. ENGAGE la communauté internationale à faire en sorte qu'Israël applique les résolutions pertinentes des Nations unies et de l'Agence internationale de l'Energie atomique, qui lui demandent de soumettre ses installations nucléaires au système de garanties contrôlé par l'AIEA et donne suite aux démarches et aux initiatives visant la création au Moyen Orient d'une zone dépourvue d'armes nucléaires et d'armements de destruction massive. Elle INVITE les Etats Membres à continuer de coopérer, dans la cadre de l'ONU, de l'AIEA et des autres instances internationales compétentes, pour garantir l'application, par Israël, des résolutions internationales, et surtout celles demandant la soumission de toutes ses installations nucléaires à l'inspection

internationale et la présentation d'un inventaire complet de ses stocks de matières fissiles au Conseil de sécurité et à l'AIEA.

12. EXHORTE tous les Etats à donner suite à la demande du Secrétaire général de l'ONU de mettre en application le dispositif de la résolution No. 681 du Conseil de sécurité, qui préconise la tenue d'une réunion de toutes les principales parties signataires de la quatrième Convention de Genève pour débattre des mesures à prendre pour protéger le peuple palestinien conformément aux conventions internationales afin de lui permettre d'exercer son droit à l'autodétermination.
13. EXPRIME sa considération aux Etats de la Communauté européenne, à la Cité du Vatican, à l'Organisation des Nations unies, au Mouvement des non-alignés, à l'Organisation de l'unité africaine, au Comité des Nations unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et à tous les peuples et forces épris de paix, pour leur soutien à la cause palestinienne, dans les instances internationales, et pour l'appui apporté au combat du peuple palestinien et à son soulèvement béni.
14. REND HOMMAGE aux efforts continus que déploie le Comité d'Al-Qods, sous la présidence de Sa Majesté le Roi Hassan II, Souverain du Royaume de Maroc, et REITERE toutes les recommandations émises par les réunions du Comité d'Al-Qods.
15. DEMANDE aux Etats Membres de s'engager à couvrir le capital du Fonds d'Al-Qods et celui de son Waqf, fixés à cent millions de dollars chacun, et INVITE les Etats Membres à s'acquitter de leurs contributions et à poursuivre la campagne de collecte de dons aux niveaux populaire et officiel, au profit du Fonds d'Al-Qods et de son Waqf.
16. INVITE le Secrétaire général à assurer le suivi de la présente résolution et à en faire rapport à la prochaine conférence islamique au Sommet.

RESOLUTION No 2/6-P (IS)

SUR

L'INTIFADHA BENIE DU PEUPLE PALESTINIEN

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité) tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 6 Joumada Al-Thania 1412 H, (9 au 12 décembre 1991)

Partant des principes et des objectifs de la Charte

Se fondant sur l'ensemble des résolutions islamiques pertinentes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies en particulier la résolution N° 681 et du Conseil de sécurité sur la situation dans les territoires arabes et palestiniens occupés y compris Al-Qods Al-Charif;

Partant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU, en particulier la résolution 681 du Conseil de sécurité qui confirme l'applicabilité de toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des civils en temps de guerre, au peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Al-Qods Al-Charif,

Exprimant sa vive inquiétude face à la situation grave qui prévaut dans les territoires palestiniens occupés du fait de la persistance de l'occupation israélienne et de ses pratiques arbitraires et répressives, de confiscation continue des terres et des biens, d'implantation de colonies de peuplement, d'intensification de la politique de déportation, de dynamitage des habitations, de représailles collectives contre les habitants, et de la profanation des Lieux saints islamiques et chrétiens,

Profondément préoccupée par la persistance de l'afflux et de l'implantation de centaines de milliers d'immigrants juifs soviétiques et autres dans les territoires palestiniens et arabes et le Golan syrien occupés ce qui constitue une violation flagrante des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et des habitants syriens du Golan occupé et compromet les efforts déployés en faveur d'une paix juste et globale dans la région,

Tenant compte de la situation économique grave prévalant dans les territoires palestiniens et arabes occupés, et de la nécessité de fournir toutes les formes de soutien matériel et politique à la résistance du peuple palestinien et à la poursuite de son Intifadha (soulèvement) béni,

Se félicitant du refus international unanime de la politique expansionniste et colonialiste d'Israël, ainsi que du soutien apporté par la communauté internationale à l'Intifadha palestinienne et au combat légitime du peuple palestinien,

1 - REAFFIRME les résolutions adoptées par les conférences islamiques ainsi que les recommandations des Comités islamiques constitués dans le cadre de l'OCI, en vue de traiter les différents aspects du problème palestinien, de même qu'elle REAFFIRME la nécessité d'apporter à la vaillante Intifadha toutes les formes d'aide et de soutien, face à l'occupation israélienne et à la poursuite de la politique d'implantation de colonies et de répression, afin de lui permettre de se poursuivre jusqu'à la réalisation de ses objectifs.

2 - REAFFIRME EGALEMENT qu'un règlement juste et global du problème palestinien et du conflit arabo-israélien doit se fonder sur les résolutions pertinentes de l'ONU exigeant le retrait inconditionnel d'Israël des territoires palestiniens et arabes occupés en 1967, y compris Al-Qods Al-Charif de manière à garantir au peuple palestinien l'exercice de ses droits nationaux inaliénables, y compris le droit au retour,

à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat indépendant sur son sol avec Al-Qods Al Charif pour capitale.

- 3 - CONDAMNE ENERGIQUEMENT la politique d'implantation de colonies et d'expansion poursuivie par le gouvernement israélien, et l'obstination de ce gouvernement à perpétuer l'occupation des territoires arabes, l'expulsion des citoyens arabes palestiniens de leurs terres et de leurs foyers, et leur remplacement par les immigrants juifs venus de toutes les parties du monde, ce qui constitue une menace directe pour la sécurité de la Ummah islamique et ses intérêts vitaux.
- 4 - LANCE UN APPEL à l'ONU, à ses institutions spécialisées, ainsi qu'à tous les Etats et Gouvernements pour qu'ils oeuvrent à amener les autorités israéliennes d'occupation à respecter les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et à mettre un terme à leurs mesures répressives et arbitraires à l'encontre des populations des territoires occupés ; à agir en vue d'obtenir la libération des détenus palestiniens, le retour des déportés, l'arrêt des représailles collectives, la réouverture des établissements d'enseignement, la cessation de la profanation des lieux de culte, ainsi que du dynamitage et de la mise sous scellés des maisons et la levée de toutes les restrictions à la libre circulation des personnes.
- 5 - APPELLE tous les Etats Membres à répondre favorablement à la demande du Secrétaire général de l'ONU d'assurer la mise en oeuvre du dispositif de la résolution 681 du Conseil de sécurité, en convoquant une réunion des principaux pays signataires de la quatrième Convention de Genève, en vue de discuter des mesures à prendre pour protéger le peuple palestinien dans les territoires occupés.
- 6 - DEMANDE aux Etats Membres de mettre en oeuvre les projets ayant trait à la consolidation de l'Intifadha palestinienne, adoptés par la dix-huitième Conférence islamique et réaffirmer par la dix-neuvième Conférence islamique, dans sa résolution No. 1/19-P.

- 7 - EXPRIME sa considération à toutes les organisations internationales et non-gouvernementales ainsi qu'à tous les organes d'information qui apportent leur soutien à la cause juste du peuple palestinien et à son indifadha ; et les EXHORTE à continuer de dénoncer les crimes barbares perpétrés par les forces israéliennes d'occupation, eu égard à l'impact réel d'une telle action sur l'opinion publique mondiale.
- 8 DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution aux deux plans international et islamique et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No. 3/6-P (IS)
SUR
LA VILLE D'AL-QODS AL-SHARIF

La sixième Conférence islamique au Sommet, (Session d'al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité) réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Jumad Al-Thani 1412H (9 - 11 décembre 1991),

Partant des principes et des objectifs de la Charte et se fondant sur la résolution No. 1/3-P (IS) du Troisième Sommet islamique réuni à Makkah Al-Moukarramah et à Taëf,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre le renforcement de la solidarité islamique avec le peuple palestinien et le ferme engagement des Etats islamiques à mettre en oeuvre toutes les résolutions relatives à la Ville d'Al-Qods, notamment celle proclamant le Jihad pour libérer la ville sainte et soustraire la Mosquée Al-Aqsa au joug de l'occupation,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies et du Conseil de sécurité et notamment les résolutions No. 476 et 478 qui déclarent nulle et non-avenue la loi israélienne proclamant Al-Qods comme capitale unifiée d'Israël,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la recrudescence des agressions perpétrées contre les lieux saints et les fidèles dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, par les forces israéliennes d'occupation et le groupes d'extrémistes sionistes, et surtout de la situation déplorable de la ville d'Al-Qods Al-Charif et de ses lieux saints islamiques et chrétiens, et notamment la sainte Mosquée Al-Aqsa et la Mosquée de la Coupole du Rocher.

Ayant été informée de l'état de délabrement de la sainte Coupole du Rocher, en danger d'effondrement,

Exprimant son entière solidarité avec la vail ante Intifadha du peuple palestinien,

Rendant hommage aux efforts assidus du Comité d'Al-Qods, sous la présidence de Sa Majesté le Roi Hassan II, souverain du Royaume du Maroc,

1. REAFFIRME toutes les résolutions pertinentes des Conférences islamiques au Sommet.
2. REAFFIRME les recommandations du Comité d'Al-Qods.
3. REAFFIRME que la Ville d'Al-Qods Al-Charif fait partie intégrante des territoires palestiniens occupés en 1967, et que toutes les mesures et procédures juridiques et administratives destinées à modifier le statut de la ville d'Al-Qods Al-Charif constituent une infraction à tous les usages, chartes, conventions et les lois internationaux et sont considérées comme nulles et non-avenues.
4. CONFIRME l'engagement des Etats Membres à poursuivre leur action et leur coordination avec les groupes internationaux favorables aux droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, en vue de mettre en application les résolutions internationales adoptées par l'ONU et ses agences spécialisées, notamment l'UNESCO, pour mettre fin aux mesures hostiles et pratiques agressives dans cette ville sainte, et en particulier aux actes délibérés de profanation

de la sainte Mosquée Al-Aqsa et des autres lieux saints en Palestine ; et préserver le patrimoine culturel et historique de la ville sainte.

5. REAFFIRME que la paix ne pourra pas s'instaurer au Moyen Orient aussi longtemps qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al-Qods Al-Charif, et qu'une solution n'aura pas été trouvée au problème palestinien, en tant qu'essence même du conflit arabo-israélien, et ce dans le cadre d'une solution globale et juste qui puisse permettre au peuple palestinien de jouir de ses droits nationaux inaliénables y compris le droit au retour, à l'autodétermination et l'établissement d'un Etat indépendant sur le sol national, avec Al-Qods Al Charif pour Capitale.
6. CONDAMNE les autorités israéliennes d'occupation pour avoir démoli le préchoir (Mihrab) de la Mosquée d'Othman ibn Affan à Al-Qods Al-Charif et DEMANDE aux Nations unies d'assurer une protection aux sites et lieux saints islamiques et chrétiens de la ville sainte.
7. CONDAMNE le pillage des archives du tribunal charaïque d'Al-Qods Al-Charif, perpétré par les autorités israéliennes d'occupation, dans le dessein d'exproprier les biens du waqf islamique d'Al-Qods; et EXHORTE les instances et les institutions internationales et gouvernementales à oeuvrer en vue de prendre les mesures nécessaires pour la restitution de ces archives et la non-rédition de ce genre d'actes qui constituent une violation des lois et usages internationaux.

8. CONDAMNE les politiques et les pratiques israéliennes à l'encontre du peuple palestinien qui constituent une violation flagrante des dispositions de la Convention internationale condamnant toutes formes de ségrégation sociale. Elle CONDAMNE EGALEMENT les plans israéliens de peuplement dans Al-Qods Al Sharif visant à modifier les réalités démographiques de la ville et à la judaïser, en violation flagrante des principes du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et du Conseil de sécurité et de la quatrième Convention de Genève de 1949.
9. INVITE tous les Etats à s'abstenir d'entretenir un rapport quelconque avec les autorités israéliennes d'occupation, quelles qu'en soient la forme ou la nature, qui puisse être interprété par ces autorités comme une reconnaissance implicite ou une acceptation du fait accompli imposé à travers la proclamation d'Al-Qods Al-Charif, comme capitale de l'entité sioniste et INVITE tous les Etats qui continuent d'entretenir des relations diplomatiques avec Israël à s'abstenir de transférer leurs Ambassades et leurs représentations à Al-Qods Al-Charif.
10. INVITE EGALEMENT les Etats Membres de l'OCI à déployer des efforts pour inciter le Conseil de sécurité à prendre des mesures pour mettre fin aux pratiques israéliennes et assurer la protection nécessaire au peuple palestinien et aux lieux saints, y compris l'envoi d'observateurs internationaux et l'interdiction de la création de nouvelles colonies dans la ville d'Al-Qods Al-Charif et partout ailleurs dans les territoires arabes occupés.

11. EXHORTE les Etats qui ont déjà annoncé le jumelage de leurs capitales avec la ville d'Al-Qods Al-Charif à parrainer certains projets susceptibles de consolider la résistance de la ville sainte, de ses habitants et de ses institutions et INVITE les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé le jumelage de leurs capitales et de leurs villes historiques avec la ville d'Al-Qods Al-Charif, capitale de la Palestine, à le faire le plus tôt possible, en vue de renforcer l'esprit de solidarité islamique avec le peuple palestinien.
12. APPRECIE HAUTEMENT l'attitude constante de Sa Sainteté le Pape condamnant et dénonçant les mesures et pratiques israéliennes dans la Cité d'Al-Qods Al-Charif et DEMANDE que soit maintenue la coordination avec la Cité du Vatican pour sauvegarder le cachet arabe d'Al-Qods et son identité religieuse et historique.
13. CONFIE à Sa Majesté le Roi Hassan II, Président du Comité d'Al-Qods, le soin de prendre les dispositions qu'il juge appropriées, en vue de procéder aux travaux d'entretien et de restauration nécessaires de la Coupole du Rocher.
- 14- SOULIGNE la nécessité d'organiser des colloques pour faire connaître la cause d'Al-Qods Al-Charif et de la Palestine dans les diverses capitales du monde, d'engager des contacts avec la Cité du Vatican pour la tenue d'une rencontre islamo-chrétienne, avec la participation des églises orientales et des autres églises sur la préservation de l'identité, du cachet religieux, historique et de la structure démographique de la ville sainte.
15. CHARGE le Secrétaire général d'assurer le suivi de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires Étrangères.

RESOLUTION No 4/6-P(IS)

SUR

LE GOLAN SYRIEN OCCUPE

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité) réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 jourmada Al-Thani 1412 H(9-11 décembre 1991);

Avant discuté le point intitulé "le Golan syrien occupé" et la décision d'Israël, en date du 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa tutelle et son administration au Golan syrien occupé ;

Avant passé en revue les mesures répressives dont sont la cible les citoyens syriens et les tentatives incessantes d'Israël de les contraindre à adopter la citoyenneté israélienne ;

Rappelant les résolutions pertinentes des précédentes conférences islamiques dont les dernières en date, la résolution No. 3/5 (I.S) de la cinquième Conférence islamique au sommet réunie à Koweït et la résolution No. 2/20-P de la vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Istanbul.

Rappelant la résolution No. 497(1981) du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies dont la dernière en date, la résolution No. 45/83.

1. **SALUE** la résistance des citoyens arabes syriens dans le Golan face à l'occupation et leur vaillante résistance aux mesures répressives d'Israël et à ses vaines tentatives d'ébranler leur attachement à leur identité arabe syrienne.
2. **CONDAMNE AVEC FORCE** le refus d'Israël d'obtempérer à la résolution No.497 adoptée par le Conseil de sécurité en 1981.

3. REAFFIRME que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa tutelle et son administration au Golan syrien occupé est illégale, nulle, non avenue et n'ayant absolument aucune valeur juridique et que cette décision constitue une violation flagrante de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation des Nations unies ainsi que des règles du droit international, en particulier le principe d'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.
4. CONDAMNE VIGOUREUSEMENT la poursuite par Israël de sa politique visant à modifier le statut juridique du Golan arabe syrien occupé, sa composition démographique et ses institutions, de sa politique de confiscation des terres et des ressources en eau, d'implantation de colonies de peuplement et de transfert de colons et d'immigrés dans ces colonies, du boycottage économique de la production agricole des populations locales ainsi que l'interdiction de leur exportation.
5. DECLARE que la décision de la Knesset, du 11 novembre 1991 portant réaffirmation de l'annexion du Golan syrien occupé est nulle, non avenue et sans aucun fondement légal, et constitue une violation flagrante de la résolution N° 497 (1981) du Conseil de sécurité.
6. CONDAMNE FERMEMENT les tentatives d'Israël d'imposer la nationalité et la carte d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, tentatives qui constituent une violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies et des autres instances internationales ;
7. INVITE tous les Etats à cesser toute aide militaire, économique, financière, technologique et humaine à Israël, une telle aide ne pouvant que prolonger l'occupation des

territoires arabes par Israël et encourager celui-ci à poursuivre sa politique d'expansion contre les pays arabes et le peuple palestinien.

8. REAFFIRME que la Convention de Genève sur la protection des civils en temps de guerre (1949) est applicable au Golan syrien occupé.
9. DEMANDE au Secrétaire général d'assurer le suivi de la présente résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la prochaine Conférence islamique.

RESOLUTION No.5/6-P(IS)

SUR

L'OCCUPATION PAR ISRAEL DE TERRITOIRES LIBANAIS

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Jumad Al-Thani 1412H (9 - 11 décembre 1991),

Se fondant sur la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme,

Se référant à la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et à toutes les résolutions pertinentes adoptées par les précédentes conférences islamiques,

Considérant que les autorités israéliennes d'agression ont occupé et continuent d'occuper des territoires libanais et de s'approprier les fonds et les biens, violant ainsi les règles de droit international et bafouant les droits de l'homme ;

Rappelant les efforts fournis par le Haut Comité arabe tripartite, chargé par le Sommet arabe de Casablanca de régler le problème libanais,

1. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** la poursuite de l'occupation de territoires libanais par Israël et l'enlèvement et la déportation de plusieurs Libanais loin de leurs villages et de leurs terres, dans la partie occupée du Liban. Elle **DENONCE AVEC LA MEME VIGUEUR** l'ensemble des pratiques inhumaines auxquelles se livrent les autorités israéliennes d'agression dans ces zones, les pressions, le terrorisme, les persécutions, la répression, les bombardements qu'elles multiplient contre les populations civiles dans cette région, ainsi que les grignotages et annexions de territoires. Elle **APPELLE** le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'ONU à intensifier leurs efforts pour empêcher Israël de

poursuivre ces pratiques et agissements agressifs et l'obliger à mettre fin aux bombardements barbares et incessants perpétrés contre les villages et les civils libanais et à obtenir la libération des centaines de détenus libanais enfermés dans les prisons israéliennes et les centres de détention installés au sud-Liban par les milices armées loyales à Israël.

2. **CONDAMNE AVEC FORCE Israël pour son obstination à poursuivre la politique de déportation de citoyens palestiniens des territoires palestiniens occupés vers le Liban, de tels agissements arbitraires et inhumains constituant des violations de la souveraineté du Liban et des agressions répétées contre son intégrité territoriale, ainsi qu'une violation flagrante de la IV^e Convention de Genève (1949). APPELLE l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies et le Conseil de sécurité à faire pression sur Israël pour l'obliger à respecter la résolution pertinente du Conseil de sécurité sur cette question, à s'abstenir d'éloigner les Palestiniens de leurs terres et foyers vers le Liban ou tout autre pays et à permettre le retour des déportés.**
3. **PRIE l'Organisation des Nations unies et ses différentes instances, de contraindre Israël à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 425 (1978) portant sur le retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes du territoire libanais et à leur retrait au-delà des frontières libanaises internationalement reconnues, ainsi qu'au respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban, et aider les autorités légitimes à étendre leur contrôle sur l'ensemble du territoire libanais et à tous les niveaux. SALUE EGALEMENT l'héroïsme et la résistance du peuple libanais face à l'occupation.**

4. SE FELICITE des acquis réalisés par le Haut Comité tripartite arabe issu du Sommet arabe de Casablanca et CONFIRME son adhésion et son soutien à l'accord de réconciliation nationale plus connu sous le nom de "Accord de TAIF", de même qu'aux démarches et aux efforts persévérants du Gouvernement libanais en vue de mettre à exécution les dispositions de cet accord de manière à assurer le redressement du Liban, son intégrité, sa souveraineté, son indépendance et la restauration de ses institutions.

5. APPELLE la communauté internationale à verser des contributions au Fonds international de reconstruction du Liban décidée par le Sommet arabe de Bagdad. Elle INVITE EGALEMENT les Etats Membres qui en ont les moyens à intensifier leur aide au Liban pour lui permettre de restaurer et de moderniser ses infrastructures, de redresser ses services, et de redonner à son économie toute la puissance et tout le dynamisme nécessaires pour améliorer les conditions de vie des populations et consolider les réalisations politiques accomplies par le gouvernement d'entente nationale, sur l'ensemble du territoire.

RESOLUTION No 6/6-P(IS)
SUR
LES TENTATIVES VISANT A ABROGER LA RESOLUTION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
NO 3379 DE L'ANNEE 1975
ASSIMILANT LE SIONISME AU RACISME

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité), tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Jumada Al-Thani 1412 H (9 - 11 décembre 1991),

Rappelant la résolution 1/7-P sur le racisme et le sionisme, adoptée par la Conférence des ministres des Affaires étrangères des Etats islamiques, lors de sa septième session ordinaire, tenue à Istanbul, République de Turquie, du 13 au 16 Jumada Al-Oula 1397 H (12 - 15 mai 1976) et les résolutions pertinentes des conférences islamiques ultérieures des ministres des Affaires étrangères,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies dont particulièrement la résolution 57 (280 S) adoptée le 2 novembre 1973, la résolution 3778 (100-S) et la résolution 3379 de 1975 qui soulignent sur la nécessité de mettre totalement et inconditionnellement fin au racisme, à la ségrégation raciale et à l'apartheid,

Avant pris connaissance des raisons et des principes sur lesquels s'était appuyée l'Assemblée générale pour adopter ladite résolution,

Sachant que les lois, les mesures administratives, la politique et les pratiques racistes d'Israël n'ont pas été abrogées et que des dispositions pratiques n'ont pas été prises dans le sens de leur abrogation.

Avant pris connaissance des tentatives visant à abroger la résolution de l'Assemblée générale No 3379, du 10 novembre 1975,

Relevant que l'Assemblée générale n'a pas eu, dans le passé, à abroger l'une quelconque de ses résolutions,

- 1- **EXPRIME** sa profonde inquiétude face aux tentatives menées dans le but d'obtenir l'abrogation de cette résolution, qui constituerait un grave précédent.
- 2- **AFFIRME** que de telles tentatives sont de nature à entraver les efforts de paix en cours dans la région du Moyen-Orient, en récompensant les agresseurs.
- 3- **APPELLE** tous les Etats épris de paix et qui défendent les droits de l'Homme et s'opposent à toutes formes de ségrégation raciale, à rejeter ces tentatives et à maintenir ladite résolution jusqu'à ce que disparaissent les causes qui sont à l'origine de son adoption.
- 4- **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI d'assurer le suivi de la présente résolution et de soumettre un rapport sur les résultats de ses efforts.

RESOLUTION NO 7/6-P(IS)

SUR

LES CONSEQUENCES DE L'AGRESSION IRAKIENNE
CONTRE LE KOWEIT ET DE LA NON-APPLICATION
PAR L'IRAK DES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE
SECURITE

La sixième conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-charif, de la Concorde et de l'Unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumada Al Thani 1412 H (9 - 11 décembre 1991) ;

Avant pris bonne note du rapport présenté par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, à la sixième conférence islamique au Sommet (Document No.IS/6-91/PIL/D.1) concernant les développements de la situation dans la région et notamment la libération du Koweït des forces d'invasion irakiennes ;

Rappelant les déclarations rendues publiques durant l'intersession des dix-neuvième et vingtième conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères, au sujet de l'invasion et de l'occupation irakiennes des territoires de l'Etat du Koweït, ainsi que la résolution 9/20-P adoptée par la vingtième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ;

Exprimant sa profonde considération à tous les Etats arabes, islamiques et amis qui ont pris part à la mise en application des résolutions adoptées par l'Organisation de la Conférence islamique, le Sommet de la Ligue arabe et les Nations unies, pour contrecarrer l'agression irakienne et libérer le Koweït, membre de l'ONU, de l'OCI et de la Ligue des Etats arabes ;

Se félicitant du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït, ainsi que du retour du gouvernement légitime koweïtien ;

Réaffirmant la nécessité de respecter les principes d'indépendance, de souveraineté et d'intégrité territoriale des Etats, d'intangibilité des frontières internationalement reconnues et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, principes applicables non seulement au Koweït et à l'Irak mais aussi à tous les Etats ;

Constatant que le Gouvernement irakien n'a pas honoré tous ses engagements vis-à-vis de l'application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ;

Exprimant également son refus de la reprise par le Gouvernement irakien de ses allégations fallacieuses en prétendant que le Koweït fait partie de l'Irak, tendance qui reflète les desseins véritables du Gouvernement irakien et ses intentions agressives à l'encontre du Koweït et constitue une preuve du manque de sérieux du Gouvernement irakien dans l'exécution des résolutions pertinentes de la légitimité islamique et internationale ;

Condamnant à nouveau les actes illégaux de persécution, les tortures, les assassinats, le pillage des biens publics et privés, l'incendie et la destruction provoqués des puits et des installations pétrolières, les ravages provoqués dans l'environnement écologique et humain, perpétrés par les forces du régime irakien au Koweït en particulier, et dans la région en général, ainsi que l'agression odieuse commise par ces forces contre le Royaume d'Arabie Saoudite, l'invasion de son territoire et de son espace aérien et le bombardement aux missiles de ses villes ;

Exprimant sa vive préoccupation face aux rapports du Comité international d'investigation des Nations unies, qui signalent que le Gouvernement irakien ne coopère pas entièrement avec ledit Comité en violation de la résolution du Conseil de sécurité ;

Consciente de la responsabilité historique énorme découlant des conditions difficiles, nées de l'occupation de l'Etat du Koweït par l'Irak et des conséquences graves qu'elle a eues sur les intérêts supérieurs de la Ummah islamique et sur la solidarité islamique ;

1. SOULIGNE la nécessité de l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité adoptées à ce sujet, afin d'éviter une nouvelle agression irakienne, compte tenu des précédentes agressions contre les Etats voisins de l'Irak.
2. DEPLORE la non-application intégrale, par le régime irakien, des résolutions des Nations unies ; attitude qui laisse transparaître des intentions agressives et impose, par conséquent, le maintien des sanctions imposées en vertu des résolutions du Conseil de sécurité. Elle EXPRIME sa consternation face aux épreuves et aux souffrances que le peuple irakien endure du fait de la non-application par le régime irakien, des décisions de la légitimité internationale, et de son insouciance vis-à-vis des intérêts de son peuple.
3. EXPRIME EGALEMENT sa vive indignation et sa profonde préoccupation face aux attermolements des autorités irakiennes dans l'exécution des résolutions relatives à la libération des prisonniers et des citoyens koweïtiens et autres, détenus en Irak, et DEMANDE aux autorités irakiennes de les relâcher sans délai.
4. TIENT l'Irak pour entièrement responsable de toutes les pertes humaines et matérielles subies par le Koweït et les autres Etats, et DEMANDE à l'Irak de payer des dédommagements, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sans attermolements ni retard.

5. REITERE la nécessité, pour l'Irak, de se conformer de manière effective à toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'élimination de toutes les armes de destruction massive et INSISTE EGALEMENT sur la nécessité d'éliminer toutes les armes de destruction massive existant dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient.
6. DEMANDE au Secrétaire général d'assurer le suivi de la présente résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION NO 8/6-P (IS)
SUR
LA SITUATION EN AFGHANISTAN

La Sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al Qods-Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité), tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Jumada Al-Thani 1412 H (9 - 11 décembre 1991),

Partant des principes et objectifs de la Charte et des résolutions des conférences islamiques soulignant les objectifs et le destin communs des peuples de la Ummah islamique;

Réaffirmant le droit de tous les peuples de se doter de la forme de gouvernement de leur choix et de choisir leur système politique, économique et social, à l'abri de toute forme d'ingérence, de coercition et de pression extérieure;

Rappelant la position de principe, adoptée par la Conférence islamique dans ses résolutions sur l'Afghanistan, depuis janvier 1980;

Rappelant le rôle positif qu'a joué l'Organisation de la Conférence islamique pour soutenir les Moudjahidines afghans, et pour promouvoir un règlement politique juste au conflit afghan;

Prenant également en considération les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies à sa sixième session extraordinaire et les sessions régulières suivantes, ainsi que les décisions adoptées par les conférences ministérielles et des sommets des pays non-alignés en février 1981, juin 1982, septembre 1985, avril 1986, septembre 1988, mai 1989 et les 7^e, 8^e et 9^e sommets des pays non-alignés, contre toute intervention militaire étrangère en Afghanistan;

Rappelant en outre les résolutions adoptées par consensus lors des 43ème, 44ème, 45ème et 46ème sessions ordinaires de l'Assemblée générale des Nations unies;

Soucieuse de restaurer l'indépendance politique et la souveraineté de l'Afghanistan, ainsi que son identité islamique et son statut d'Etat non aligné;

Préoccupée par le fait que de sérieux obstacles empêchent encore les musulmans afghans d'exercer librement leur droit de déterminer eux-mêmes leur avenir politique;

Rappelant la décision qu'elle a prise à la dix-huitième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, d'inviter le représentant des Moujahidines afghans à occuper le siège de l'Afghanistan à l'Organisation de la Conférence islamique;

Pronfondément consciente de la nécessité de trouver un règlement politique global à la situation grave que connaît l'Afghanistan;

Pleinement consciente de l'écrasant fardeau qui pèse sur la République islamique du Pakistan et la République islamique d'Iran, en raison de l'asile qu'ils ont accordé à des millions de réfugiés afghans, qui ont été chassés de leur patrie, et qui se trouvent encore dans l'incapacité de rentrer chez eux à cause de l'instabilité de la situation qui y prévaut ;

- 1- **PREND ACTE AVEC SATISFACTION** du rapport du Secrétaire général (Document No IS/6-91/PIL/D.2/REV.1).
- 2- **SALUE** la lutte héroïque du peuple d'Afghanistan en vue de la libération de sa patrie et **RECONNAIT ET APPUIE** le rôle assumé par les Moudjahidines afghans en faveur du rétablissement d'un statut d'Etat indépendant, non-aligné et islamique de l'Afghanistan.

- 3- APPELLE à un règlement politique global, afin que les conditions de paix et de stabilité s'instaurent en Afghanistan.
- 4- RECONNAIT que la formation d'un gouvernement élargi est essentiel pour restaurer la paix et permettre au peuple d'Afghanistan d'exercer son droit à choisir son propre système politique, économique et social, à l'abri de toute ingérence étrangère.
- 5- APPELLE à la création des conditions nécessaires au retour de la paix et à une situation normale afin de permettre aux réfugiés afghans de regagner volontairement leur patrie dans la sécurité et l'honneur.
- 6- SOUTIENT les efforts des Moudjahidines afghans visant la formation d'un gouvernement élargi en Afghanistan.
- 7- NOTE AVEC SATISFACTION les efforts du Secrétaire général des Nations unies, y compris sa dernière initiative du 21 mai 1991, pour la réalisation d'un règlement politique global, assignant également un rôle à d'autres organisations internationales en particulier l'Organisation de la Conférence islamique.
- 8- PREND NOTE AVEC SATISFACTION de la déclaration positive adoptée à l'unanimité par la réunion tripartite entre la République islamique d'Iran, la République islamique du Pakistan et les dirigeants des partis des Moudjahidines afghans, tenue les 29 et 30 juillet 1991 à Islamabad et les 28 et 29 août 1991 à Téhéran.
- 9- DEMANDE au Secrétaire général de poursuivre la coordination de ses efforts avec ceux du Secrétaire général des Nations unies pour parvenir à un règlement politique en Afghanistan, et RECOMMANDE que l'OCI joue un rôle actif dans la recherche d'une solution au problème afghan.

- 10- SE FELICITE dans ce sens de la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et EXHORTE les Etats Membres à coopérer avec lui et à lui accorder leur soutien en vue de permettre à l'OCI d'apporter sa pleine contribution au règlement pacifique du problème afghan.
- 11- ACCUEILLE AVEC SATISFACTION et SOUTIENT le dialogue récemment entre les Moujahidine afghans et l'Union Soviétique ainsi que la déclaration conjointe qui en est issue, notamment l'accord sur la nécessité de former un gouvernement islamique intérimaire et d'organiser, dans un délai de deux ans, des élections générales avec la collaboration de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation des Nations unies.
- 12- DECIDE DE CONTINUER à accorder une assistance humanitaire généreuse aux réfugiés afghans et d'oeuvrer en faveur de leur rapatriement et leur réinstallation en Afghanistan de concert avec la République islamique du Pakistan et la République islamique d'Iran.
- 13- REITERE ses appels à tous les Etats et aux organisations nationales et internationales pour qu'ils accordent leur assistance en vue d'alléger les souffrances des réfugiés afghans.
- 14- APPROUVE les recommandations faites par le Secrétaire général sur la base de l'étude réalisée par la Banque islamique de développement relative à la reconstruction de l'Afghanistan et INVITE LES Etats Membres à apporter leur soutien financier et moral dans la mise en oeuvre de ces recommandations.

- 15- DEMANDE au Secrétaire général de tenir les Etats membres informés du suivi de la mise en oeuvre de la présente résolution et de présenter à la 21^e Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et à la septième conférence islamique au sommet un rapport sur la situation en Afghanistan.
- 16- DECIDE de faire examiner la question à la 21^e session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION NO 9/6-P (IS)

SUR

LA SITUATION EN CHYPRE

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité), tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Jumada Al-Thani 1412 (9 - 11 décembre 1991);

Réaffirmant les précédentes résolutions de la Conférence islamique sur la question de Chypre lesquelles expriment un ferme soutien à la juste cause de la Communauté turque musulmane de Chypre qui constitue une partie intégrante du monde islamique;

Réaffirmant également son soutien aux efforts continus déployés par le Secrétaire général des Nations unies dans le cadre de sa mission de bons offices;

Se félicitant à cet égard de la proposition formulée par la Turquie sur la convocation d'une réunion quadripartite à un haut niveau, avec la participation sur un pied d'égalité des deux parties concernées par le problème de Chypre, ainsi que de la Turquie et de la Grèce;

Rappelant que, pendant plus de 26 ans, soit depuis l'établissement de l'U.N.F.I.C.Y.P., il n'a pas été possible de réaliser un règlement négocié du problème de Chypre;

Consciente de la nécessité de respecter le principe d'égalité politique entre les deux parties à Chypre, afin d'aider à la réalisation d'un accord global;

Notant le Rapport du Secrétaire général contenu dans le document IS/6-91/PIL/D.3/Rév.1

Ayant écouté avec des sentiments fraternels, la déclaration de Son Excellence le Président Denktash qui a exprimé la cause juste de son peuple et expliqué les raisons de la demande de ce dernier d'être membre à part entière ;

Exprimant sa solidarité avec la communauté musulmane turque de Chypre et son appréciation des efforts constructifs en vue d'atteindre un règlement juste et mutuellement acceptable,

- 1- REAFFIRME l'égalité totale des deux parties à Chypre, comme principe leur permettant de coexister dans la sécurité, la paix et l'harmonie, sans exploitation ni oppression, ni menace d'une partie à l'encontre de l'autre.
- 2- EXHORTE les Etats Membres à renforcer les liens de solidarité agissante avec la Communauté musulmane turque de Chypre et à l'aider à parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre.
- 3- DECIDE de soutenir jusqu'à la solution du problème chypriote, la revendication juste de la Communauté musulmane turque de Chypre, pour avoir le droit d'être écouté dans toutes les instances internationales où le problème de Chypre est discuté sur la base de l'égalité des deux parties à Chypre.
- 4- DECIDE EN OUTRE :
 - a) de continuer le renforcement de la participation de la communauté musulmane turque de Chypre à la Conférence islamique en lui permettant de prendre part aux travaux, activités et réunions de tous les organes de l'OCI, y compris ses organes subsidiaires et institutions affiliées ; et

- b) appelle et exhorte les Etats Membres à accroître et à étendre leurs relations avec la communauté musulmane de Chypre dans tous les domaines en particulier dans les domaines du commerce, du tourisme, de la culture, de l'information, de l'investissement et des sports.
- 5- INVITE la Banque islamique de développement à parachever son étude exhaustive sur la situation économique et les besoins de la communauté musulmane de Chypre en vue de promouvoir son développement économique.
- 6- APPELLE les deux parties à négocier sur un pied d'égalité pour parvenir, en toute liberté, à une solution mutuellement acceptable.
- 7- APPELLE EGALEMENT les deux parties à oeuvrer à l'établissement de nouvelles relations fondées sur le respect mutuel de leurs droits et de leurs identités, en vue de favoriser l'instauration d'un nouveau type de coopération entre elles.
- 8- DECIDE de rester saisie de la demande de la communauté musulmane de Chypre.
- 9- DEMANDE au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de cette résolution et de faire d'autres recommandations appropriées.
- 10 DEMANDE au Secrétaire général de suivre de près les développements de la situation à Chypre et de présenter un rapport exhaustif à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION NO 10/6-P (IS)
SUR
LE CONFLIT DE JAMMU ET CACHEMIRE

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif. de la Concorde et de l'Unité), réunie à Dakar République du Sénégal du 3 au 5 Jumada Al-Thani 1412 H, (9-11 Décembre 1991),

Réaffirmant les principes et les objectifs de l'Organisation de la Conférence islamique qui soulignent l'objectif et la destinée communs des peuples de la Ummah islamique,

Soulignant les objectifs et les principes de la Charte de l'ONU et rappelant ses résolutions pertinentes sur la question de Jammu et Cachemire,

Rappelant que l'accord de Simla signé par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan invite à un règlement définitif du conflit de Jammu et Cachemire,

Réaffirmant l'importance de l'application universelle du droit des peuples à l'autodétermination tel que prévu par les Chartes de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation des Nations unies,

Avant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la question (document No IS/6-91/PIL/D.4/REV.1),

Gravement préoccupée par la fréquence alarmante du recours sans discernement à la force et les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées contre le peuple innocent du Cachemire,

1. **APPELLE** à un règlement pacifique de la question de Jammu et Cachemire conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et tel que convenu dans l'Accord de Simla.
2. **CONDAMNE** les violations massives des droits de l'homme perpétrées contre le peuple du Cachemire et **APPELLE** au respect de ces droits, y compris le droit à l'autodétermination.

3. LANCE UN APPEL à l'Inde afin qu'elle autorise les organismes internationaux de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires à se rendre au Jammu et Cachemire.
4. PREND ACTE de la poursuite du dialogue entre l'Inde et le Pakistan, les ENCOURAGE à entamer de plus amples négociations dans le but de régler les différends en suspens par des voies pacifiques, et PROCLAME qu'un dialogue soutenu est essentiel pour aller au fond du problème et éliminer les causes fondamentales de tension entre l'Inde et le Pakistan.
5. EXPRIME sa profonde préoccupation face à la tension persistante qui menace la sécurité et la paix dans la région.
6. LANCE UN APPEL à l'Inde et au Pakistan pour qu'ils redéployent leurs forces sur les positions occupées en temps de paix.
7. FAIT SIENNE la décision de la vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères de dépêcher une mission de bons offices, sous la conduite du Président de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, en vue de faire baisser la tension entre les deux pays et de promouvoir un règlement pacifique du conflit.
8. DEMANDE au Secrétaire général d'envoyer une mission d'enquête de trois membres au Jammu et Cachemire conformément à la décision de la vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères qui fera rapport au Secrétaire général.

9. DEMANDE EGALEMENT au Secrétaire général de soumettre un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution à la vingtième-et-unième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et à la septième Conférence islamique au Sommet.
10. DECIDE d'examiner le différend de Jammu et Cachemire à la vingtième-et-unième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et à la septième conférence islamique au Sommet.

RESOLUTION NO 11/6-P (IS)

SUR

LA QUESTION DES MUSULMANS DU SUD DES PHILIPPINES

La sixième conférence islamique au sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité) réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumada Al-Thani 1412 H (9 au 11 Décembre 1991);

Avant à l'esprit les résolutions antérieures de l'Organisation de la Conférence islamique, relatives à la question des musulmans du Sud des Philippines, notamment, les résolutions 4/4 de 1973; 2/8-P et 7/8-P de 1977; 20/9/-P de 1978; 43/19-P de 1990 et 33/20-P de 1991;

Avant également à l'esprit le communiqué final de la cinquième Conférence islamique au Sommet, exprimant l'espoir de voir aboutir les négociations en cours entre le Front de libération nationale Moro et le Gouvernement de la République des Philippines;

Rappelant l'Accord de Tripoli, signé le 23 décembre 1976, sous l'égide de l'Organisation de la Conférence islamique, entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Front de libération nationale Moro;

Prenant en considération les recommandations du Comité ministériel quadripartite chargé par la Conférence islamique de suivre le problème des musulmans du sud des Philippines;

Avant pris connaissance du rapport présenté par le Secrétaire général sur la question des musulmans du Sud des Philippines, et notamment des résultats des récents contacts avec le Gouvernement des Philippines (document No IS/6-91/PIL/D.5).

1. REITERE les résolutions des Conférences islamiques, sur la solidarité avec les musulmans du Sud des Philippines dans leur juste lutte pour la réalisation de leurs aspirations légitimes dans le cadre de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République des Philippines.
2. PREND NOTE AVEC SATISFACTION, des mesures prises par le Gouvernement des Philippines en vue d'améliorer la condition des musulmans et ESPERE un surcroît de mesures dans ce sens, pour le règlement définitif du problème des musulmans du sud des Philippines, dans le cadre de l'Accord de Tripoli.
3. SE FELICITE de l'acceptation par le Gouvernement des Philippines, le Front de libération nationale Moro et le Front islamique de libération Moro, de l'ouverture de pourparlers au siège de l'OCI et sous les auspices de celle-ci, et APPROUVE la reprise des négociations entre toutes ces parties à l'effet de trouver une solution juste et globale au problème des musulmans du Sud des Philippines, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des Philippines.
4. REND HOMMAGE aux dirigeants du Front de libération nationale Moro pour leur disponibilité constante à établir un dialogue constructif avec le Gouvernement de la République des Philippines sous l'égide de l'Organisation de la Conférence islamique, en vue de trouver une solution juste et définitive à la question des musulmans du Sud des Philippines.
5. REAFFIRME sa disponibilité à continuer à apporter toute forme d'assistance humaine, matérielle, financière et politique aux musulmans du sud des Philippines et au Front de libération nationale Moro, en vue de leur permettre de réaliser leurs aspirations légitimes.

6. APPROUVE la proposition tendant à porter à six membres la composition du Comité ministériel chargé du suivi du problème des musulmans du Sud des Philippines, et CHARGE le Secrétaire général de mener les consultations nécessaires à cette fin.
7. PREND NOTE AVEC SATISFACTION des efforts que le Secrétaire général déploie en vue de trouver une solution juste et globale au problème des musulmans du Sud des Philippines.
8. DEMANDE au Secrétaire général et au Comité ministériel chargé du suivi de ce problème, de poursuivre leurs contacts avec le Gouvernement de la République des Philippines et le Front de libération nationale Moro, jusqu'à ce que soit trouvée une solution pacifique, juste et globale au problème des musulmans du Sud des Philippines.
9. DEMANDE au Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Gouvernement de la République des Philippines, au Front de libération nationale Moro et au Front islamique de libération Moro.
10. DEMANDE au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport à ce sujet, à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 12/6-P(IS)
SUR
L'EVOLUTION DE
LA SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité) tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Jumada Al-Thani, 1412 H (9 - 11 décembre 1991) ;

Considérant l'évolution de la situation en Afrique du Sud ;

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid constitue un fléau pour l'humanité en général et notamment pour l'Afrique, où il a entraîné de lourdes pertes en vies humaines, détruit des biens et humilié des peuples entiers en les privant de leur liberté, leur dignité et leurs droits fondamentaux ;

Rappelant les dispositions de la Déclaration de Harare ainsi que celles des Nations unies sur l'Apartheid et ses effets négatifs pour l'Afrique australe et de la déclaration adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, à sa sixième session extraordinaire, au mois de décembre 1989 ;

Déplorent l'escalade des querelles fratricides qui endeuillent les populations noires de l'Afrique du Sud ;

Notant que malgré les dispositions positives prises par le Gouvernement de F.W. de Klerk, le peuple de l'Afrique du Sud continue de subir les inégalités socio-économiques secrétées par l'apartheid et le monopole du pouvoir toujours entre les mains du régime de la minorité blanche;

Avant examiné le rapport du Secrétaire général;

1. REAFFIRME toutes ses résolutions antérieures sur la situation en Afrique du Sud.

2. CONDAMNE la politique d'apartheid qui constitue un affront à l'endroit des tous les peuples.
3. REAFFIRME son soutien aux principes constitutionnels contenus dans la Déclaration de Harare et des Nations unies, qui constituent la base de transformation de l'Afrique du Sud en une démocratie non raciste.
4. PREND ACTE du processus actuel engagé par le Gouvernement sud africain avec toutes les parties et les organisations politiques de l'Afrique du Sud et EXHORTE le Gouvernement à accélérer ce processus de manière significative et réelle en vue de mettre un terme définitif au système de l'apartheid.
5. DEMANDE la conclusion rapide des négociations sur une nouvelle constitution démocratique non raciale acceptable à tout le peuple de l'Afrique du Sud sous les auspices d'un gouvernement intérimaire et le transfert effectif du pouvoir au peuple de l'Afrique du Sud.
6. DEMANDE que le Gouvernement sud africain prenne des dispositions immédiates pour mettre fin à la violence et qu'il s'engage publiquement et solennellement à faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger la vie et les biens de la population noire.
7. EXHORTE toutes les organisations politiques et tous les mouvements populaires à mettre fin au conflit, à leurs querelles fratricides qui sont de nature à retarder le processus d'élimination de l'apartheid et que lesdites organisations adoptent et respectent un code de conduite visant à mettre un terme à la violence entre leurs membres et leurs adhérents ; REITERE EGALEMENT son soutien aux mouvements de libération nationale et aux forces démocratiques de l'Afrique du Sud qui sont à l'avant-garde du combat pour la suppression du système de l'apartheid.

8. LANCE UN APPEL à la communauté internationale pour qu'elle use de toutes les formes de pression afin d'obliger le régime de Prétoria à accélérer le processus de démantèlement de l'apartheid tout en créant les conditions requises pour les négociations et la création d'une société démocratique.

RESOLUTION NO 13/6-P (IS)

SUR

LA SITUATION EN SOMALIE

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité) tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Jumada II, 1412 H (9 - 11 décembre 1991),

Partant des nobles principes et des objectifs de l'Organisation de la Conférence islamique;

Gravement préoccupée par les derniers événements qui sont survenus en Somalie et qui ont causé tant de souffrances au peuple somalien, entraînant de graves conséquences pour l'unité nationale, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de ce pays islamique;

Avant examiné le rapport du Secrétaire général (document No IS/6-91/PIL/D.7),

1. AFFIRME qu'il est impératif de rétablir et de préserver l'unité, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Somalie.
2. PREND NOTE AVEC APPRECIATION du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés par l'Organisation de la Conférence islamique pour réaliser la réconciliation nationale en Somalie, restaurer et préserver l'unité et l'intégrité territoriale de ce pays islamique et atténuer les souffrances du peuple somalien.
3. EXPRIME son appréciation quant aux efforts louables déployés par les Gouvernements des pays frères, et tout particulièrement le Gouvernement de la République de Djibouti, sous l'égide de Son Excellence le Président Hassan Gouled APTIDON, qui a organisé une table ronde de pourparlers pour le rétablissement de la paix en Somalie.

4. LANCE UN APPEL aux groupes politiques somaliens pour qu'ils mettent fin aux hostilités et mettent en application les décisions prises lors du second tour des pourparlers entre les six factions politiques somaliennes, tenu à Djibouti, en juillet 1991 et FORME l'espoir que le dialogue intra-somalien se poursuivra et débouchera sur des résultats positifs.
5. SE FELICITE de la volonté généreusement exprimée par le Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Bin Abdul-Aziz Al-Saoud, d'accueillir dans le Royaume, les différentes parties en conflit, en vue de trouver un règlement définitif à la crise somalienne, dans le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de la Somalie.
6. LANCE UN APPEL aux leaders et aux mouvements politiques somaliens pour qu'ils répondent pleinement aux efforts des Gouvernements du Royaume d'Arabie Saoudite et de la République de Djibouti, et d'autres pays frères ainsi qu'avec le Secrétaire général de l'OCI, pour chercher les voies et moyens de parvenir à une solution pacifique de la crise somalienne.
7. APPELLE la communauté internationale, et en particulier les Etats Membres à oeuvrer en faveur de la reconstruction et de la réhabilitation de la somalie, en fournissant à ce pays une aide humanitaire urgente, notamment sous la forme d'assistance alimentaire et médicale, de la construction de logement pour les sans-abri, outre la prise en charge médicale des blessés et des handicapés dans les hôpitaux, l'aide aux étudiants somaliens et leur admission dans les établissements et les institutions scolaires des Etats Membres.

8. DEMANDE à la communauté internationale et en particulier aux Etats Membres de reprendre leur coopération économique et financière avec la République de Somalie.
9. PRIE le Président de la sixième conférence islamique au Sommet, en consultation avec l'Organisation de la Conférence islamique et le Gouvernement de Somalie de prendre les contacts appropriés avec le Secrétaire Général de l'ONU en vue d'examiner la possibilité d'envoyer des forces de maintien de la paix pour préserver la paix et l'ordre dans ce pays.
10. DEMANDE au Secrétaire général de suivre l'application de cette résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 14/6-P(IS)
SUR
L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Jumada Al-Thani, 1412 H (9 - 11 décembre 1991),

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence islamique au sommet et les conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères sur la question de l'Ile comorienne de Mayotte, qui réaffirment l'unité territoriale de la République Fédérale Islamique des Comores qui se compose de quatre îles : Grande Comore, Mayotte, Mohéli et Anjouan;

Avant à l'esprit les engagements pris par la France à la veille du référendum d'autodétermination du 22 décembre 1974, organisé aux Comores, consistant à respecter l'intégrité territoriale de cet archipel à son accession à l'indépendance;

Convaincue qu'une solution juste et durable doit être trouvée à la question de Mayotte dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel comorien;

Avant également à l'esprit la volonté exprimée par le chef de l'Etat français, lors de sa visite à Moroni, les 13 et 14 juin 1990, de rechercher une solution juste à ce problème;

Prenant acte de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager des pourparlers francs et sérieux au plus tôt, avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île de Mayotte à la République Fédérale Islamique des Comores;

Considérant que la séparation de cette île des autres constitue une atteinte grave portée à l'intégrité territoriale de la République Fédérale islamique des Comores et un handicap sérieux au développement économique harmonieux de ce pays;

Ayant à l'esprit les décisions de l'OUA, du Mouvement non-Aligné et de l'ONU sur cette question;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question (document No IS/6-91/PIL/D.8).

1. REAFFIRME l'unité et l'intégrité territoriale de la République Fédérale islamique des Comores et sa souveraineté sur l'île comorienne de Mayotte.
2. EXPRIME sa solidarité agissante avec le peuple comorien et APPUIE le Gouvernement comorien dans ses efforts politiques et diplomatiques en vue de rendre effectif le retour de l'île de Mayotte dans son ensemble naturel.
3. INVITE le Gouvernement français à ouvrir, de façon décisive, des négociations avec le Gouvernement comorien pour un retour rapide de l'île de Mayotte à la République Fédérale Islamique des Comores.
4. APPELLE les Etats Membres à user collectivement et individuellement de leur influence auprès de la France pour qu'elle accélère les négociations avec la République Fédérale islamique des Comores, sur la base de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de ce pays.
5. INVITE le Secrétaire général à poursuivre ses contacts avec les autorités françaises en vue de leur faire part des sérieuses préoccupations de l'Organisation face à ce problème, à suivre l'évolution de la question, en coordination avec les Secréétaires généraux de l'ONU et de l'OUA et en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 15/6-P(IS)
SUR
LES COMMUNAUTES MUSULMANES DANS LES
ETATS NON MEMBRES DE L'OCI

La sixième Conférence islamique au sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité) tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Jumada Al-Thani 1412 h (9 au 11 décembre 1991),

Rappelant que les communautés musulmanes vivant dans les Etats non-Membres de l'OCI représentent plus du tiers de la Ummah islamique,

Rappelant également les principes et les objectifs de la Charte, les résolutions adoptées lors des précédentes Conférences islamiques, ainsi que les conventions et accords internationaux, en particulier ceux qui appellent au respect des droits de l'Homme, des libertés politiques, sociales, culturelles, économiques et religieuses,

Avant pris connaissance du rapport présenté par le Secrétaire général sur les communautés musulmanes dans les Etats non-Membres de l'OCI (document No IS/6-91/PIL/D.9), .

1. **APPRECIÉ** le rapport du Secrétaire général sur les communautés musulmanes dans les Etats non-Membres.
2. **SE FELICITE** des efforts déployés par le Secrétaire général pour la mise en oeuvre des résolutions adoptées sur les communautés musulmanes dans les Etats non-membres et **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre ces efforts.

3. EXHORTE les Etats Membres à être attentifs aux problèmes auxquels les communautés musulmanes vivant dans les Etats non-Membres de l'OCI sont confrontés, à jouer un rôle actif en multipliant les contacts avec ces Etats pour les exhorter à permettre à ces communautés d'exercer pleinement les droits reconnus par les conventions internationales, y compris leurs droits politiques, civiques et religieux, conformément aux conventions internationales.
4. RECOMMANDE l'établissement de contacts plus étroits entre l'Organisation de la Conférence islamique, les autres organisations et institutions islamiques dans les Etats Membres, d'une part et les communautés musulmanes dans les Etats non-Membres d'autre part, en vue de mettre fin à l'isolement de ces communautés et de se connaître leurs problèmes, leurs revendications et leurs besoins.
5. INVITE le Secrétaire général à engager des contacts avec les Etats Membres ayant des communautés vivant dans les pays non-membres, afin de connaître leurs expériences, et les efforts qu'ils déploient pour préserver l'identité de ces communautés, leur authenticité et leur héritage islamique, et d'en faire rapport à la prochaine conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
- 6- SE FELICITE de l'invitation lancée par le Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdul Aziz, Souverain du Royaume d'Arabie Saoudite, pour abriter dans son pays, la première conférence mondiale sur les communautés et minorités musulmanes, en vue de rechercher des solutions aux problèmes auxquels elles sont confrontées et d'examiner les perspectives d'avenir.

7. EXHORTE les Etats Membres, les associations et les institutions islamiques à fournir au Secrétariat général toutes les formes d'assistance afin de lui permettre d'accomplir le plus efficacement possible les missions qui lui sont confiées, sous forme de visites, de réunions ou de séminaires ayant pour objectif d'étudier la situation des communautés musulmanes dans les pays non-membres de l'OCI et d'examiner leurs problèmes en vue de leur trouver des solutions appropriées, dans le cadre du respect de la souveraineté des Etats où elles vivent.
8. APPRECIE les récentes déclarations du Secrétaire général qui ont mis l'accent sur les angoisses et les préoccupations de la Ummah, suite à la profanation des lieux de culte, et DEMANDE au Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à préserver l'inviolabilité des lieux de culte et des valeurs sacrées de l'Islam dans les Etats non-islamiques.
9. DEMANDE au Secrétaire général de prendre contact avec les Etats ayant des minorités musulmanes et de coopérer avec les associations et institutions islamiques pour la mise en oeuvre des résolutions adoptées à cet égard.
- 10 DECIDE d'examiner la question lors de la vingt-et-unième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et à la septième Conférence islamique au Sommet.

RESOLUTION No 16/6-P(IS)

SUR

LE RENFORCEMENT DE LA COORDINATION ET LA
CONCERTATION ENTRE LES ETATS ISLAMIQUES.

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité , réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Jumada Al-Thani 1412 H (9-11 Décembre 1991);

Se fondant sur les préceptes et les nobles principes de la religion islamique sublime, qui incitent au renforcement de la solidarité et de l'entraide et au bannissement de la sédition entre les fils de la Ummah islamique;

S'attachant aux objectifs et aux principes énoncés dans la Charte et notamment aux dispositions de l'article II portant sur le renforcement de la solidarité et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres;

Rappelant les résolutions du troisième Sommet islamique tenu à Makka Al-Moukarramah (25-28 janvier 1981), soulignant la nécessité de renforcer la solidarité entre les Etats Membres, sur la base du respect mutuel, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et du soutien aux causes de liberté, de justice et de paix;

- 1 - INVITE les Etats Membres à respecter les principes du bon voisinage et à empêcher l'utilisation de leurs territoires ou de leurs organismes gouvernementaux, par des individus ou des groupes qui cherchent à nuire à d'autres Etats Membres.

- 2 - DECIDE qu'il ne faut permettre à aucun mouvement exploitant notre religion sublime de s'adonner à une quelconque activité hostile à l'un des Etats Membres et renforcer la coordination entre les Etats Membres en vue de circonscrire le phénomène du terrorisme et de la surenchère intellectuels.
- 3 - SOULIGNE la nécessité de continuer à renforcer la coopération et la coordination entre les Etats Membres, à tous les niveaux, et approfondir leur concertation, de manière à éloigner tout motif de discorde et à consolider l'entente.
- 4 - INVITE le Secrétaire général et le Comité de réflexion, créé récemment dans le cadre de l'OCI, à étudier cette question et à soumettre un rapport à ce sujet à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No.17/6-P (IS)

SUR

LA QUESTION DE LA REPARATION DES DOMMAGES DE
GUERRE ET DES SEQUELLES DU COLONIALISME

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité) réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumad Al-Thani 1412 H (9 - 11 décembre 1991),

Rappelant les résolutions No. 29/14 de décembre 1983, 38/19-P et 28/20-P des Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères relatives à la compensation des effets de la guerre et en particulier des mines,

Rappelant la résolution No. 32 du cinquième Sommet du mouvement des non-alignés tenue à Colombo, du 16 au 19 août 1976, relative aux séquelles des guerres,

Rappelant également le contenu de la déclaration du neuvième Sommet des non-alignés, tenu à Belgrade, du 4 au 7 septembre 1989, concernant la compensation pour la période de colonisation,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies et de ses autres organes relatives aux conséquences de la guerre et des mines,

Rappelant également les antécédents historiques des compensations des conséquences de l'occupation et des guerres, en particulier celles qui ont suivi les deux guerres mondiales,

Etant consciente que l'existence de matériel de guerre, y compris les mines, sur le sol de pays en développement constituent de graves obstacles aux efforts de développement de ces pays et leur causent des pertes humaines et matérielles,

Convaincue que la responsabilité d'éliminer ces séquelles des guerres revient aux pays qui les ont causées,

Affirmant que la pauvreté et le retard économique et social que connaissent les pays en développement sont dus, en premier lieu, à l'exploitation de leurs ressources économiques et humaines par les pays colonisateurs,

Convaincue que la solution efficace des problèmes des pays en développement dus à la colonisation, à l'occupation ou au peuplement réside dans l'engagement que doivent prendre les pays colonisateurs à compenser les pertes causées aux pays concernés,

Convaincue également que la réparation des torts causés par le colonialisme est un minimum de justice que les anciennes puissances coloniales peuvent faire en direction des peuples qui avaient subi leur domination,

Consciente que les peuples du monde désirent fermement éliminer la colonisation sous toutes ses formes,

1. **CONDAMNE A NOUVEAU** la colonisation sous toutes ses formes comme étant un acte d'agression contraire à toutes ses conventions internationales et aux principes du droit international.
2. **RECONNAIT** que les conséquences de la colonisation ont entravé les plans de développement économique et social dans les pays en développement et continuent d'entraver le progrès et le développement de ceux-ci.
3. **REAFFIRME** le droit des pays en développement à une compensation juste sur les effets et les pertes humaines et matérielles subies suite à la colonisation.

4. **AFFIRME** le droit de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste à une compensation sur toutes les pertes matérielles et humaines dues à la période d'invasion, de colonisation et de peuplement des terres libyennes par l'Italie.
5. **DEMANDE** à toutes les forces de colonisation précédentes et actuelles d'assumer leur responsabilité et d'accorder toutes les compensations nécessaires sur les effets économiques, sociaux et culturels de leur occupation de pays en développement.
6. **REAFFIRME** le droit des pays en développement à récupérer leurs biens culturels spoliés durant la période de la colonisation, y compris les monuments, les trésors, les plans et les documents historiques.
7. **EXHORTE** la communauté internationale à prendre les mesures susceptibles d'empêcher le retour du phénomène de la colonisation et d'éliminer toute séquelle de ce phénomène.
8. **DEMANDE** à la Conférence de poursuivre l'examen de cette question et au Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine Conférence islamique.

RESOLUTION NO 18/6-P(IS)
SUR
LE SOUTIEN AUX EFFORTS DU SOUDAN
POUR LA REALISATION DE L'UNITE NATIONALE,
DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT ET POUR LA PRESERVATION
DE SON PATRIMOINE CULTUREL
FACE AUX DEFIS QUI LUI SONT LANCES

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité) réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Jumada Al-Thani 1412H (9-11 décembre 1991,

Rappelant ses résolutions No 33/18-P et 30/19-P et 24/20-P appuyant les efforts faits par le Soudan en vue de réaliser l'unité nationale, la paix et le développement, pour la préservation de son identité et son patrimoine culturel ;

Ayant présent à l'esprit les objectifs et principes stipulés dans la Charte de l'OCI sur le raffermissement de la solidarité entre les Etats Membres et le renforcement de leurs potentialités, de préservation de leur unité, de leur souveraineté, de leur indépendance, de leurs droits nationaux, et de leurs héritages spirituels;

Notant que le Soudan fait l'objet de campagnes et de plans hostiles orchestrés par divers milieux étrangers, en premier lieu Israël, et visant à saper son unité, sa sécurité, sa stabilité et son identité;

1 - REAFFIRME sa solidarité avec le Soudan face aux plans étrangers hostiles et dans la défense de son unité, de son intégrité territoriale et de sa stabilité.

- 2 - REND HOMMAGE au Soudan pour ses efforts dévoués et assidus en faveur d'une solution pacifique au problème du Sud-Soudan.
- 3 - EXPRIME sa profonde appréciation aux Etats Membres qui ont appuyé les efforts du Soudan visant à sauvegarder son unité et son intégrité territoriale.
- 4 - REAFFIRME son appui et son soutien aux efforts du Président de la République Fédérale du Nigéria, Ibrahim Babangida.
- 5 - APPELLE tous les Etats Membres à continuer leur soutien aux efforts du Soudan pour la sauvegarde de son unité, de son intégrité territoriale et de son identité, en conformité avec les principes énoncés dans la Charte et les résolutions de l'Organisation de la Conférence islamique.
- 6 - DEMANDE au Secrétaire général d'assurer le suivi de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine session.

RESOLUTION N° 19/6-P(15)

SUR

LA SOLIDARITE ISLAMIQUE EN FAVEUR DU MALI
POUR LE RETOUR DE LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT
DE SES REGIONS DU NORD

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-charif, de la Concorde et de l'Unité) tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumada Thani 1412 H (9 au 11 décembre 1991),

Considérant l'état de sous-développement des zones arides du Mali, qui a provoqué la rébellion d'une partie de la population des zones concernées au Nord du pays;

Considérant le nombre élevé de populations déplacées dans les pays voisins du Mali, à la suite de l'insécurité qui règne dans certaines régions du pays ;

Considérant également les répercussions négatives de cette situation sur l'état des villes historiques de Tombouctou et Gao, grands foyers de l'Islam en Afrique au sud du Sahara ;

Constatant avec satisfaction l'engagement des autorités maliennes à trouver une solution pacifique et juste au problème du Nord, dans le cadre de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale du pays et dans le respect de la diversité ;

Considérant en outre que d'autres pays de la Ummah islamique sont également engagés dans la recherche d'une solution négociée:

DECIDE :

- 1 - D'APPORTER son soutien aux autorités du Mali pour l'aboutissement du processus engagé en vue de l'instauration de la paix, et du retour des populations déplacées ;

- 2 - D'ACCORDER son appui aux efforts et aux programmes de développement des zones arides du pays et pour la réinsertion des populations déplacées ;
- 3 - DE DEMANDER aux institutions islamiques notamment la Banque islamique de développement et le Fonds de solidarité islamique d'apporter leur concours à la réalisation des programmes de développement ci-dessus mentionnés et INVITE les Etats Membres et les différents fonds de développement arabo-islamiques à y apporter leur contribution ;
- 4 - DE TOUT METTRE EN OEUVRE pour la réhabilitation des villes du Nord du Mali, et plus particulièrement la ville historique de Tombouctou et DEMANDE aux institutions culturelles de l'OCI et aux Etats Membres d'intervenir efficacement dans ce domaine ;
- 5 - DE LANCER un appel à toutes les parties concernées à poursuivre les efforts en vue de l'instauration définitive de la paix dans cette partie importante de la Ummah islamique ;
- 6 - DE DEMANDER au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la résolution et de rendre compte à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 20/6-P(IS)

SUR

LA CRISE ENTRE LES ETATS UNIS D'AMERIQUE, LE
ROYAUME UNI ET LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE
LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité) tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumada Al Thani 1412 H (9 - 11 décembre 1991) ;

Ayant examiné le point relatif à la crise qui concerne l'un des Etats Membres de l'Organisation,

Guidée par les principes de la Charte qui pronent le renforcement de la solidarité entre les Etats Membres,

S'inspirant des objectifs et des principes de la Charte des Nations unies qui engagent tous les Etats à s'abstenir de menacer d'utiliser ou d'utiliser la force dans leurs relations internationales, à régler leurs différends par les voies pacifiques, à respecter l'indépendance de tous les Etats Membres et à ne pas menacer leur souveraineté, leur intégrité territoriale et la sécurité de leurs peuples,

Réitérant ses précédentes prises de position qui condamnent clairement et sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, et stigmatisent toute partie, tout individu, groupe ou Etat... qui y fait recours ou y incite, les Etats Membres étant convaincus que le terrorisme est contraire aux valeurs islamiques auxquelles ils croient et ne tolère ni indulgence, ni négligence ; de même qu'il est contraire aux aspirations des individus et des gouvernements de la communauté internationale à une vie sereine faite de stabilité et de sécurité,

Prenant note avec vive satisfaction de la condamnation par la Grande Jamahirya libyenne, du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, la dénonciation de quiconque le pratique ou l'encourage et sa disposition à coopérer avec toute instance judiciaire ou humanitaire internationale ou régionale oeuvrant en vue de l'élimination de ce phénomène ; et appréciant les mesures légales qu'elle a prises à cet effet,

Se félicitant, en outre, de l'annonce par la Grande Jamahirya de son entière disponibilité à coopérer avec les instances judiciaires américaines et britanniques et à accueillir des magistrats et des enquêteurs américains et britanniques à l'effet de s'assurer du sérieux et de l'impartialité de l'instruction introduite sur les accusations portées contre certains de ses ressortissants et de faire toute la lumière sur ces accusations,

1. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** de la condamnation et la dénonciation réitérées du terrorisme, par la Libye, ainsi que de la disponibilité totale de celle-ci à coopérer avec toute instance combattant le terrorisme et oeuvrant en vue de son élimination, et **REND HOMMAGE** à l'attitude pondérée de la Libye face aux menaces lancées contre son intégrité territoriale et la sécurité de sa population.
2. **EXPRIME** sa préoccupation face à l'escalade de la crise et aux menaces de recours à la force dans les relations entre les Etats, en contradiction avec la Charte de l'ONU et le droit international ; et **APPELLE** au respect des chartes internationales et au recours au dialogue et à la négociation dans le règlement des différends entre les Etats.

3. REAFFIRME sa solidarité totale avec la Jamahirya Arabe Libyenne et DEMANDE que soient évités tous actes économiques ou militaires à l'encontre de la Libye.
4. INVITE le Secrétaire général à assurer le suivi de cette question et à présenter un rapport à ce sujet aux Etats Membres.

RESOLUTION N° 21/6-P (IS)

SUR

LA REUNIFICATION DU YEMEN

La sixième Conférence Islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité) tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Jomada Al-Thani 1412 H (9-11 décembre 1991),

Réaffirmant les principes de solidarité et le renforcement de la coopération entre les Etats Membres;

Note avec grande satisfaction la proclamation du jeune Etat yéménite unifié, sur des bases pacifiques et démocratiques ;

SE FELICITE de la réalisation de l'unité du Yémen et de la naissance de la République yéménite et **AFFIRME** son soutien à cette République.

RESOLUTION N° 22/6-P(IS)
LA COORDINATION ENTRE LES ETATS MEMBRES
EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

La sixième conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité) réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumada Al Thani 1412 H (9 - 11 décembre 1991) ;

Avant à l'esprit les objectifs de la Charte et de la "Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme" visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans discrimination, sur la base des valeurs islamiques ;

Considérant l'ensemble des valeurs islamiques relatives aux droits de l'homme, la place privilégiée de l'Homme dans l'Islam, en tant que vicaire d'Allah sur terre et, en conséquence, l'importance considérable que revêtent, dans la pensée islamique, la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme ;

Rappelant les résolutions No.49/19-P et 37/20-P des dix-neuvième et vingtième conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères concernant la "Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam" ;

Consciente du fait que le renforcement de l'importance croissante des droits de l'homme à travers le monde entier, nécessite l'intensification des efforts de la Oumma islamique et des organisations islamiques en vue de prendre des initiatives plus appropriées aux niveaux national, régional et international : par exemple séminaires, diffusion et publication de la documentation islamique en la matière ;

Convaincue que les tendances qui se sont récemment dessinées au sein de l'OCI en faveur de la protection collective des intérêts communs des Etats Membres dans le contexte international en perpétuelle mutation et requièrent une coordination plus étroite

en vue de consolider les valeurs culturelles et sociales communes sur la scène internationale;

Pleinement consciente de la nécessité de préserver et de consolider l'identité de la Oumma islamique appelée à jouer un rôle de premier plan dans l'évolution de la civilisation humaine dans le cadre du futur ordre mondial :

Fermement convaincue qu'il est absolument nécessaire et qu'il importe, pour la gloire des pays islamiques dans les prochaines décennies, au plan culturel, humanitaire et politique, d'amener les Etats Membres à redoubler d'efforts en vue de mener une réflexion constructive et de réaliser l'esquisse d'un projet de plan d'action concret.

1. PREND ACTE des récentes initiatives prises par les Etats Membres pour suivre de très près l'actualité internationale et demande instamment que de telles initiatives soient poursuivies dans le cadre d'une action concertée.
2. PREND ACTE avec satisfaction du rapport analytique du Secrétaire général contenu dans le document N° ICFM/20-91/LEG/D.2/Rev. 3, ainsi que de ses conclusions et recommandations concernant les droits de l'homme et les politiques futures à adopter face aux nouveaux développements intervenus sur la scène internationale.
3. REAFFIRME l'engagement de tous les Etats Membres à contribuer dans toute la mesure du possible, à l'application des décisions prises par l'OCI conformément aux intérêts communs et en vue de la consolidation des positions concertées des Etats Membres.
4. DEMANDE au Secrétaire général de coordonner de manière efficace la participation des Etats membres à la Conférence mondiale sur les Droits de l'homme.

5. DEMANDE au Secrétaire général de faire rapport à la ~~vingt~~-et-unième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur les progrès enregistrés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

ANNEXE IV

Rapport et résolutions sur les affaires économiques et financières,
adoptés par la sixième Conférence islamique au Sommet
(session d'Al-Qods Al-Sharif, de la concorde et de l'unité),
tenue à Dakar, Sénégal, du 9 au 11 décembre 1991
(3-5 Jumada Al-Thani 1412H)

I N D E X

<u>No.</u>	<u>D E S I G N A T I O N</u>	<u>No.</u>	<u>PAGE</u>
1.	Rapport de la Commission des Affaires Economiques et Financières.	3	
2.	Résolution No. 1/6-E (IS) sur le Comité Permanent pour la coopération scientifique et technologique (COMSTECH) ;	9	
3.	Résolution No. 2/6-E (IS) sur les activités du Comité Permanent pour la coopération économique et commerciale (COMCEC) ;	11	
4.	Résolution No. 3/6-E (IS) sur l'état de la coopération économique et la politique de l'intégration économique dans le monde islamique dans le contexte de la situation économique mondiale ;	14	
5.	Résolution No. 4/6-E (IS) sur la dette extérieure des Etats Membres ;	16	
6.	Résolution No. 5/6-E (IS) sur les problèmes économiques des Etats membres les moins avancés et des Etats Membres enclavés ;	18	
7.	Résolution No. 6/6-E (IS) sur le soutien à la Banque islamique de développement ;	20	
	<u>Annexe I, à la résolution No. 6/6-E (IS) Rapport de la réunion des ministres des Affaires étrangères à la sixième Conférence islamique au Sommet sur le soutien à la Banque islamique de développement ;</u>	22	

8. Résolution No. 7/6-E (IS) sur l'assistance aux Etats 27
membres victimes de la sécheresse et des catas-
trophes naturelles ;
9. Résolution No. 8/6-E (IS) sur les problèmes écono- 29
miques du peuple palestinien dans les territoires
palestiniens occupés, du peuple syrien dans le Golan
syrien occupé et du peuple arabe dans les autres
territoires occupés ;
10. Résolution No. 9/6-E (IS) sur le symposium sur la 31
sécurité alimentaire dans les pays africains, membres
de l'OCI tenu en marge du sixième Sommet islamique ;
- 11 Proclamation de la décennie sur la sécurité alimen- 37
taire dans les Etats membres de l'Organisation de
la Conférenc islamique. (IS/6-91/EC-PROC/FINAL.ANNEX.1) ;
12. Résolution No. 10/6-E (IS) sur l'environnement et le 33
développement dans le monde islamique.

RAPPORT ET RESOLUTIONS DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET FINANCIERES ADOPTES PAR LA SIXIEME CONFERENCE
ISLAMIQUE AU SOMMET
(SESSION D'AL-QODS AL-CHARIF, DE LA CONCORDE
ET DE L'UNITE

1. La Commission des Affaires économiques de la sixième Conférence islamique au Sommet s'est réunie du 5 au 7 décembre 1991 pour examiner les points 22 et 23 de l'ordre du jour dont elle a été saisie par la Conférence et élaborer des projets de résolution à soumettre à la Conférence, pour adoption. La Commission a également examiné les points suivants proposés par des Etats Membres :
 - Création d'un Comité permanent chargé du développement agricole (proposé par la République Islamique d'Iran) ;
 - Solidarité avec les pays et les peuples de l'IGAAD (proposé par la République du Soudan et la République de Somalie) ;
 - Problèmes économiques du peuple palestinien dans les territoires occupés (Palestine) ;
 - Solidarité avec le Bangladesh pour les dégâts causés par le passage du cyclone (Bangladesh).
2. Les Etats Membres présents à la réunion préparatoire de la sixième Conférence islamique au Sommet ont participé aux travaux de la Commission.
3. Les représentants du Secrétariat général, des organes subsidiaires et des institutions spécialisées et affiliées de l'OCI ont assisté aux travaux de la Commission.

4. Le Bureau de la Commission se compose des représentants suivants des Etats Membres élus :

Président : République du Sénégal
Vice-Président: République d'Indonésie
Vice-Président: République Arabe de Syrie
Vice-Président: Etat de Palestine
Rapporteur: Etat du Koweit

Les travaux de la Commission ont été présidés par S.E. M. Famara Ibrahima SAGNA, Ministre de l'économie, des finances et du plan, chef de la délégation de la République du Sénégal à la Commission des Affaires économiques.

5. S.E. M. Famara Sagna a d'abord souhaité plein succès aux travaux de la Commission puis a exposé les méthodes et le programme de travail de la commission qui les a adoptés à l'unanimité.
6. S.E. M. Ousman N.R. OTHMAN, Secrétaire général adjoint de l'OCI, a fait une brève déclaration pour exprimer sa conviction que l'expérience et les qualités de S.E. M. le Président allaient contribuer considérablement au succès des délibérations de la Commission. Le Secrétaire général adjoint a exprimé sa profonde gratitude et ses vifs remerciements pour l'accueil chaleureux et la généreuse hospitalité traditionnels du Gouvernement et du peuple frère de la République du Sénégal. Il a conclu, en souhaitant plein succès aux travaux de la Commission qui allaient consolider la solidarité au sein de la Ummah islamique.
7. La Commission a débattu des points de son ordre du jour et a apporté des amendements aux projets de résolution relatifs à ces points. Le débat sur chacun des points a été précédé d'une introduction par le Secrétariat général de l'OCI ainsi que par des Etats Membres.

8. Concernant l'élaboration de nouvelles stratégies pour le Plan d'action de l'OCI, la Commission a noté l'importance du sujet et elle a chargé une sous-commission spéciale qui a élaboré un projet de résolution relatif à la coopération économique et à la politique d'intégration économique du monde islamique dans le cadre de la situation de l'économie mondiale.
9. La Commission a constaté la nécessité d'instaurer une solide coopération économique et une solidarité entre les Etats Membres, pour ainsi renforcer le développement et améliorer le bien-être des Etats Membres et promouvoir l'intégration économique de ces pays.
10. La Commission a émis les observations suivantes concernant certains points proposés par des Etats Membres :
 - a) S'agissant de la solidarité avec les pays et les peuples de l'Autorité inter-gouvernementale pour le développement et la lutte contre la sécheresse (IGAAD), la Commission estime que la lutte contre la sécheresse et la désertification préoccupe bon nombre d'Etats Membres, en particulier ceux de l'IGAAD et du CILSS et a invité les institutions et les Etats Membres à renforcer leur coopération avec ces organisations.
 - b) Concernant la proposition de la République islamique d'Iran, en faveur de la création d'un Comité permanent pour l'agriculture, la Conférence, tout en se félicitant du vif intérêt que l'Iran porte à l'amélioration de la situation alimentaire et à la promotion du développement agricole dans les Etats Membres, a décidé de faire examiner à fond cette question lors de la quatrième Conférence ministérielle sur la Sécurité alimentaire et le développement agricole qui doit se tenir en République islamique d'Iran ;

La Conférence a également décidé que la conclusion qui sera arrêtée à ce sujet par la quatrième Conférence ministérielle soit soumise au COMCEC pour examen dans le cadre de l'élaboration de nouvelles stratégies pour le plan d'action, et présentée à la septième Conférence islamique au Sommet pour décision finale.

11. A l'issue d'un débat exhaustif, la Commission a adopté les projets de résolution figurant en annexe et relatifs aux points de l'ordre du jour et a donné son accord pour que S.E. M. Famara Sagna, Président de la Commission, les soumette pour examen et adoption.
12. La Commission a rendu hommage au Président pour l'efficacité avec laquelle il a présidé les sessions et pour la sagesse dont il a fait preuve dans la conduite des travaux. Elle a remercié également les vice-présidents et le rapporteur pour leurs contributions positives aux travaux de la Commission.
13. La Commission a exprimé en outre sa profonde gratitude au Secrétariat général, à tous les organismes subsidiaires, aux institutions spécialisées et affiliées de l'OCI ayant participé à la réunion, pour leurs contributions constructives aux travaux de la Commission.
14. Enfin, la Commission a exprimé sa profonde gratitude et ses sincères remerciements au Président, au Premier ministre, au peuple et au Gouvernement de la République du Sénégal pour l'intérêt et l'engagement, dont ils ont fait sans cesse preuve vis-à-vis des activités de l'OCI et pour les excellentes dispositions prises pour la préparation de cette Conférence.
15. La Commission a adopté le présent rapport ainsi que les résolutions y figurant en annexe.

Le Président de la Commission
des Affaires économiques

- 10 -

RESOLUTION No. 1/6-E (IS)

SUR

LE COMITE PERMANENT POUR LA COOPPERATION
SCIENTIFIQUE, ET TECHNOLOGIQUE
(COMSTECH)

La sixième Conférence islamique au Sommet, (session d'Al-Qods Al-Sharif, de la concorde et de l'unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumad Al-Thani 1412H (9 - 11 décembre 1991),

Rappelant la résolution No. 1/3-E (IS) de la troisième Conférence islamique au Sommet, tenue à Makkah Al-Mukarramah, Royaume d'Arabie Saoudite, en 1981, qui a adopté le Plan d'Action pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats Membres,

Rappelant également la résolution No. 13/3-P (IS) de la troisième Conférence islamique au Sommet créant le Comité permanent pour la Coopération scientifique et technologique (COMSTECH),

Rappelant en outre la résolution No. 1/4-E (IS) adoptée par la quatrième Conférence islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc en 1984, et relative au Plan d'Action pour le renforcement de la Coopération scientifique et technologique entre les Etats Membres,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action ainsi que sur les progrès accomplis à cet égard, (document IS/6-91/EC/D.1 REV.2),

Notant également avec satisfaction le développement positif des activités du Comité permanent pour la coopération scientifique et technologique (COMSTECH) présidé par S.E. M. Ghulam Ishaq Khan, Président de la République Islamique du Pakistan, conformément à la décision adoptée par la quatrième Conférence islamique au Sommet,

Notant en outre avec satisfaction que depuis 1984 cinq réunions du Comité permanent pour la coopération scientifique et technologique se sont tenues à Islamabad, République Islamique du Pakistan,

Prenant acte du rapport présenté au sixième Sommet islamique par S.E. Mr. Muhammad Nawaz Sharif, premier ministre de la République islamique du Pakistan et coprésident du COMSTECH, sur les activités du Comité permanent pour la coopération scientifique et technologique,

Notant avec préoccupation les obstacles qui ont entravé la mise en application du Plan d'action dans certains secteurs, en raison de difficultés financières, et d'un manque de données,

1. **EXPRIME** sa gratitude à S.E. le Président Ghulam Ishaq Khan, et à son excellence le premier ministre Muhammad Nawaz Sharif, pour l'intérêt qu'ils ont bien voulu accorder au développement des activités du COMSTECH.
 2. **EXPRIME EGALEMENT** sa gratitude au Gouvernement de la République Islamique du Pakistan pour l'appui qu'il a bien voulu apporter au COMSTECH.
 3. **INVITE** les Etats Membres à fournir au COMSTECH toute l'assistance nécessaire en vue de la mise en oeuvre rapide des recommandations du Plan d'action permettant ainsi d'accélérer le développement de la science et de la technologies dans les Etats Membres.
-

RESOLUTION NO.2/6-E (IS)

SUR

LES ACTIVITES DU COMITE PERMANENT POUR
LA COOPERATION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE
(COMCEC)

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la concordance et de l'unité) , réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumada Thani 1412 H (9 au 11 décembre 1991),

Rappelant les résolutions No.1/3-E(IS) et No.13/3-P(IS) adoptées par la troisième Conférence islamique au sommet et relatives respectivement au Plan d'action destiné à renforcer la coopération économique entre les Etats Membres et à la création de Comités permanents de l'O.C.I.;

Rappelant la résolution No.1/4-E(IS) adoptée par la quatrième Conférence islamique au Sommet accordant la priorité à six domaines du Plan d'action dont cinq sont couverts par le COMCEC, notamment le développement agricole et la sécurité alimentaire, l'industrie, le commerce, le transport et les communications et l'énergie;

Rappelant les résolutions No.3/5-E(IS) et No.1/5-E(IS) adoptées par la cinquième Conférence islamique au Sommet et relatives respectivement à la mise en oeuvre du Plan d'action et aux activités du Comité permanent pour la coopération économique et commerciale (COMCEC) que préside le Président de la République de Turquie;

Rappelant également les résolutions des Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères relatives aux activités du COMCEC pour la mise en oeuvre du Plan d'action;

Notant avec appréciation qu'au cours des sept précédentes sessions du COMCEC, tenues chacune en marge d'une réunion ministérielle sur un domaine spécifique de coopération économique, une action a été engagée dans les domaines prioritaires du Plan d'action conformément au calendrier établi par la quatrième Conférence islamique au Sommet ainsi que dans les domaines de la coopération technique et de l'infrastructure et des travaux publics et que des mesures efficaces ont été prises pour mettre en oeuvre divers projets liés à ces domaines;

Notant également avec appréciation les efforts du Secrétariat général et de ses organes subsidiaires et institutions affiliées oeuvrant dans le domaine de l'économie et du commerce, pour assurer le suivi de la mise en oeuvre des décisions du COMCEC relatives aux différents domaines du Plan d'action;

Notant avec satisfaction que l'Accord-cadre pour l'établissement d'un système de préférences commerciales entre les Etats Membres (TPSOIC) a été adopté par la sixième session du COMCEC et soumis à la signature et à la ratification des Etats Membres par le Secrétariat général;

Notant également avec satisfaction que les clauses de l'Accord de coopération islamique sur la garantie des investissements et du crédit à l'exportation élaboré et mis au point par la Banque islamique de développement, ont été adoptées par la septième session du COMCEC et que des préparatifs sont en cours pour la mise en application du système;

Prenant note des nouvelles configurations économiques qui se dessinent sur le plan international et qui sont notamment engendrées par la création d'un marché commun européen ainsi que des développements intervenus en Europe de l'Est et leurs conséquences pour les Etats Membres;

Soulignant le rôle important que pourrait jouer le secteur privé dans le renforcement, le développement et la diversification de la coopération entre les Etats Membres :

Réaffirmant la nécessité de développer de nouvelles stratégies pour le Plan d'action en tenant compte des changements structurels intervenus au niveau de l'économie mondiale et des développements qui se sont opérés dans les économies des Etats Membres depuis 1981;

1. DEMANDE au COMCEC de prendre les mesures nécessaires y compris la convocation de réunions de groupes d'experts et l'organisation d'ateliers, afin d'élaborer de nouvelles stratégies pour le Plan d'action, dans le but de renforcer la coopération économique entre les Etats Membres : ces stratégies seront soumises par le Secrétaire général au COMCEC pour qu'il les approuve et mette en oeuvre les actions appropriées aussitôt que possible :
2. EXHORTE les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et/ou ratifier les statuts et les accords précédemment approuvés par l'OCI, en ce qui concerne la coopération économique et commerciale entre les Etats Membres.
- 3 - INVITE les Etats Membres à prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les décisions du COMCEC et à adhérer aux systèmes de coopération économique établis dans ce cadre.

RESOLUTION No. 3/6-E(IS)

SUR

L'ETAT DE LA COOPERATION ECONOMIQUE ET
LA POLITIQUE DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE
DANS LE MONDE ISLAMIQUE DANS LE CONTEXTE
DE LA SITUATION ECONOMIQUE MONDIALE

La Sixième Conférence islamique au Sommet, (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la concordance et de l'unité), tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumad Al-Thani 1412 H (9 - 11 décembre 1991),

Rappelant la résolution No 1/20-E de la 20ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères qui a exprimé sa profonde préoccupation face à la crise économique internationale persistante et de plus en plus aiguë, ces dernières années, et qui a affecté les pays en développement en général et les pays les moins avancés en particulier, provoquant ainsi un déséquilibre dans la structure économique mondiale;

Avant pris note du rapport du Secrétaire général sur le sujet, (docuent No. IS/6-91/EC/D.1 REV.2),

- 1 - SOULIGNE que les efforts entrepris par les pays en développement en faveur d'une croissance économique soutenue, quelle que soit leur importance, ne peuvent permettre de redynamiser la croissance et le développement souhaités sans un environnement économique international propice,
- 2 - EXHORTE les Etats Membres à poursuivre leurs efforts en vue de mettre en oeuvre le Plan d'action destiné à renforcer la coopération économique entre les Etats Membres de manière à maximaliser les complémentarités de leurs économies et de contribuer activement à la formulation de nouvelles stratégies sous l'égide du COMCEC,

- 3 - SOULIGNE l'importance du rôle que peut jouer le secteur privé dans le renforcement de l'action islamique commune et EXHORTE les Etats Membres à aménager les conditions propices au renforcement des contacts entre les entreprises, les sociétés, les banques et les autres institutions économiques des Etats Membres,
- 4 - DEMANDE au COMCEC d'envisager dans le cadre de la révision des stratégies du plan d'action sur la coopération économique entre les Etats Membres, les voies et moyens pour la promotion de la coopération inter-régionale et l'intégration progressive de leurs économies conduisant à l'établissement d'un marché commun islamique tenant dûment compte des groupements régionaux déjà existants et oeuvrant dans le même domaine,
- 5 - DEMANDE au Secrétaire général de faire rapport au Conseil des Ministres sur cette question,
- 6 - INVITE les Etats Membres à contribuer activement à la formation du nouvel ordre international en vue d'assurer une croissance et un développement soutenus.

RESOLUTION No. 4/6-E (IS)

SUR

LA DETTE EXTERIEURE DES PAYS MEMBRES DE
L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la concorde et de l'unité), réunie à Dakar, République du Sénégal du 3 au 5 Joumad Al-Thani 1412H (9 - 11 décembre 1991),

Rappelant les résolutions No. 18/19-E et 6/20-E des dix-neuvième et vingtième Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères sur la dette extérieure de l'Afrique,

Gravement préoccupée par la dette extérieure des Etats Membres qui a connu ces dernières années une progression continue et alarmante ainsi que par le niveau élevé des taux d'intérêt, l'instabilité des taux de change et l'augmentation du ratio du service de la dette,

Soulignant le fait que les besoins du service de la dette sont devenus, pour les Etats Membres, un fardeau tel qu'il nécessite une solution urgente,

Rappelant l'initiative que Son Altesse l'Emir du Koweït, Président du ~~cinquième~~ Sommet islamique, a prise lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations unies concernant la crise de la dette mondiale ainsi que les mesures concrètes que Son Altesse a proposées pour la mise en oeuvre de ces initiatives lors du neuvième sommet des Non-alignés tenu à Belgrade en septembre 1989,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur ce sujet, (Document No. IS/6-91/EC/D.2"i"),

1. INVITE les pays développés à prendre les mesures appropriées pour annuler, réduire et/ou reconvertir la dette des Etats Membres.
 2. EXPRIME son appréciation aux Etats Membres donateurs et à la Banque islamique de développement pour leur assistance financière en faveur des Etats Membres, et notamment des pays les moins avancés.
 3. INVITE les Etats Membres qui sont en mesure de le faire, à poursuivre les transferts de capitaux sous forme de subventions et de prêts à des conditions douces, en faveur des Etats Membres, notamment des pays les moins développés, enclavés et/ou sahéliens et à revenu intermédiaire.
 4. LANCE UN APPEL à la communauté internationale, et en particulier aux Etats Membres, pour qu'ils prennent des initiatives positives en vue de l'allègement de la dette publique, notamment celle des pays les moins avancés, enclavés et/ou sahéliens.
 5. INVITE ces Etats à envisager entre autres comme mesures d'allègement, la reconversion de la dette, notamment par des programmes pour la survie et le développement de la femme et de l'enfant, ainsi que pour la protection de l'environnement.
-

RESOLUTION No. 5/6-E (IS)
SUR
LES PROBLEMES ECONOMIQUES DES ETATS MEMBRES
LES MOINS AVANCES ET DES ETATS MEMBRES
ENCLAVES

La sixième Conférence islamique au Sommet, (session d'Al-Qods Al-Sharif, de la concorde et de l'unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumada Al-Thani 1412 H (9 - 11 Décembre 1991).

Rappelant les résolutions n° 3/20-E et 5/20-E de la vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur les problèmes économiques des Etats Membres les moins avancés,

Rappelant par ailleurs les résolutions pertinentes adoptées par la seconde Conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris, du 3 au 14 septembre 1990,

Rappelant également la déclaration des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays les moins avancés adoptée à l'issue de leur réunion à New York, le 1er octobre 1990,

Rappelant en outre la nécessité de mettre en oeuvre entièrement et efficacement le Nouveau Programme d'action des Nations unies en faveur des pays les moins avancés,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur ce sujet, (document No. IS/6-91/EC/D.2"iii"),

- 1 - SOULIGNE la nécessité pour les Etats Membres les moins avancés et les pays enclavés d'intensifier leurs efforts dans la formulation et la mise en oeuvre de plans de développement appropriés dans le but de sortir dans les meilleurs délais de cette situation critique, avec l'assistance d'autres Etats Membres et de la communauté internationale.

- 2 - EXPRIME SON APPRECIATION pour l'assistance technique, financière, alimentaire et autre fournie par certains Etats Membres et la Banque islamique de développement à l'ensemble des Etats Membres les moins avancés et les Etats Membres enclavés et espère qu'une telle assistance sera poursuivie.
- 3 - SOULIGNE la nécessité pour l'OCI d'accorder l'assistance nécessaire aux Etats Membres les moins avancés et aux pays enclavés pour leur permettre de réaliser des projets d'infrastructure de base indispensables à leur développement.
- 4- LANCE UN APPEL aux pays donateurs et aux institutions internationales de financement du développement pour qu'ils mettent davantage de ressources financières à des conditions souples, à la disposition des pays les moins avancés et des pays enclavés afin de leur permettre d'exécuter leurs programmes nationaux de développement et de réduire le fardeau de la dette.

RESOLUTION No. 6/6-E (IS)

SUR

LE SOUTIEN A LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

La sixième Conférence islamique au Sommet, (session d'Al-Qods Al-Sharif, de al concorde et de l'unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumad Al-Thani 1412H (9 - 11 décembre 1991),

Rappelant l'accord portant création de la Banque islamique de développement,

Rappelant également la résolution No. 1/3-E de la troisième Conférence islamique au Sommet, tenue en 1981, à Makkah Al-Mukarramah, Royaume d'Arabie Saoudite, adoptant le Plan d'action pour le renforcement de la coopération économique et commerciale entre les Etats Membres,

Se référant à la résolution No. 6/3-E de la troisième Conférence islamique au Sommet portant augmentation du capital souscrit de la Banque,

Note avec satisfaction que la Banque islamique de développement continue d'élargir ses champs d'opération et d'activités en ce qui concerne le financement des projets, le financement des importations et des exportations commerciales, l'assistance technique la coopération technique, l'assistance spéciale et d'autres domaines de coopération telle que la sécurité alimentaire,

Notant avec appréciation que la Banque a joué un rôle actif dans la mise en oeuvre des recommandations du Plan d'action adopté par le troisième Sommet islamique ainsi que des différentes décisions du Comité permanent pour la coopération économique et commerciale (COMCEC),

Notant également avec satisfaction que dans le cadre de ses efforts ~~et~~ de ses engagements visant à satisfaire les besoins de ses Etats Membres, la Banque a eu à élaborer des stratégies et programmes nouveaux dont certains ont été initiés sous les auspices du COMCEC pour la promotion du commerce inter-islamique,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur ce sujet, (document IS/6-91/EC/D.2 "iv"),

Se référant au rapport annexé à la présente résolution,

- 1 - EXPRIME sa profonde satisfaction pour le dévouement et l'efficacité avec lesquelles le Président de la Banque et ses collaborateurs assurent le bon fonctionnement de cette institution qui continue d'apporter une contribution précieuse au développement et au progrès des peuples musulmans.
- 2 - DEMANDE à la Banque islamique de développement de poursuivre ses actions avantageuses et de réorienter ses actions en vue d'accroître les services qu'elle rend aux Etats Membres et à la Ummah islamique en général.
- 3 - DECIDE d'augmenter le capital autorisé et souscrit de la Banque islamique de développement et CHARGE le Conseil des Gouverneurs de la Banque de formuler et d'adopter un programme approprié pour une augmentation substantielle du capital autorisé et souscrit de la Banque.

RAPPORT DE LA REUNION DES MINISTRES DES AFFAIRES
ETRANGERES A LA SIXIEME CONFERENCE ISLAMIQUE AU
SOMMET SUR LE SOUTIEN A LA BANQUE ISLAMIQUE DE
DEVELOPPEMENT

La réunion des ministres des Affaires étrangères des Etats Membres, tenue à Dakar, pour la préparation du sixième Sommet islamique, a examiné un rapport soumis par le Secrétaire général sur le soutien à apporter à la Banque islamique de développement (BID). Le présent mémorandum représente une synthèse des principaux points de vue exprimés durant la réunion sur cette importante question.

La Banque islamique de développement a joué un rôle catalyseur dans le renforcement des efforts de développement des Etats Membres. Les réalisations de la Banque lui ont conféré une place de première importance parmi les institutions financières internationales et constituent une source de grande fierté pour tous les Etats Membres.

Depuis la création de la Banque islamique de développement (BID) il y a environ 16 ans, le capital autorisé de la Banque d'un montant de 2 milliards de dinars islamiques(*) est demeuré inchangé.

Dans sa Résolution No. 6/3-E (IS), la troisième Conférence islamique au Sommet, tenue en 1401 H (1991) à Makkah Al-Moukarramah et Taïf, a décidé d'élever le capital souscrit au niveau de son capital autorisé, c'est-à-dire 2 milliards de DI.

(*) soit 2.663 millions de dollars US, environ (un dinar islamique ou DI qui est l'unité de compte de la Banque = 1 droit de tirage spécial du FMI).

Conformément à cette décision, le Conseil des Gouverneurs de la Banque islamique de développement a adopté la résolution No. BG/6-401 qui a exhorté les pays membres à effectuer une souscription supplémentaire comme décidé par la troisième Conférence au Sommet.

La Conférence des ministres des Affaires étrangères a examiné les chiffres comparés relatifs aux ressources financières et aux opérations de financement respectives de la Banque Islamique de développement et de quelques institutions internationales de financement du développement opérant dans la même région, telles que la Banque africaine de développement et la Banque asiatique de développement.

En résumé, l'on peut dire qu'au cours des années 1980 le niveau du capital autorisé et souscrit ainsi que le volume de l'assistance fournie par la Banque africaine de développement et la Banque asiatique de développement à leurs pays membres respectifs ont connu, chacun, un accroissement substantiel. Par contre, le niveau de l'assistance fournie par la BID à ses pays membres a marqué une très faible variation au cours de la même période.

Durant la période sus-visée, la Banque islamique de développement a déployé des efforts inlassables en vue de résoudre les problèmes de mobilisation de ressources auxquelles elle est confrontée et, à cette fin, elle a établi un certain nombre de systèmes, tels que le Fonds commun des Banques islamiques et le Fonds d'investissement. Cependant, à eux seuls ces systèmes ne suffisent pas pour porter l'assistance fournie par la BID à ses Etats Mmembres au niveau de celle fournie par ces deux institutions susmentionnées.

Une analyse détaillée des mécanismes que voilà ainsi que l'examen des différentes procédures adoptées par la Banque en vue d'améliorer le niveau des opérations, montrent clairement que les ressources ainsi mobilisées seront principalement utilisées à travers des modes de financement à caractère commercial à court ou à moyen termes.

L'utilisation de ces modes de financement revient à dire que la plupart des pays les moins avancés tels que ceux de l'Afrique sub-saharienne et certains des Etats Membres ayant un revenu moyen, seront exclus de ces formes d'aide.

Au cours des discussions sur ce sujet, l'impact des conditions économiques nouvelles du monde contemporain et les problèmes qu'elles ont engendrés ont été évoqués par la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères. Ces problèmes requièrent un soutien financier et technique accru aux pays membres. En effet ces changements risquent de dévier l'aide financière internationale vers l'URSS et les pays d'Europe de l'Est. D'autre part, les institutions internationales de financement de développement attachent de plus en plus à leurs financements des conditionnalités lourdes, qui les rendent difficilement accessibles à bon nombre de nos pays membres.

Il a été ainsi convenu que la Ummah islamique doit consolider son unique instrument commun de financement du développement, qu'est la Banque islamique de développement afin de lui permettre de relever les défis récemment apparus.

Dans cet ordre d'idées, un consensus s'est dégagé sur la nécessité, pour la BID, d'être dotée d'un capital conséquent pour faire face aux défis auxquels ses pays membres les moins avancés sont confrontés : calamités naturelles, déficits alimentaires, etc... et également pour disposer d'autres moyens financiers destinés à la promotion industrielle et commerciale.

Dans ce contexte, les Ministres ont exprimé leur entière satisfaction sur les activités entreprises par la BID dans le cadre de ses moyens disponibles et ont salué le haut degré d'efficacité de l'institution, de sa direction et de ses interventions techniques et financières.

En conséquence, la Conférence des ministres recommande à la 6ème Conférence islamique au sommet d'envisager favorablement une augmentation du capital autorisé et souscrit de la Banque islamique de développement en vue de doter cette institution des ressources indispensables dont elle a besoin pour la consolidation de son action de développement économique et social en faveur de ses pays membres.

Les ministres sont d'avis qu'une telle augmentation doit être substantielle et adaptée aux besoins de l'heure. Ils en ont longuement discuté les différentes modalités possibles.

Bien que la prise de cette décision implique la disponibilité d'informations techniques supplémentaires, la réunion a reconnu la prépondérance de la dimension politique d'une telle augmentation en ce sens qu'elle exprime une volonté politique majeure de transfert des ressources au sein de la Ummah.

Certains ministres ont estimé que la sixième Conférence islamique au Sommet devait s'inspirer du précédent créé par la troisième Conférence au Sommet tenue à Makkah Al Moukarramah/Taïf pour décider de porter le capital de la BID de 2 à 6 milliards de dinars islamiques et donner mandat au Conseil des Gouverneurs de la BID pour la mise en oeuvre de cette décision.

RESOLUTION No. 7/6-E (IS)

SUR

L'ASSISTANCE AUX ETATS MEMBRES VICTIMES DE
LA SECHERESSE ET DES CATASTROPHES NATURELLES

La sixième Conférence islamique au Sommet, (session d'Al-Qods Al-Sharif, de la concorde et de l'unité), tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumad Al-Thani 1412H (9 - 11 Décembre 1991),

Rappelant la résolution No. 8/20-E de la vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur l'assistance aux Etats Membres victimes de la sécheresse, de la désertification et les catastrophes naturelles,

Notant avec préoccupation la grave situation qui découle de la sécheresse et de la désertification et par ses effets néfastes sur la situation économique et sociale, et en particulier dans les domaines agricole et alimentaire dans les Etats Membres affectés,

Profondément affectée par les dégâts considérables causées par le raz-de-marée et le cyclone du 29 avril 1991 qui ont dévasté le Bangladesh et entraîné d'énormes pertes matérielles et humaines, affectant gravement les infrastructures économiques et sociales ainsi que les services et les équipements publics.

1 - SE FELICITE des efforts déployés par certains Etats Membres et par la Banque islamique de développement qui ont fourni une assistance technique, financière et alimentaire aux pays concernés, et LANCE un appel à tous les Etats Membres et à la communauté internationale pour qu'ils apportent une contribution généreuse, soit au niveau bilatéral, soit par

le biais d'institutions spécialisées, et toutes les autres organisations régionales, afin d'oeuvrer pour la prévention des catastrophes naturelles et pour la lutte contre la sécheresse et les effets de la désertification.

- 2 - SE FELICITE du noble geste du Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdul Aziz, qui a immédiatement fourni une assistance financière aux victimes du cyclone et des inondations au Bangladesh.
- 3- INVITE les Etats Membres à participer activement à la mise en oeuvre du cadre international d'action figurant en annexe à la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur la Décennie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles.
- 4 - LANCE UN APPEL à tous les Etats Membres et à toutes les institutions spécialisées et affiliées pour qu'ils poursuivent leur assistance généreuse aux pays affectés par les catastrophes naturelles notamment au Gouvernement du Bangladesh en vue des travaux d'assainissement et de reconstruction de l'infrastructure socio-économique.
- 5 - DEMANDE au Secrétaire général de coordonner ses efforts avec la Banque islamique de développement, l'UNDRO, l'Agence islamique de secours, le mécanisme INDR et coopérer avec eux en ce qui concerne les catastrophes naturelles périodiques, en particulier au Bangladesh, en vue de recommander les moyens techniques et financiers efficaces et susceptibles de prévenir et de réduire les effets des catastrophes à long terme.
- 6 - DEMANDE EGALEMENT au Secrétaire général de soumettre un rapport global sur ce sujet à la vingt-et-unième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No. 8/6-E (IS)

SUR

LES PROBLEMES ECONOMIQUES DU PEUPLE PALESTINIEN DANS
LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPES, DU PEUPLE SYRIEN
DANS LE GOLAN SYRIEN OCCUPE ET DU PEUPLE ARABE DANS LES
AUTRES TERRITOIRES OCCUPES

La sixième Conférence islamique au Sommet, (session d'Al-Qods Al-Sharif, de la concorde et de l'unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, 3 - 5 Jumada Al-Thani 1412 H (du 9 au 11 décembre 1991)

Rappelant la résolution No 4-20/E adoptée par la 20ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères,

Notant avec une profonde préoccupation la détérioration de la situation économique et des conditions de vie des habitants des territoires palestiniens, du Golan syrien et des territoires arabes occupés, résultant de la politique israélienne visant à imposer un blocus économique aux habitants arabes,

Se félicitant de l'aide économique accordée au peuple palestinien par les Etats Membres et les organes des Nations unies,

- 1- APPELLE tous les Etats Membres et la Communauté internationale à apporter leur aide matérielle et morale à l'Organisation de la libération de la Palestine de façon à lui permettre d'entamer la réalisation de ses projets et programmes économiques dans les territoires palestiniens occupés et à maintenir l'élan de l'Intifadha du peuple palestinien et à soutenir la résistance du peuple palestinien face à l'occupation sioniste dans les territoires palestiniens et d'accorder également leur appui aux citoyens syriens qui vivent sous le joug de l'occupation dans le Golan syrien occupé et aux citoyens d'autres territoires arabes occupés.

- 2- APPRECIE l'aide économique apportée au peuple palestinien par les Etats Membres, les agences des Nations unies et les organisations internationales et non-gouvernementales et DEMANDE la poursuite de toute forme d'aide et de soutien au peuple palestinien dans les territoires occupés, en vue de résoudre les problèmes économiques que connaissent lesdits territoires, et d'assurer leur développement économique pour leur permettre de résister et de demeurer sur le sol de leur patrie occupée.

- 3- DEMANDE aux autres Etats développés d'accorder aux produits d'exportation industriels et agricoles palestiniens, un traitement préférentiel et de les exempter des taxes et droits de douane, à l'exemple des pays de la CEE.

RESOLUTION No. 9/6-E (IS)

SUR

LE SYMPOSIUM SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE
DANS LES PAYS AFRICAINE. MEMBRES DE L'OCI
TENU EN MARGE DU SIXIEME SOMMET ISLAMIQUE

La sixième Conférence islamique au Sommet, (session d'Al-Qods Al Sharif, de la concorde et de l'unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumada Al-Thani 1412H (9 - 11 décembre 1991),

Rappelant la résolution No. 1/3-E (IS) de la troisième Conférence islamique au Sommet tenue à Makkah Al-Moukarramah, Royaume d'Arabie Saoudite en 1981, portant adoption du Plan d'action pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats Membres,

Rappelant la résolution No. 13/3-P (IS) adoptée par la troisième Conférence islamique au Sommet portant création du Comité permanent pour la coopération économique et commerciale,

Rappelant la résolution No. 1/4-E (IS) adoptée par la quatrième Conférence islamique au Sommet tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, en 1984 sur le Plan d'action destiné à renforcer la coopération économique entre les Etats Membres,

Avant noté avec satisfaction les résultats du symposium sur la sécurité alimentaire en Afrique, tenu à Dakar, du 27 au 29 novembre 1991, conjointement organisé par la Banque africaine de développement, la Banque islamique de développement, l'Organisation de la Conférence islamique et le Gouvernement de la République du Sénégal,

1. EXPRIME sa satisfaction quant aux recommandations adoptées par ce symposium et aux résolutions annexées à son rapport final.
2. DEMANDE aux Etats Membres et à toutes les institutions financières économiques et techniques de la Ummah d'aider les pays africains concernés dans la mise en oeuvre de ces recommandations.
3. APPELLE les Etats Membres et la Banque islamique de développement à fournir des ressources supplémentaires aux institutions financières concernées en vue de leur permettre d'accroître leur assistance aux Etats africains Membres pour la mise en oeuvre rapide et efficiente de leur stratégie nationale pour la sécurité alimentaire.

PROCLAMATION DE LA DECENNIE SUR LA SECURITE
ALIMENTAIRE DANS LES ETATS MEMBRES DE
L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

La sixième Conférence islamique au Sommet, (session d'Al-Quds Al-Sharif, de la concorde et de l'unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumada Al-Thani 1412 H, (9 - 11 Décembre 1991).

Rappelant la Résolution 1/4-AF(IS) adoptée par la quatrième conférence islamique au Sommet à Casablanca, Royaume du Maroc, en 1984 et inscrivant le développement agricole et la sécurité alimentaire parmi les six domaines prioritaires retenus pour la coopération dans le cadre du Plan d'action visant à renforcer la coopération économique entre les Etats Membres,

Notant avec satisfaction les recommandations du symposium sur la sécurité alimentaire dans les pays africains membres de l'OCI, tenu en marge du sixième Sommet islamique,

Constatant avec la plus vive inquiétude la détérioration de la situation de la sécurité alimentaire dans le monde islamique,

Consciente du déséquilibre alarmant, en matière alimentaire résultant de la hausse de la demande parallèlement à une faible croissance de la production agricole dans la plupart des pays islamiques,

Gravement préoccupée par la dépendance croissante des Etats Membres à l'égard des importations de produits alimentaires et par le faible niveau du commerce des produits alimentaires entre pays islamiques,

Consciente en outre que la dégradation de la situation de la sécurité alimentaire pourrait avoir de graves répercussions sociales, économiques et politiques pour l'ensemble du monde islamique,

Convaincue que la situation peu satisfaisante de la sécurité alimentaire a pour origine :

- le faible niveau des progrès scientifiques et technologiques,
- l'utilisation inadéquate des ressources naturelles que recèle le monde islamique,
- l'insuffisance des mesures incitatives en faveur de la production et de la transformation des denrées alimentaires,
- l'absence de politiques efficaces de sécurité alimentaire permettant, entre autres, de conserver des stocks de produits alimentaires suffisants pour faire face aux pénuries chroniques,
- l'insuffisance des installations et mécanismes nécessaires à la commercialisation, à la transformation, à la conservation et à l'écoulement des produits alimentaires,
- la faiblesse de l'outillage permettant de maîtriser les pertes de produits agricoles qui interviennent après la récolte,
- l'insuffisance de la coordination et de la coopération entre les pays islamiques dans la mise en place d'un système collectif de sécurité alimentaire,

Reconnaissant que les pays islamiques possèdent les ressources naturelles, humaines et en capitaux leur permettant d'atteindre et de maintenir, moyennant les efforts concertés, un niveau adéquat de sécurité alimentaire,

Rappelant les efforts probants déployés par certains pays islamiques pour parvenir à l'auto-suffisance en matière de production des denrées alimentaires de base.

I - MARQUE, PAR CONSEQUENT, SA VOLONTE DE :

- oeuvrer tant au niveau national que collectivement pour réaliser dès que possible l'objectif ultime de la sécurité alimentaire auto-entretenu, dans le monde islamique,
- chercher à rehausser rapidement le niveau d'auto-dépendance collective en matière de production et de commercialisation de produits alimentaires,
- promouvoir des politiques et des mécanismes institutionnels susceptibles de faciliter la coordination et l'intégration, y affecter en outre les ressources nécessaires,
- proclamer la décennie 1991-2000, "Décennie de la Sécurité Alimentaire pour les pays islamiques".

II - INVITE LES ETATS MEMBRES A :

- mobiliser les ressources matérielles, humaines, scientifiques, technologiques et financières pour
- optimiser la production alimentaire dans leurs pays respectifs en mettant un accent particulier sur la conservation des ressources de la terre, de l'eau et de la forêt,
- faire en sorte que la science et la technologie jouent un rôle majeur dans l'utilisation optimale des ressources disponibles et, à cet effet, renforcer au maximum les liens de coopération entre les pays islamiques,

- accroître le commerce intra-islamique des produits alimentaires, au moyen de politiques incitatives et d'arrangements institutionnels, afin de réduire la dépendance vis-à-vis des produits importés de l'extérieur,
- accorder une attention particulière aux problèmes de la consommation des produits alimentaires et de la nutrition surtout pour ce qui est des groupes vulnérables.

III - EXHORTE les institutions financières et les milieux d'affaires à donner davantage la priorité aux investissements dans la production, la transformation et la commercialisation des produits alimentaires et des productions animales, et ce par la création de sociétés mixtes et de compagnies inter-islamiques.

IV - APPELLE les ministres de l'Agriculture des Etats membres à suivre régulièrement les progrès réalisés dans le renforcement de la sécurité alimentaire du monde islamique, par la consolidation de l'auto-suffisance alimentaire, l'amélioration de la productivité agricole et l'intensification du commerce des produits alimentaires entre les Etats membres.

RESOLUTION No. 10/6-E (IS)
SUR
L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT
DANS LE MONDE ISLAMIQUE

La sixième Conférence islamique au Sommet, (session d'Al-Qods Al-Sharif, de la concorde et de l'unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumada Al-Thani, 1412 H, (9 - 11 décembre 1991),

S'inspirant des préceptes de l'Islam qui ordonnent aux musulmans de préserver les ressources humaines et naturelles dont Allah les a gratifiés sur terre, et soulignant le droit fondamental de tous les peuples à profiter d'un environnement sain, ainsi que le devoir de tous les Etats de protéger leur environnement contre les activités nuisibles et de prendre des mesures efficaces pour endiguer la détérioration de l'environnement,

Rappelant la résolution No. 7/20-E de la vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Istanbul, du 24 au 28 Muharram 1412 H (4 - 8 août 1991),

Rappelant également la résolution No. 44/228 du 22 décembre 1989 de l'Assemblée générale des Nations unies, par laquelle il a été décidé d'organiser une conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro (Brésil), en juin 1992, au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement,

Reconnaissant que la dégradation de l'environnement ainsi que les conséquences néfastes des variations climatiques mondiales et les graves menaces à la diversité biologique exigent le renforcement de la coopération internationale sur la base d'un partage équitable des responsabilités, du respect de la souveraineté et du droit des pays en développement de poursuivre leurs objectifs pour un développement durable,

Ayant à l'esprit la position africaine commune sur l'environnement (novembre 1991, Abidjan), la Déclaration des Etats arabes sur l'environnement et le développement (septembre 1991, le Caire) et le communiqué des pays en développement (avril 1991, Beijing),

Exprimant sa préoccupation face aux effets néfastes du réchauffement du globe et de la montée du niveau de la mer, pour les petits Etats insulaires et d'autres pays se situant à très basse altitude dans le monde islamique, effets qui menacent non seulement le développement durable des populations, mais, leur existence même,

1. ENTERINE la résolution n° 7/20 E de la vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Istanbul, du 24 au 28 Muharram 1412 H (4-8 août 1991).
2. REAFFIRME la détermination des Etats Membres à oeuvrer au renforcement de la coopération régionale et internationale en vue de trouver des solutions durables aux problèmes de l'environnement mondial et du développement continu.
3. MET L'ACCENT sur le fait que la coopération multilatérale pour la protection de l'environnement devrait englober la fourniture de ressources financières supplémentaires et l'accès des pays en développement aux technologies viables pour l'environnement, dans le cadre d'un environnement économique international davantage axé sur la dimension humaine et les aspects qualitatifs du développement.
4. DEMANDE INSTAMMENT à tous les Etats Membres de participer de manière efficace à la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement et de contribuer activement à l'effort universel visant à la solution des problèmes de l'environnement et du développement.

5. SOULIGNE la nécessité de poursuivre les études et recherches fondamentales et appliquées sur le phénomène des variations climatiques, y compris tous les gaz qui aggravent les émanations dans la stratosphère, sans discrimination aucune entre ces gaz et les diverses sources d'énergie quand il s'agit de prendre des mesures pour la protection de l'environnement.
6. SOULIGNE EGALEMENT qu'il importe de tenir compte des exigences et besoins du développement dans les pays en développement au moment de définir des objectifs ou programmes exécutoires en matière d'environnement.
7. REAFFIRME la nécessité de maintenir au niveau mondial l'équilibre entre les questions indissociables de l'environnement, du développement, des ressources et de la population en tenant compte des progrès technologiques et des changements intervenus dans les modes de production et de consommation.
8. LANCE UN APPEL aux Etats Membres pour qu'ils renforcent leurs échanges d'informations et de recherches scientifiques dans ce domaine.
9. DEMANDE aux Etats Membres et aux institutions de l'OCI de développer leur coopération et leur coordination aux niveaux bilatéral, sous-régional, inter-régional et international.
10. DEMANDE au Secrétariat général d'oeuvrer en étroite coopération avec le système des Nations unies, et notamment avec le IESA, le PNUE et le GEF, pour :
 - la mise au point de technologies non polluantes ;
 - la coopération en matière de méthodologies de développement durable, non polluant ;

- la coopération pour l'établissement de données statistiques en matière d'environnement, d'un bilan écologique et pour la mise au point d'un matériel didactique à l'intention des Etats Membres.

11. MET L'ACCENT sur la nécessité de consolider la solidarité, la coordination entre les Etats Membres, lors de toutes les réunions et consultations internationales portant sur la protection de l'environnement.
12. LANCE UN APPEL à tous les Etats Membres et aux institutions de l'OCI pour qu'ils soutiennent les efforts des Etats qui seront affectés par l'élévation du niveau de la mer pour renforcer leur défense côtière et les aider à la réalisation de leur programme de protection et de contrôle de l'environnement.
13. DEMANDE EGALEMENT au Secrétaire général de présenter à la prochaine Conférence islamique de ministres des Affaires étrangères un rapport complet sur les problèmes de l'environnement et de développement dans le monde islamique, en tenant compte des conclusions de la CNUCED de 1992.

ANNEXE V

Rapport et résolutions sur les affaires culturelles, sociales
et de l'information,
adoptés par la sixième Conférence islamique au Sommet
(session d'Al-Qods Al-Sharif, de la concorde et de l'unité),
tenue à Dakar, Sénégal, du 9 au 11 décembre 1991
(3-5 Jumada II 1214H)

INDEX

<u>NO</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
1.	Rapport sur les Affaires culturelles, sociales et de l'information adopté par la sixième Conférence islamique au Sommet	1
2.	<u>Résolution No 1/6-C(IS)</u> Le Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles	6
3.	<u>Résolution No 2/6-C(IS)</u> sur les Enfants dans les pays islamiques	10
4.	<u>Résolution No 3/6-C(IS)</u> sur la Position unifiée à adopter face au dénigrement des institutions et des valeurs islamiques	13
5.	<u>Résolution No 4/6-C(IS)</u> sur le Rôle de la femme dans la société islamique	15
6.	<u>Résolution No 5/6-C(IS)</u> sur la Coopération en matière de jeunesse et de sports	17
7.	<u>Résolution No 6/6-C(IS)</u> sur la Saisie des documents et archives du tribunal islamique d'Al-Qods	19
8.	<u>Résolution No 7/6-C(IS)</u> sur le Fonds de solidarité islamique et son Waqf	21

RAPPORT SUR LES AFFAIRES CULTURELLES,
SOCIALES ET DE L'INFORMATION
ADOPTÉ PAR LA SIXIÈME CONFÉRENCE ISLAMIQUE AU SOMMET
(SESSION D'AL-QUODS AL-SHARIF, DE LA CONCORDE
ET DE L'UNITÉ)

DAKAR, RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
3 - 5 JOUMADA AL-THANI 1412 H
9 - 11 DÉCEMBRE 1991

La Commission des affaires culturelles, sociales et de l'information de la sixième Conférence islamique au Sommet, (Session d'Al-Quods Al-Sharif, de la Concorde et de l'Unité) s'est réunie les 5, 6 et 7 décembre 1991, au Complexe du Roi Fahd, pour examiner les points inscrits à l'ordre du jour du sixième Sommet islamique relatifs aux affaires culturelles, sociales et de l'information dont l'étude lui a été confiée par la réunion ministérielle.

Tous les Etats Membres participant à la réunion ministérielle ont pris part aux travaux de la commission.

Le Secrétariat général de l'OCI était représenté par S.E. Mohamed Mohsen, Secrétaire général adjoint chargé de l'information et des affaires culturelles et sociales.

Les Organes subsidiaires, institutions spécialisées et institutions affiliées suivants ont pris part aux travaux de la commission :

- Organes subsidiaires

- Académie islamique du Fiqh,
- Centre de recherches sur l'histoire, l'art et la culture islamiques,

- Commission internationale pour la sauvegarde du patrimoine islamique,
- Fonds de solidarité islamique,
- Université islamique au Niger,
- Université islamique en Ouganda.

- Institutions spécialisées

- Agence islamique internationale de presse,
- Organisation des radiodiffusions des Etats islamiques,
- Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture,
- Comité islamique du Croissant international.

- Institutions affiliées.

- Organisation des Capitales islamiques,
- Association mondiale des Ecoles arabo-islamiques.

La Commission a constitué comme suit son bureau :

- Président : République du Sénégal,
- Vice-Président : République d'Indonésie,
- Vice-Président : République de Syrie,
- Rapporteur : Etat du Koweït.

Les travaux de la réunion ont été présidés par Son Excellence Monsieur Moustapha Kâ, Ministre de la Culture de la République du Sénégal, le 5-12-1991. Puis ils ont été présidés par Son Excellence Monsieur Makhtar Kébé, Ministre de la Communication de la République du Sénégal, les 6 et 7 décembre 1991.

En ouvrant les travaux, M. Moustapha Kâ a souhaité aux délégations la bienvenue, au Sénégal qui se veut être leur seconde patrie et mis l'accent sur l'importance des questions soumises à leur attention. Il a ensuite expliqué la méthode et le programme de travail de la commission qui ont été approuvés à l'unanimité.

Passant à l'examen des points inscrits à son ordre du jour, la commission a, au cours de trois séances de travail, entendu d'abord les exposés liminaires faits par le Secrétariat général de l'OCI et les responsables des organes subsidiaires et des institutions spécialisées et affiliées, faisant l'économie des rapports qu'ils ont élaborés, et, ensuite, procédé à l'examen attentif des projets de résolution soumis à son examen.

Au terme de débats approfondis, ouverts et fructueux, la Commission a adopté, après amendements, les sept projets de résolutions suivants :

- projet de résolution sur le Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles ;
- projet de résolution relatif à la position unifiée à adopter face aux dénigrements des institutions et des valeurs islamiques ;
- projet de résolution relatif à la coopération en matière de jeunesse et de sports ;
- projet de résolution relatif à l'enfant dans les pays musulmans ;
- projet de résolution relatif au rôle de la femme dans la société musulmane ;
- projet de résolution sur le Fonds de solidarité islamique et son Waqf ;
- projet de résolution relatif à la saisie des documents et archives d'Al-Qods Al-Charif.

Sur le plan général, la Commission a fait siennes, les préoccupations exprimées dans leurs rapports, par les responsables des organes subsidiaires, des institutions spécialisées et affiliées et des universités islamiques du Niger

et de l'Ouganda face aux difficultés d'ordre financier qui entravent leurs activités. Elle les a félicités pour les réalisations auxquelles ils sont parvenus grâce à leurs efforts.

Dans ce cadre, elle a exprimé ses remerciements aux Etats Membres abritant les sièges desdits organes, institutions et universités islamiques, pour le soutien matériel et moral qu'ils apportent à ces derniers.

La Commission a adressé également ses remerciements et sa gratitude, aux personnes et aux institutions financières caritatives qui contribuent, par leurs donations généreuses, au fonctionnement des institutions culturelles et d'information.

Sur le plan particulier, la Commission exhorte les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à :

- adhérer à l'Organisation islamique pour l'Education, la science et la Culture ;
- à signer ou ratifier la Convention portant création du Comité islamique du Croissant international pour lui permettre d'être opérationnel ;

La Commission a exhorté également les Etats Membres :

- à appuyer les efforts entrepris par la Fédération mondiale des Ecoles arabo-islamiques ;
- à apporter leur aide et assistance à l'Institut islamique de traduction réalisé à Khartoum par le Gouvernement soudanais et l'OCI ;
- à renforcer la coopération entre leurs organes d'information d'une part, et l'Agence islamique internationale de presse et l'Organisation des Radiodiffusions des Etats islamiques, d'autre part.

La Commission a ensuite adopté son rapport.

Elle a chargé son président de soumettre, à la plénière de la réunion ministérielle préparatoire de la sixième Conférence islamique au Sommet, en vue de leur adoption, ledit rapport et les projets de résolution.

La Commission a exprimé, au terme de ses travaux, ses sincères remerciements et sa profonde gratitude, au gouvernement de la République du Sénégal, pour la généreuse hospitalité dont sont l'objet les délégations, et pour les excellentes dispositions prises pour assurer le succès de la Conférence ministérielle préparatoire de la sixième Conférence islamique au Sommet.

Elle a exprimé ses sincères remerciements et ses chaleureuses félicitations, à son président, pour sa compétence et son efficacité qui ont conduit aux résultats fructueux de la réunion.

A son tour, le Président a exprimé, au nom du bureau, aux délégations et au Secrétariat général, ses sincères remerciements et sa haute appréciation, pour l'assistance qu'ils lui ont apportée dans la conduite des travaux de la commission et pour leur contribution positive au succès de ceux-ci.

La Commission a exprimé sa profonde appréciation au Secrétariat général, aux organes subsidiaires et aux institutions spécialisées et affiliées de l'OCI ainsi qu'aux universités pour le concours efficace qu'ils ont apporté au déroulement de ses travaux.

Elle a exprimé, enfin, ses remerciements aux interprètes et autres personnels techniques pour leurs efforts qui ont contribué au succès de la réunion.

RESOLUTION NO.1/6-C(IS)
SUR
LE COMITE PERMANENT POUR L'INFORMATION
ET LES AFFAIRES CULTURELLES

La sixième Conférence islamique au Sommet, (session de 'Al Qods Al-Sharif, de la Concorde et de l'Unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumad Al Thani 1412 H (9 - 12) décembre 1991).

Rappelant la résolution No. 13/3-P (IS) adoptée par la troisième Conférence islamique au Sommet, tenue à Makkah Al-Moukarramah/Taïf, Royaume d'Arabie Saoudite, du 19 au 22 Rabi Al-Awal 1401 H (25-28 janvier 1981), portant création du Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles ;

Rappelant la résolution No.3/4-ORG (IS) de la quatrième Conférence islamique au Sommet, approuvant l'élaboration d'une stratégie culturelle telle que proposée par la première session du COMIAC, réunie à Dakar, en Janvier 1983 ;

Rappelant la résolution No.1/5-C (IS) de la cinquième Conférence islamique au Sommet appelant à la convocation de la première Conférence islamique des ministres de l'Information ;

Rappelant en outre la résolution N° 6/18-AF adoptée par la 18ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tenue à Riyadh, au mois de mars 1989, décidant de la création du Centre islamique de communication (CIC) ;

Ayant à l'esprit l'engagement des Etats Membres contenu dans la Déclaration de Makkah Al-Moukarramah et visant à coordonner leurs efforts dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de la science, en vue de réaliser le développement de l'homme dans toutes ses dimensions, le rapprochement spirituel des musulmans et la purification de la pensée islamique de tout élément étranger ou générateur de division ;

Rappelant l'engagement pris par les Etats Membres dans la même déclaration de Makkah, de développer leurs moyens et structures d'information pour en faire un instrument de réforme de la société, d'expression de leur identité, de défense de l'Islam et de propagation de ses préceptes et de son rayonnement spirituel;

Rappelant le rôle du COMIAC qui est d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des décisions de la Conférence Islamique, d'étudier les moyens de promouvoir et de renforcer la coopération entre les Etats Membres et d'élaborer des programmes pour renforcer leur capacité dans les domaines de l'information et de la culture ;

Ayant pris connaissance du rapport soumis par le Président du Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles, Son Excellence Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal, ainsi que des décisions et recommandations des troisième et quatrième sessions dudit Comité, réunies à Dakar, sous sa haute présidence, respectivement du 14 au 16 juin 1990 (21 au 23 Zul Qidah 1410 H) et du 31 octobre au 2 novembre 1991 (24 au 25 Rabiul Thani 1412 H) ;

Notant avec préoccupation, les difficultés financières qui entravent la mise en oeuvre satisfaisante, par le Secrétariat général, les organes subsidiaires et les institutions spécialisées, des plans et programmes d'activités approuvés par les instances compétentes, dans les domaines de l'information et de la culture ;

Notant avec satisfaction, la tenue sous les auspices du COMIAC, de la première Conférence islamique des ministres de l'Information, à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, les 11 et 12 octobre 1988 (1 et 2 Rabi Al-Awal 1409 H) et celle de la première Conférence islamique des ministres de la Culture, à Dakar, République du Sénégal, du 23 au 24 janvier 1989 (16 et 17 Joumad Al-Thani 1409 H) ;

1. APPROUVE les décisions et recommandations issues des troisième et quatrième sessions du COMIAC.
2. ADOPTE la stratégie culturelle du monde islamique telle que présentée, au sixième Sommet, par le COMIAC, dans le document portant la référence No.CSPAIN/2-91/D.1/REV.1 et invite le COMIAC à étudier les voies et moyens de sa mise en oeuvre.
3. APPROUVE en outre les mesures préconisées par son Excellence le Président Abdou Diouf, dans son rapport et concernant :

(a) dans le domaine de l'information : la mise en oeuvre du plan d'information de l'OCI, et les résultats des travaux de la première conférence islamique des ministres de l'Information ;

(b) dans le domaine de la culture : le solution des problèmes financiers auxquels font face les universités et institutions culturelles, la mise en oeuvre de la Déclaration de Dakar sur la coopération et le développement culturel dans le monde islamique, la convocation de la Conférence islamique des ministres de la Jeunesse et des Sports ;

(c) dans le domaine social la mise en oeuvre d'un programme de solidarité en faveur de la famille et de l'enfant, l'aménagement dans les mosquées de structures socio-éducatives destinées à éradiquer la mendicité et la mise en oeuvre d'une stratégie concertée de lutte contre la paupérisation progressive des familles musulmanes notamment dans les pays en développement.

(d) Prie les Etats Membres, qui ne l'ont pas encore fait, de signer ou de ratifier la convention portant création du Comité islamique du Croissant international pour lui permettre d'accomplir ses nobles objectifs.

4. ENCOURAGE le COMIAC, à poursuivre la réalisation de ses objectifs, et EXHORTE les Etats Membres, à lui apporter leur soutien matériel et moral pour lui faciliter sa mission.
5. LANCE un appel pressant, à tous les Etats membres, pour qu'ils paient leurs arriérés et versent régulièrement leurs contributions, au budget du Secrétariat général et à ceux des organes subsidiaires et institutions spécialisées chargés des activités culturelles et de l'information.
6. EXHORTE EN OUTRE les Etats Membres à faire des donations annuelles en faveur du budget du Fonds de solidarité islamique et du Plan d'information, pour permettre de promouvoir le développement de l'action islamique dans les domaines de l'information et de la culture.
7. EXPRIME ses sincères remerciements, sa profonde gratitude et sa grande considération, à son Excellence Monsieur Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal et Président du COMIAC, pour le grand intérêt qu'il ne cesse de manifester et les efforts soutenus qu'il ne cesse de déployer, pour la promotion de l'information, le développement de la culture et le rayonnement de la pensée islamique.
8. EXPRIME ses sincères remerciements et sa profonde gratitude, au Royaume d'Arabie Saoudite et à la République du Sénégal, pour avoir accueilli respectivement la première Conférence islamique des ministres de l'Information et la première Conférence islamique des ministres de la Culture.
9. CHARGE le Secrétaire général, de suivre l'exécution de la présente résolution et d'en faire rapport au COMIAC et à la session annuelle de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION NO.2/6-C(IS)
SUR
LES ENFANTS DANS LES PAYS ISLAMIQUES

La sixième Conférence islamique au Sommet, (Session d'Al-Qods Al-Sharif, de la Concorde et de l'Unité) réunie à Dakar, République du Sénégal du 3 au 5 joumad Al-Thani 1412 H (9 - 12 décembre 1991) ;

Partant des préceptes islamiques sur la nécessité d'assurer la protection de l'enfant et le respect de ses droits ;

Se félicitant du succès du sommet mondial de l'enfant tenu à Nez-York, les 29 et 30 septembre 1990,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Plan d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant dans les années 90, qui ont été adoptés lors dudit sommet, et qui confient à tous les chefs d'Etat et de Gouvernement signataires, l'importante mission d'assurer le bien-être des enfants,

Considérant la contribution positive des Etats Membres au succès du Sommet ainsi qu'à la préparation et à l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action,

Rappelant la Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme dans l'Islam, qui stipule l'obligation de préserver les droits de l'enfant, de même que les obligations des Etats dans ce domaine.

1. SOULIGNE l'importance que les Etats Membres attachent aux conclusions du sommet et les invite à prendre des mesures concrètes de suivi aux niveaux national, sous-régional et régional ;

2. REAFFIRME son engagement à oeuvrer à l'application, par tous les Etats membres des décisions émanant du sommet ;
3. INVITE tous les Etats membres à inclure les questions touchant aux enfants dans leurs programmes de coopération ;
4. EXHORTE les Etats membres à contribuer aux activités de suivi menées au niveau international, spécialement à celles initiées par les organes compétents des Nations unies ;
5. DECIDE d'intensifier les consultations entre les Etats membres en vue d'une action concertée chaque fois qu'il s'agit d'adopter des mesures concrètes pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant;
6. DECIDE également d'élaborer un Plan d'action islamique pour promouvoir la mise en oeuvre, dans les Etats membres, de la Déclaration et du Plan d'action adoptés par le sommet mondial de l'enfant et demande au Secrétaire général de présenter un projet de ce Plan d'action lors de la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ;
7. EXHORTE les Etats membres à envisager de devenir parties à la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant en tenant compte de la Déclaration des droits de l'homme en Islam.
8. APPELLE à assurer aux enfants l'accès à l'enseignement, à créer à leur intention des bibliothèques islamiques générales et à concevoir des programmes islamiques pour enfants qui seraient diffusés par le biais des médias.

9. INVITE L'UNICEF à accorder un intérêt particulier à l'enfant palestinien qui est exposé aux menées répressives israéliennes, notamment en assurant la protection sur le plan scolaire, en lui fournissant l'encadrement culturel nécessaire, et en oeuvrant à faire connaître ses causes par l'intermédiaire des organes d'information particulièrement à l'occasion de la journée internationale de l'enfant.
10. APPUIE l'idée de la convocation, en 1992, d'une Conférence internationale de bailleurs de fonds sur l'assistance aux enfants africains en vue de mobiliser la communauté dans le cadre de la Décennie pour la survie et le développement de l'enfant africain.
11. RECONNAIT le rôle décisif que pourrait jouer le règlement du problème de la dette en ce qui concerne le bien-être des enfants et, à cet égard, appuie la mise en application du concept du "Règlement de la dette pour la survie et le développement de l'enfant" comme moyen efficace d'alléger le fardeau de la dette des pays en développement.
12. DECIDE de convoquer une Conférence ministérielle des Etats membres sur la question de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.
13. INVITE le Secrétariat général à organiser une Conférence sur la protection de l'enfant en Islam en collaboration avec l'Académie islamique de Fiqh et les experts islamiques spécialistes des questions de l'enfance, en vue d'élaborer un document sur les Droits de l'Enfant en Islam.

RESOLUTION NO.3/6-C(IS)

SUR

LA POSITION UNIFIEE A ADOPTER FACE AU DENIGREMENT DES
INSTITUTIONS ET DES VALEURS ISLAMIQUES

La sixième conférence islamique au Sommet, (Session d'Al Qods Al-Sharrif, de la Concorde et de l'Unité), tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumada II 1412 H (9 - 11 décembre 1991).

S'inspirant des préceptes du Saint Coran et des enseignements de la Sunna Nabawiya Al-Charifa, Réaffirmant la nécessité d'assurer la sauvegarde du Saint Coran et le respect du Prophète - que la prière et la paix divines soient sur lui - de sa vénérable Sunna, de sa famille et de ses nobles compagnons, ainsi que des lieux et valeurs sacrés de l'Islam ;

Rappelant les déclarations et résolutions des 18ème, 19ème et 20ème Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères concernant l'action commune pour la défense des lieux sacrés et des valeurs islamiques ;

Constatant la persistance des attaques et des actes d'hostilité perpétrés contre les valeurs et le patrimoine islamiques, notamment les récentes actions sionistes et plus particulièrement la prise d'assaut du tribunal islamique d'Al-Qods avec tous les documents historiques qu'il contenait, dans le dessein de porter atteinte à ce patrimoine.

1. REAFFIRME la teneur des déclarations et résolutions pertinentes adoptées par les Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères.
2. DINONCE AVEC VIGUEUR toutes les formes d'agression culturelle haineuse dirigée contre l'Islam et ses lieux sacrés, et CONDAMNE, en particulier, la dernière attaque sioniste contre le tribunal islamique d'Al-Qods Al-Sharif.

3. DEMANDE à tous les Etats Membres d'adopter des positions fermes et vigoureuses pour mettre un terme à ces attaques et ces actes d'hostilité et ENGAGE tous les pays du monde à oeuvrer pour le respect de ces lieux sacrés et à empêcher qu'on y porte atteinte.

4. DEMANDE au Secrétaire général de prendre les mesures qu'il convient pour établir une convention internationale garantissant le respect des lieux et des valeurs sacrés et à en rendre compte à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION NO.4/6-C(IS)

SUR

LE ROLE DE LA FEMME DANS LA SOCIETE ISLAMIQUE

La sixième Conférence islamique au Sommet, (Session d'Al-Qods Al-Sharif de la Concorde et de l'Unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumad Al Thani 1412 H (9-11 décembre 1991).

Partant des préceptes de la Charia en ce qui concerne la sauvegarde des droits de la femme et de la famille musulmane et la mise en évidence de la personnalité spécifique de la femme et son rôle dans le développement de la société islamique ;

Rappelant les différentes résolutions antérieures adoptées par les Conférences islamiques au Sommet et au niveau ministériel relative à la Femme ;

Reconnaissant que la femme assure un rôle de plus en plus important dans la diffusion et la sauvegarde des valeurs et de la culture islamiques ;

Convaincue que ces nobles idéaux ne peuvent se réaliser sans la participation effective des femmes musulmanes qui représentent la moitié de la Ummah islamique ;

Constatant qu'à cette étape de l'évolution de l'OCI, les conditions sont réunies pour une solidarité de toutes les composantes de la Ummah islamique pour promouvoir le rôle de la femme dans le développement ;

Avant pris note avec satisfaction de l'offre de la République islamique d'Iran d'accueillir une réunion d'experts.

- 1 - DEMANDE au Secrétaire général de convoquer un colloque élargi au niveau des experts afin de concevoir un mécanisme approprié à même d'assurer une participation féminine efficace à l'oeuvre de développement social.

- 2 - PRECONISE de réunir une conférence des ministres en charge des questions de la femme dans Etats membres en vue d'examiner les possibilités d'établir une coordination entre eux à la lumière des conclusions de ce colloque.
- 3 - CHARGE le Secrétaire général de présenter à la 21ème Session des ministres des Affaires étrangères un rapport détaillé sur le rôle de la femme dans le développement des pays islamiques et de faire des recommandations concrètes en vue de promouvoir une plus grande coopération dans ce domaine.

RESOLUTION NO.5/6.C(IS)
SUR LA COOPERATION EN MATIERE
DE JEUNESSE ET DE SPORTS

La sixième Conférence islamique au Sommet, (Session Al-Qods Al-Sharif, de la Concorde et de l'Unité), réunie à Dakar du 3 au 5 Joumad Al Thani 1412 H (9 - 11 décembre 1991) ;

Soulignant l'importance accordée par l'Islam à l'éducation spirituelle et physique ;

Considérant l'importance du sport et des activités de jeunesse dans la promotion de la solidarité et de la fraternité entre les jeunes des pays de la Ummah Islamique ;

Consciente du rôle fondamental et indispensable que devra tenir la jeunesse des différents pays islamiques dans le renforcement et la consolidation de l'Unité de la Communauté mondiale musulmane ;

Tenant compte des difficultés et obstacles rencontrés dans le fonctionnement de la fédération sportive de la Solidarité islamique dont le but était la mise sur pied d'un programme d'échanges sportifs et de jeunes entre les pays de la Ummah ;

1. DECIDE DE PROMOUVOIR et de raffermir le rapprochement et la compréhension entre les jeunes des pays de la Ummah par la pratique des activités sportives culturelles et de jeunesse ;

2. DECIDE EGALEMENT DE DEVELOPPER une coopération entre les Etats membres dans les domaines suivants :

a). l'organisation de compétitions sportives et d'échanges dans les domaines culturel et de la jeunesse ;

b). la construction d'infrastructures sportives et socio-éducatives ;

c). le développement des échanges dans le domaine de la médecine sportive ;

d). l'octroi de bourses de formation et de recherche dans les domaines du sport, de l'éducation physique et des activités de jeunesse ;

e). la promotion des projets de développement socio-économique et culturel en faveur des jeunes ;

3. INVITE le Secrétaire général à créer un Comité d'experts, qui sera chargé d'approfondir les propositions faites par la présente résolution et de préparer la première Conférence islamique des ministres de la jeunesse et des sports.

4. CHARGE le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente résolution et lui demande d'en faire rapport à la Vingt-et-unième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION NO.6/6-C(IS)

SUR

LA SAISIE DES DOCUMENTS ET ARCHIVES
DU TRIBUNAL ISLAMIQUE D'AL-QODS

La sixième Conférence Islamique au Sommet, (Session d'Al-Qods Al-Sharif, de la Concorde et de l'Unité), réunie à Dakar (République du Sénégal) du 3 au 5 Joumad Al-Thani 1412 H. (9-11 décembre 1991).

- Rappelant qu'en 1983, l'UNESCO a inscrit Al-Qods Al-Sharif sur la liste du patrimoine universel exposé au danger et que, de ce fait, et en vertu de la Charte de la commission du patrimoine universel, les Etats membres sont tenus de contribuer matériellement et techniquement à la sauvegarde de ce patrimoine ;
- Constatant que les autorités israéliennes d'occupation n'ont, jusqu'à ce jour, pas respecté les résolutions de l'UNESCO et de l'ONU interdisant toute atteinte à ce patrimoine et qu'elles ont commis toutes formes d'agression contre ledit patrimoine, telles que la démolition, l'incendie, la confiscation et les fouilles qui ont gravement endommagé les monuments islamiques historiques d'Al-Qods ;
- Considérant qu'en violation de tous les usages internationaux, ainsi que de la Convention de Genève et la Déclaration des droits de l'Homme, les autorités israéliennes d'occupation ont investi, le siège du tribunal islamique d'AL-Qods Al Sharif, en faisant appel à des soldats armés qui ont brisé portes et fenêtres, détérioré les équipements des locaux, confisqué des documents et des archives des Waqfs islamiques retraçant sept siècles du patrimoine islamo-juridique et historique de la Ville Sainte et de ses habitants ;

- Relevant que ces odieux agissements montrent clairement à quel point les autorités israéliennes font peu de cas de l'ONU, de l'UNESCO et de la Convention de Genève.
- 1 - CONDAMNE ET DENONCE cette agression israélienne contre le patrimoine culturel et religieux de la ville d'Al-Qods.
- 2 - DEMANDE à l'ONU et à l'UNESCO de stigmatiser ces agissements et d'appeler Israël à restituer immédiatement tous les documents et archives confisqués.
- 3 - EXIGE que l'on s'abstienne à l'avenir, de toute atteinte contre les valeurs sacrées et le patrimoine islamique.

RESOLUTION NO.7/6-C (IS)
SUR
LE FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE
ET SON WAQF

La sixième Conférence islamique au Sommet, (Session d'Al-Qods Al-Sharif, de la Concorde et de l'Unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumad Al-Thani 1412 H (9-11 décembre 1991),

Rappelant la résolution no 6/2-CS (IS) de la deuxième Conférence islamique au Sommet, tenue à Lahore, République islamique du Pakistan, en 1394 H, (1974), portant création du Fonds de solidarité islamique ;

Rappelant également, la résolution 1/3-CS (IS) du troisième Sommet islamique, tenu à Makkah Al-Moukarramah, Royaume d'Arabie Saoudite en 1410 H (1981), qui exhortait les Etats membres à fournir le soutien nécessaire au budget du Fonds de solidarité islamique et à participer à la couverture du capital du Waqf du Fonds, fixé à 100 millions de dollars et destiné à garantir au Fonds un revenu stable, lui permettant de réaliser l'auto-financement de son budget annuel et de continuer à accomplir sa noble mission ;

Rappelant, en outre, la résolution 19/4-CS (IS) du quatrième Sommet islamique, réuni à Casablanca, Royaume du Maroc, en 1404 H (1984), qui demandait à tous les Etats membres de s'engager à consentir des donations annuelles au profit du Fonds, dans les limites de leurs possibilités matérielles et à augmenter leur contribution au capital du Waqf du Fonds ;

Rappelant aussi la résolution no 3/5-C (IS) du cinquième Sommet islamique (session de la solidarité islamique) tenue à Koweït en 1407 H (1987), qui a confirmé l'importance des tâches dévolues au

Fonds de solidarité islamique et de ses objectifs destinés à consolider la solidarité de la Ummah islamique par la participation aux projets et programmes religieux, culturels, scientifiques et sociaux, tant dans les Etats membres qu'au profit des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non-membres ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général au sujet du Fonds de solidarité islamique et de son Waqf, rapport qui met en relief la situation financière critique du Fonds ; et ayant tout particulièrement pris note des difficultés et des obstacles que le Fonds rencontre dans le financement de son budget et dans l'exécution de ses programmes, au cours de ces dernières années ;

Notant avec appréciation, les réalisations accomplies par le Fonds de solidarité islamique durant les dix-sept années écoulées, et ayant conscience des besoins en matière d'assistance pour le renforcement et le développement de l'infrastructure culturelle des communautés islamiques ;

Prenant note avec satisfaction, du recouvrement d'une part importante (44%) du capital du Waqf du Fonds de solidarité islamique, et de la nécessité d'agir en vue de parachever ce capital fixé à cent millions de dollars, afin d'assurer un revenu stable au Fonds pour permettre l'auto-financement de son budget annuel ;

Exprimant son souci de renforcer les possibilités et les capacités financières du Fonds pour qu'il puisse influencer sur l'infrastructure culturelle des communautés islamiques et faire passer ses assistances aux institutions qu'il parraine dans le monde islamique, du stade actuel d'assistance symbolique à un niveau à la mesure des ambitions de l'OCI et propre à concrétiser ses objectifs culturels, spirituels et sociaux.

- 1- SE FELICITE des progrès accomplis sur la voie de la réalisation du capital du Waqf du Fonds de solidarité islamique, et INVITE le Secrétaire général et le Conseil permanent à persévérer dans leurs efforts dans cette direction en vue du renforcement des capacités financières du Fonds.
- 2.- EXPRIME ses vifs remerciements et sa considération aux Etats membres qui ont consenti des donations généreuses au bénéfice du capital du Waqf du Fonds de solidarité islamique, notamment le Royaume d'Arabie Saoudite, l'Etat du Koweït, l'Etat des Emirats Arabes Unis, la République Tunisienne, la République de Turquie et la République islamique du Pakistan ; et EXHORTE les Etats membres ayant annoncé des contributions au capital du Waqf, à les verser au plus vite pour permettre leur rentabilisation par le Comité de gestion du Waqf en vue du renforcement des capacités financières du Fonds.
- 3.- EXPRIME ses remerciements aux personnes privées ayant généreusement contribué au renforcement des capacités financières du Fonds et EXHORTE l'ensemble des musulmans qui en ont les moyens, à poursuivre leur soutien au Fonds et à son Waqf.
- 4.- REAFFIRME l'importance des tâches dévolues au Fonds de solidarité islamique et de ses objectifs qui visent à renforcer la solidarité islamique, en contribuant à la réalisation des projets et des programmes religieux, culturels, scientifiques et sociaux, tant dans les Etats membres qu'au profit des communautés et minorités musulmans dans les pays non-membres.
- 5- EXHORTE les Etats membres à consentir des donations annuelles au profit du budget du Fonds, et des contributions au capital de son Waqf et CHARGE le Secrétaire général et le

Président du Conseil permanent du Fonds d'entreprendre les contacts nécessaires à ce sujet avec les gouvernements des Etats membres.

- 6- REAFFIRME les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la Résolution No 1/3-C (IS) du troisième Sommet islamique sur l'organisation des campagnes de collecte de donations au profit du Fonds et de son Waqf une fois par an, au cours du mois de Ramadan, mois de solidarité islamique. INVITE chaque Etat membre à désigner le service chargé d'organiser les campagnes de collecte de donations, en coopération avec le Secrétaire général et le Président du Conseil permanent du Fonds ; et EXHORTE les institutions financières, commerciales et industrielles, ainsi que les particuliers des Etats membres, à participer généreusement à ces campagnes et à consentir des donations au Fonds et à son Waqf.
- 7- INVITE le Secrétaire général et le Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique à organiser des tournées périodiques dans les Etats islamiques en vue d'expliquer les nobles objectifs du Fonds et de son Waqf et de recueillir à leur profit des contributions volontaires.
- 8- DEMANDE au Conseil permanent de poursuivre l'assistance aux projets culturels et socio-éducatifs dans le monde musulman, tout en accordant une attention prioritaire aux projets décidés par les Sommits islamiques et les Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères.
- 9- DEMANDE au Secrétaire général de présenter un rapport annuel à la présidence du Sommet islamique, au sujet de l'exécution de la présente résolution.

ANNEXE VI

Résolutions sur les affaires organiques, adoptées par la
sixième Conférence islamique au Sommet
(session d'Al-Oods Al-Sharif, de la concorde et de l'unité),
tenue à Dakar, Sénégal, du 9 au 11 décembre 1991
(3-5 Jumada Al-Thani 1412H)

INDEX

<u>N° DESIGNATION</u>	<u>N°. PAGE</u>
1. Résolution N° 1/6-ORG (IS) sur le fonctionnement de l'Organisation de la Conférence islamique, des organes subsidiaires, des institutions spécialisées et affiliées	1-5
2. Résolution N° 2/6-ORG (IS) sur la modification de l'emblème de l'Organisation de la Conférence islamique	6
3. Résolution N° 3/6-ORG (IS) sur la question du renouvellement du mandat du Secrétaire général	7-9
4. Résolution N° 4/6-ORG (IS) sur le monde islamique face aux nouveaux développements sur la scène internationale	10-11
5. Résolution N° 5/6-ORG (IS) portant notion de remerciements à l'endroit de Son Altesse Cheikh Jaber Al Ahmed Al Jaber Al Sabah, Emir de l'Etat de Koweït, Président de la cinquième Conférence islamique au Sommet	12-13
6. Résolution N° 6/6-ORG (IS) sur la date et le lieu de la septième Conférence islamique au Sommet	14
7. Résolution N° 7/6-ORG (IS) sur la date et le lieu de la huitième Conférence islamique au Sommet	15

RESOLUTION No 1/6-ORG (IS)

SUR

LE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION DE LA
CONFERENCE ISLAMIQUE, DES ORGANES SUBSIDIAIRES,
DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AFFILIEES

La sixième Conférence islamique au Sommet, (session d'Al-Qods Al-Sharif, de la concorde et de l'unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumad Al Thani 1412 H (9 au 11 décembre 1991),

Se référant aux dispositions de la Charte,

S'inspirant de la Déclaration de Makka Al-Moukarramah et du Plan d'action destiné à renforcer la coopération économique entre les Etats Membres adoptés par le troisième Sommet islamique,

Convaincue de la nécessité de voir l'Organisation de la Conférence islamique jouer un rôle de plus en plus actif et dynamique en vue de concrétiser les objectifs de sa Charte et de consolider la solidarité et la coopération économique,

Déterminée à donner l'impulsion au Secrétariat général et aux organes subsidiaires et aux institutions spécialisées et affiliées en vue de répondre efficacement aux impératifs de l'action islamique commune,

Avant pris connaissance avec appréciation, des rapports des Présidents des Comités permanents ainsi que de l'adoption par le COMCEC et le COMIAC de leurs statuts et règlements intérieurs respectifs organisant leur fonctionnement, statuts et règlements inspirés du statut cadre proposé par le Secrétaire général,

Avant noté les réformes entreprises au sein du Secrétariat général et au niveau des organes subsidiaires en vue d'en rationaliser le fonctionnement et la gestion et d'en accroître l'efficacité, en application de la résolution 6/18-AF adoptée par la dix-huitième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tenue à Riyadh en mars 1989,

Soulignant la nécessité de doter l'Organisation et ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et affiliées des moyens indispensables à l'accomplissement de leur mission au service de l'Islam et des musulmans,

Avant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de l'Organisation notamment sur les travaux du Comité des experts chargé d'élaborer un statut cadre des organes subsidiaires et des règles de procédure de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales conformément à la décision de la vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, ainsi que ses annexes de 1 à 6 (Document IS/6-91/SG/REP.4/REV.2).

1. PREND NOTE AVEC APPRECIATION, des mesures et initiatives prises par le Secrétaire général en vue de rationaliser le fonctionnement et la gestion de l'Organisation et d'en accroître l'efficacité, et lui demande de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 6/18-AF, ainsi que celles des résolutions subséquentes adoptées par les dix-neuvième et vingtième Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères.
2. INVITE le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de soumettre à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères des propositions concrètes, inspirées des consultations qui ont eu lieu dans le cadre du sixième Sommet islamique et fondées sur les conclusions des travaux réalisés par les consultants sur l'approche d'une stratégie de l'action islamique commune.

3. ADOPTE le projet de statut-cadre et le règlement intérieur des Comités permanents tel que présenté dans le document No. IS/6-91/SG/REP.4/REV.2 (Annexe 2).
4. ADOPTE le statut et le règlement intérieur du Comité permanent pour la coopération économique et commerciale tel que contenu dans le document IS/6-91/SG/REP.4/REV.2 (Annexe 3).
5. ADOPTE le statut et le règlement intérieur du Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles, tel que contenu dans le document IS/6-91/SG/REP.4/REV.2 (Annexe 4)/.
6. PREND NOTE du fait que le COMSTECH a déjà adopté des règles de procédure lors de la session qu'il a tenue en 1989. Dans l'intérêt de l'uniformité de la procédure, le Sommet a demandé au COMSTECH de réviser ses règles de procédure pour les adapter au cadre proposé par le Secrétaire général et conformément au document No IS/6-91/SG/REP.4/REV.2 (Annexe 2), en y apportant, là où le besoin se fait sentir, des changements de façon à répondre au caractère spécialisé et technique du COMSTECH. Le statut et le règlement intérieur révisés entreront en vigueur dès qu'elles auront été adoptées par l'Assemblée générale du COMSTECH, lors de la prochaine session et seront soumises à la 7ème Conférence islamique au Sommet pour information et confirmation. Elle CHARGE le Secrétaire général de présenter ce projet à Son Excellence le Président du COMSTECH dans les meilleurs délais.
7. ADOPTE le statut-cadre des organes subsidiaires contenu dans le document IS/6-91/SG/REP.4/REV.2 (Annexe 5).
8. ADOPTE les règles de procédure de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales contenu dans le document IS/6-91/SG/RE.4/REV.2 (Annexe 6).

9. SE FELICITE des efforts déployés par le Secrétaire général pour la consolidation et l'élargissement de la coordination et de la coopération au sein de la famille institutionnelle de l'Organisation de la Conférence islamique et DEMANDE au Secrétaire général de procéder à des consultations avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et affiliées afin de dégager les différentes potentialités humaines, matérielles, financières et techniques pour la réalisation de leurs programmes d'activités respectifs sur la base du principe de l'interaction, l'interdépendance et la coopération au sein de la famille institutionnelle de l'OCI.
10. DECIDE de renforcer la coopération sectorielle et au niveau des programmes entre les différents organes et institutions oeuvrant dans des domaines similaires et DECIDE que soit acceptée la représentation de chaque organe, centre et institution, à titre d'observateur au sein des Conseils d'Administration, des Conseils exécutifs ou des assemblées générales dans le domaine des compétences qui est également le sien, et sur la base de la réciprocité.
11. SE FELICITE des excellentes relations établies entre l'OCI et un grand nombre d'organisations internationales et nationales et invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de consolider ces relations, et de procéder à des consultations périodiques avec l'Organisation de l'Unité africaine, et la Ligue des Etats arabes ainsi que les autres organisations sous-régionales en vue de dégager une approche commune, face aux nouvelles mutations mondiales.
12. DEMANDE au Secrétaire général d'entreprendre des démarches auprès des Etats Membres en vue de la création de comités de soutien à l'OCI afin de donner une nouvelle dimension à l'action islamique commune fondée sur une large participation populaire.

13. CHARGE le Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et de présenter un rapport à la prochaine Conférence islamique au Sommet.

RESOLUTION NO. 2/6-ORG (IS)
SUR
LA MODIFICATION DE L'EMBLEME DE L'ORGANISATION
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

La sixième Conférence islamique au Sommet, (session d'Al-Qods Al-Sharif, de la concorde et de l'unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumad Al Thani 1412 H (9 au 11 décembre 1991),

S'inspirant des dispositions de la Charte, et des valeurs fondamentales de la glorieuse religion islamique,

Ayant à l'esprit les progrès considérables accomplis par l'Organisation, l'expansion et la diversification de ses activités à l'intérieur et à l'extérieur du monde islamique,

Convaincue de la nécessité d'apporter des modifications à l'emblème de l'Organisation en vue de refléter la dimension universelle de l'Islam et la riche diversité de la Ummah islamique, et pour faciliter l'identification de l'Organisation de la Conférence islamique,

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter à l'emblème de l'Organisation de la Conférence islamique portant la référence IS/6-91/SG-RP.5/REV.1,

1. APPROUVE la proposition de modification de l'emblème de l'Organisation de la Conférence islamique faite par le Secrétaire général.
2. CHARGE le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de la présente résolution.

RESOLUTION No. 3/6-ORC (IS)
SUR
LA QUESTION DU RENOUVELLEMENT DU MANDAT
DU SECRETAIRE GENERAL

La Sixième Conférence islamique au Sommet, (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité), tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Jumad Al Thani 1412 H, (9 au 11 décembre 1991)

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte, notamment son article VI,

Avant pris connaissance du rapport (doc.IS/6-91/5-IS-CHRMAN), présenté par Son Altesse, Cheikh Jaber Al Ahmad Al Jaber Al Sabah, Emir de l'Etat du Koweït et Président du Cinquième Sommet islamique, soulignant la nécessité d'introduire des réformes adéquates en vue d'assurer la stabilité et la réussite continue de l'action de l'OCI,

Avant en outre pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de l'Organisation de la Conférence islamique, de ses organes subsidiaires et de ses institutions spécialisées et affiliées (document IS/6-91/SG-Rep.4 Rev.2) ainsi que son rapport sur le renforcement de l'action islamique commune (document IS/6-91/EC/D1-Rev.2),

Se félicitant de l'expansion et de la diversification des activités de l'Organisation de la Conférence islamique,

Consciente du rôle grandissant que l'Organisation de la Conférence islamique est appelée à jouer face aux mutations fondamentales qui s'opèrent sur la scène internationale afin de répondre aux besoins et aux exigences d'une action islamique commune revigorée,

Consciente en outre du rôle essentiel d'impulsion, de coordination et d'animation qui incombe au Secrétaire général, et notant à cet égard avec satisfaction, les actions novatrices engagées par l'actuel Secrétaire général depuis son élection,

Déterminée à doter l'Organisation de la Conférence islamique des moyens indispensables à l'accomplissement de sa mission et son fonctionnement régulier, à assurer à son action, continuité, dynamisme et efficacité, et à la rehausser davantage au niveau d'autres organisations internationales et régionales similaires,

DECIDE :

1. Le paragraphe Premier de l'Article VI de la Charte de l'OCI est amendé comme suit "Le Secrétariat général est présidé par un Secrétaire général, désigné par la Conférence des ministres des Affaires étrangères pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois".
2. Cet amendement au paragraphe premier de l'Article VI, prendra effet à partir de sa date de ratification par les deux tiers des Etats Membres, et de notification au Secrétariat général.
3. Le mandat du Dr. Hamid Algabid, Secrétaire général est renouvelé pour une période de quatre ans à partir du 31 décembre 1992, date à laquelle expire le mandat en cours; aussitôt qu'aura été réuni le quorum de ratifications requis en vertu de la Charte.
4. La XXIème Conférence islamique des ministres de Affaires étrangères est chargée de prendre les mesures nécessaires pour la reconduction du mandat du Secrétaire général en exercice.

5. Le Secrétaire général est chargé du suivi de l'application de la présente résolution.

NB. Adoptée le 5 Joumad Al Thani 1412 H (11 décembre 1991) par la quatrième Séance Plénière de la Sixième Conférence islamique au Sommet, sur la proposition des Co-auteurs suivants :

Sénégal, Arabie Saoudite, Iran, Bahrein, Tunisie, Koweit, Qatar, Palestine, Pakistan, Indonésie, Turquie, Azarbaïdjan, Maldives, Gabon, La Gambie, Niger, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Benin, Tchad, Ouganda, Somalie, Sierra Leone, Djibouti, Afghanistan, Comores, Nigeria, Brunei Darussalam, Yemen, Liban, Mauritanie, Jamahiriya Arabe Libyenne, Burkina Faso, Cameroun, Bangladesh, Syrie, Jordanie).

RESOLUTION N°4/6-ORG(IS)

SUR

LE MONDE ISLAMIQUE FACE AUX NOUVEAUX
DEVELOPPEMENTS SUR LA SCENE INTERNATIONALE

La sixième Conférence islamique au Sommet Session d'Al-Qods Al-Sharif, de la Concorde et de l'Unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Jumada Al-Thani 1412 h (9 - 11 décembre 1991);

Rappelant la résolution No.6/20-ORG adoptée par la vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères,

Consciente de l'importance des changements qui se font jour dans le système des relations mondiales,

Désireuse de contribuer effectivement, avec la communauté internationale, à l'établissement d'un nouvel ordre mondial, fondé sur l'équité et la justice et assurant la paix et le progrès à l'humanité tout entière;

Reconnaissant le besoin de renforcer l'aptitude du système de l'OCI à relever efficacement les nouveaux défis et à satisfaire aux exigences des Etats Membres, à travers la consolidation de l'action islamique commune dans tous les domaines,

Avant pris connaissance du rapport du Secrétaire général au sujet des travaux du Comité de réflexion sur "le monde islamique face aux nouveaux développements sur la scène internationale",

- 1 - PREND NOTE AVEC APPRECIATION, des observations et des recommandations judicieuses faites par le Secrétaire général dans ce rapport.

- 2 - DEMANDE au Secrétaire général de continuer à suivre les développements qui se produisent aux niveaux mondial et régional, dans le but de renforcer le rôle du système de l'OCI dans la promotion de la paix et de la sécurité et dans la consolidation du développement économique et social des Etats Membres.
- 3 - INVITE les Etats Membres à transmettre dans les meilleurs délais au Secrétaire général leurs vues et leurs approches respectives des mutations nouvelles conformément aux dispositions de la Résolution 6/20-ORG de la 20^è Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION NO 5/6-ORG(IS)
PORTANT
MOTION DE REMERCIEMENTS
A L'ENDROIT DE SON ALTESSE
CHEIKH JABER AL AHMED AL JABER AL SABAH,
EMIR DE L'ETAT DE KOWEIT
PRESIDENT DE LA CINQUIEME CONFERENCE
ISLAMIQUE AU SOMMET

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session de l'Al-Qods Al-Sharif, de la Concorde et de l'Unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumad Al Thani 1412 H (9 au 11 décembre 1991),

S'inspirant des buts et principes de la Charte,

Rappelant les nobles idéaux de l'action islamique commune proclamés dans la Déclaration de Makkah Al Moukarramah, adoptée par la troisième Conférence islamique au Sommet,

Avant suivi avec un grand intérêt le discours prononcé à l'ouverture de la Conférence par son Altesse Cheikh Jaber Al Ahmed Al Jaber Al Sabah, Emir de l'Etat du Koweït et Président de la cinquième Conférence au sommet et avant pris note, avec appréciation, de son rapport sur les activités de l'Organisation durant sa présidence, (Document IS/6-91/SIS-CHRMAN),

Avant pris note des progrès accomplis par l'Organisation de la Conférence islamique dans les domaines politique, économique, culturel et social ainsi que de l'expansion et de la diversité croissantes de ses rapports avec les pays non membres et, les institutions et organismes internationaux,

Se félicitant des rapports exemplaires de coopération et de coordination établis entre la Présidence au Sommet et les Etats Membres ainsi qu'entre l'Etat du Koweït et le Secrétariat général,

1. REND HOMMAGE à son Altesse Cheikh Jaber Al Ahmed Al Jaber Al Sabah, Emir de l'Etat du Koweït pour l'action de suivi et d'impulsion et pour les initiatives de haute portée qu'il a prises durant sa présidence de l'Organisation dans le cadre de la mise en oeuvre des résolutions adoptées par la cinquième Conférence islamique au Sommet, tenue au Koweït en 1987, en vue de raffermir l'action islamique commune, rehausser le prestige de l'Organisation et consolider sa contribution à l'établissement de la paix et de la sécurité internationales.

2. EXPRIME ses sincères remerciements et sa profonde gratitude à son Altesse l'Emir du Koweït, au gouvernement et au peuple koweïtiens pour leur soutien généreux et constant à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses institutions, ce qui témoigne du haut intérêt qu'il porte à la défense des causes islamiques.

RESOLUTION NO 6/6-ORG-IS)
SUR
LA DATE ET LE LIEU DE LA SEPTIEME
CONFERENCE ISLAMIQUE AU SOMMET

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Sharif, de la Concorde et de l'Unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Joumad Al Thani 1412H (9 au 11 décembre 1991),

Se référant aux dispositions pertinentes de la Charte, notamment les articles 5 et 6,

Rappelant les règles de procédures des réunions de l'Organisation de la Conférence islamique notamment les règles 2 et 9, relatives à la convocation de la Conférence et au rôle du Secrétaire général,

Avant pris note avec appréciation de l'offre du Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdelaziz Al Saoud, d'abriter la septième Conférence islamique au Sommet, au Royaume d'Arabie Saoudite,

1. EXPRIME sa profonde gratitude au Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdelaziz Al Saoud, Souverain du Royaume d'Arabie Saoudite pour sa généreuse offre.
2. DECIDE que la septième Conférence islamique au Sommet se tiendra au Royaume d'Arabie Saoudite à une date qui sera fixée en consultation entre le pays hôte et le Secrétaire général.
3. CHARGE le Secrétaire général, conformément aux dispositions techniques, administratives et financières en vigueur de prendre, en rapport avec le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, les mesures nécessaires en vue de la tenue de la septième Conférence islamique au Sommet.

RESOLUTION NO 7/6-ORG(IS)

SUR

LA DATE ET LE LIEU DE LA HUITIEME
CONFERENCE ISLAMIQUE AU SOMMET

La sixième Conférence islamique au Sommet (Session d'Al-Qods Al-Sharif, de la Concorde et de l'Unité), réunie à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 6 Joumad Al Thani 1412 H (9 au 12 décembre 1991),

Se référant aux dispositions pertinentes de la Charte, notamment les articles 5 et 6,

Rappelant les règles de procédures des réunions de l'Organisation de la Conférence islamique notamment les règles 2 et 9, relatives à la convocation de la Conférence et au rôle du Secrétaire général,

Ayant pris note avec appréciation de l'offre de Son Excellence M. Akbar Hashemi Rafsanjani, Président de la République islamique d'Iran, d'abriter la huitième Conférence islamique au Sommet, en République islamique d'Iran,

1. **EXPRIME** sa profonde gratitude à S.E M. Akbar Hashemi Rafsanjani, Président de la République islamique d'Iran pour sa généreuse offre.
2. **DECIDE** que la huitième Conférence islamique au Sommet se tiendra en République islamique d'Iran, à une date qui sera fixée en consultation entre le pays hôte et le Secrétariat général.
3. **CHARGE** le Secrétaire général, conformément aux dispositions techniques, administratives et financières en vigueur de prendre, en rapport avec le gouvernement de la République islamique d'Iran les mesures nécessaires en vue de la tenue de la huitième Conférence islamique au Sommet.

Le Président

adresse pour ces opérations. Ils soulignent que le lancement et le fonctionnement des opérations doivent reposer sur une base financière solide et qu'il importe que les quotes-parts soient versées intégralement et sans retard. Ils soulignent de même que les opérations doivent être préparées et menées de façon aussi efficace et économique que possible.

Les membres du Conseil de sécurité mettent également l'accent sur le fait qu'il est important que tous les Etats Membres, et en particulier les parties intéressées, apportent leur appui politique aux activités de maintien de la paix de l'ONU et au Secrétaire général qui les dirige. Ils soulignent qu'une opération de maintien de la paix constitue essentiellement une mesure temporaire visant à faciliter le règlement des différends et des conflits, et que le mandat n'en est pas automatiquement renouvelable. Le maintien de la paix ne doit jamais être considéré comme pouvant se substituer au but ultime qu'est un règlement négocié dans les meilleurs délais. Cela étant, les membres du Conseil continueront d'examiner avec soin le mandat de chaque opération et, au besoin, de l'adapter en fonction de l'évolution de la situation.

Tout en souscrivant au principe suivant lequel des activités de maintien de la paix ne devraient être entreprises qu'avec l'assentiment des pays hôtes et des parties intéressées, les membres du Conseil de sécurité prient instamment les pays hôtes et toutes les parties concernées de faciliter par tous les moyens - y compris la conclusion rapide d'accords avec l'Organisation concernant le statut des forces et la mise en place des infrastructures d'appui voulues - le déploiement et le bon fonctionnement des opérations de maintien de la paix de l'ONU et d'en assurer la sécurité, de façon que celles-ci puissent s'acquitter de leur mandat.

Les membres du Conseil de sécurité sont encouragés par tout ce que l'ONU a fait récemment dans le cadre des activités de maintien de la paix. Gardant à l'esprit la responsabilité primordiale qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies, les membres du Conseil se déclarent déterminés à continuer de travailler conjointement et en coopération avec le Secrétaire général afin de régler les différends internationaux et de les prévenir. Les membres du Conseil demeurent prêts à envisager de lancer de

Le Président

nouvelles opérations de maintien de la paix lorsqu'il le faudra dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, en conformité des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 30.